

Gazette officielle du Québec

2728-15

Partie 2

Lois et
règlements

122^e année

6 juin

1990

No 23

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

122^e année
6 juin 1990
No 23

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1990

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2	77 \$ par année
Édition anglaise	77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions TransMo
7, chemin Bates
Outremont, QC
H2V 1A6
Téléphone: (514) 270-7172

Règlements

672-90	Comptables en management accrédités — Code de déontologie	2029
673-90	Comptables en management accrédités — Division du territoire aux fins d'élections	2031
674-90	Comptables en management accrédités — Affaires du Bureau et assemblée générale (Mod.)	2032
689-90	Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre — Conditions de travail — Personnel non syndiqué	2034
690-90	Taxe sur les repas et l'hôtellerie, Loi sur la... — Taxe sur les repas et l'hôtellerie — Règlement (Mod.)	2039
693-90	Ministère de Transports, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère (Mod.)	2040
695-90	Décret de la construction — Prolongation (Mod.)	2040
711-90	Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Divers régimes (Mod.)	2067
713-90	Régie du gaz naturel — Règles de procédure et de pratique	2068
721-90	Parc de récréation d'Oka — Établissement	2072
722-90	Parcs (Mod.)	2076
	Arrêté ministériel du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science	2078
	Institut québécois de recherche sur la culture, Loi sur l'... — Règlements généraux	2083

Projets de règlement

	Architectes — Code de déontologie	2087
	Comptables en management accrédités — Modalités d'élection	2087
	Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles	2092
	Infirmières et infirmiers — Effets d'une infirmière cessant d'exercer	2093
	Ingénieurs forestiers — Procédure du Comité d'inspection professionnelle (Mod.)	2095

Décisions

5069	Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contribution, promotion et publicité (Mod.)	2097
5117	Producteurs de volailles — Quotas (Mod.)	2097
5118	Producteurs de bois, Québec — Contribution (Mod.)	2098
5119	Producteurs de bois, Gaspésie — Contribution (Mod.)	2098

Décrets

659-90	Nomination du vice-président de l'Office des ressources humaines	2101
660-90	Nomination de la vice-présidente de l'Office des ressources humaines	2101
661-90	Exercice des fonctions du ministre des Finances	2101
662-90	Délégation du Québec à la Conférence des ministres des gouvernements francophones participants à la Chaîne internationale de télévision francophone TB5 qui doit se tenir le 21 mai 1990 à Montréal	2101
663-90	Délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Habitation au Canada, au Lac Meech, le 22 mai 1990	2101
664-90	Entente relative à l'implantation de boîtes postales communautaires par la Société canadienne des postes à ville de Laval	2102
665-90	Renouvellement de mandat d'un membre et président-directeur général de la Société d'aménagement de l'Outaouais	2102
666-90	Membre de la Commission municipale du Québec	2104
670-90	Reconnaissance des bases d'étalement de Chambly, Chicoutimi, Mont-Joli, Neuville, Port-Cartier, Terrebonne, Trois-Rivières et Val-d'Or comme étalons officiels pour la vérification des instruments de mesure de distances utilisés par les arpenteurs-géomètres	2104
671-90	Soustraction du projet de pulvérisations aériennes d'insecticides contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette pour l'année 1990 de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement visée dans la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement	2104
675-90	Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou d'agrandir le pavillon Limoilou	2105
676-90	Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Victoriaville de vendre une bande de terrain à la Société d'agriculture du district d'Arthabaska	2106
677-90	Aliénation d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, municipalité de Gaspé, canton de Fox, division d'enregistrement de Gaspé	2106
678-90	Aliénation d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, municipalité de Gaspé, canton de Fox, division d'enregistrement de Gaspé	2107

679-90	Aliénation de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, municipalité de Cap-aux-Meules, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine	2107
680-90	Transfert au gouvernement fédéral de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à Sept-Îles, division d'enregistrement de Sept-Îles	2107
681-90	Transfert au gouvernement fédéral de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent à Grosse-Île-de-Kégaska, division d'enregistrement de Sept-Îles	2108
682-90	Obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin des années 1978 à 1989	2109
683-90	Obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin des années 1980 à 1989	2110
684-90	Émission et vente d'obligations d'épargne du Québec	2111
685-90	Prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec à Les Laboratoires I.T.R. Canada inc.	2114
686-90	Mise à la disposition de l'Institut national de la Technologie du Magnésium d'un laboratoire par le Centre de recherche industrielle du Québec	2114
687-90	Prêt sans intérêt remboursable à Tafisa Canada Ltée par la Société de développement industriel du Québec	2114
688-90	Reconnaissance pour fins de relations de travail de l'Association des cadres des commissions de formation professionnelle du Québec	2115
691-90	Programme visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis	2116
692-90	Nomination du vice-président de la Régie des installations olympiques	2121
694-90	Exercice des fonctions du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre de la Justice	2121

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 672-90, 16 mai 1990

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des comptables en management accrédités

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec doit adopter, par règlement, un Code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement concernant le Code de déontologie des comptables en management accrédités (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 21);

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu du même article, un Règlement remplaçant le Code de déontologie des comptables en management accrédités;

ATTENDU QUE le secrétaire de la Corporation professionnelle a communiqué, conformément au troisième alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement à tous les membres de la Corporation professionnelle au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 1989 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Code de déontologie des comptables en management accrédités

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « cabinet »: un comptable en management accrédité exerçant seul, ayant ou non des membres employés, ou un établissement d'une société de comptables en management accrédités.

b) « Corporation »: la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec;

c) « membre »: toute personne inscrite au tableau de la corporation;

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

2. Un membre doit, sauf pour des motifs valables, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

3. Dans l'exercice de sa profession, un membre doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la société.

4. Un membre doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

5. Un membre doit se tenir au courant des récents développements dans le domaine de sa profession afin d'assurer un service professionnel de qualité.

6. Dans la mesure du possible, un membre doit, dans l'exercice de sa profession, s'identifier comme comptable en management accrédité. Il doit notamment signer et faire connaître sa qualité de comptable en management accrédité sur tout rapport ou document produit dans l'exercice de sa profession.

7. Tout cabinet doit être placé sous la direction personnelle d'un membre qui doit être habituellement sur place et nul membre ne peut diriger personnellement plus d'un cabinet.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT OU L'EMPLOYEUR

Dispositions générales

8. Dans l'exercice de sa profession, un membre doit tenir compte de l'ensemble de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.

9. Un membre doit reconnaître en tout temps le droit du client ou de l'employeur de consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou toute autre personne compétente.

10. Un membre doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services et la dignité de la profession.

11. Un membre doit exercer sa profession en conformité des normes généralement admises et des données acquises de la science comptable actuelle. Ces normes sont constituées, notamment, par l'ensemble des principes comptables généralement reconnus et des normes généralement admises en matière de vérification.

12. Un membre doit se conformer aux normes reconnues de présentation des états financiers à moins d'en aviser son client ou son employeur et indiquer clairement que l'état financier n'est pas conforme à ces normes.

Intégrité

13. Un membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et tout le soin nécessaire.

14. Un membre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si l'intérêt de son client ou de son employeur l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente, ou l'inviter à consulter l'une de ces personnes.

15. Un membre doit fournir à son client ou à son employeur les données et les explications nécessaires à la compréhension de la nature et de la portée du problème qui ressort de l'ensemble des faits dont il a pris connaissance.

16. Un membre doit, dès que possible, informer son client ou son employeur de la portée du problème et obtenir son consentement, sur la nature et l'étendue des services professionnels requis ainsi que sur toute modification ultérieure nécessaire à l'exécution de ses activités professionnelles.

17. Un membre doit agir dans les limites du mandat qui lui est confié et s'abstenir de multiplier les actes professionnels sans justification suffisante.

18. Un membre doit s'abstenir d'exprimer des avis ou des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

19. Un membre doit informer le plus tôt possible son client ou son employeur de toute erreur préjudiciable commise dans l'exercice de sa profession quand cette information peut être nécessaire au client ou à l'employeur pour minimiser le préjudice.

20. Pour préserver l'intérêt de son client ou de son employeur, un membre doit aviser son client ou son employeur de tout acte illégal dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa profession.

21. Un membre doit remettre sans délai à son client ou à son employeur les livres et les documents leur appartenant même si le coût de ses services n'a pas été entièrement payé.

22. Les normes de comptabilité de management généralement admises dans l'exercice de la profession sont celles exposées dans les Politiques de comptabilité de management préparées par la Société des comptables en management du Canada.

Lorsqu'un membre déroge à l'une de ces politiques, il doit, dans la mesure du possible, s'appuyer sur des textes faisant autorité et mentionner la dérogation.

Disponibilité et diligence

23. Dans l'exercice de sa profession, un membre doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

24. Un membre doit rendre compte, lorsque son client ou son employeur l'exige.

25. Sauf pour un motif juste et raisonnable, un membre ne peut cesser d'agir, en cours de mandat, pour le compte d'un client.

26. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client ou d'un employeur, un membre doit faire parvenir un avis dans un délai raisonnable et s'assurer, dans la mesure du possible, que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son client ou à son employeur.

Responsabilité

27. Dans l'exercice de sa profession, un membre ne peut se soustraire directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de sa responsabilité civile et personnelle. Notamment, il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant sa responsabilité civile et personnelle.

Indépendance et désintéressement

28. Dans l'exercice de sa profession, un membre doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client ou de son employeur.

29. Un membre doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses services professionnels au préjudice de son client ou de son employeur.

30. Un membre doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsqu'un tiers lui demande, pour son propre compte, des informations.

31. Un membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un membre est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à privilégier certains d'entre eux à ceux de son client ou de son employeur ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés.

32. Dès qu'il constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts dans une affaire donnée, un membre doit en aviser son client ou son employeur. Il doit notamment lui révéler ses relations d'affaires, liens ou intérêts qui peuvent le placer en conflit d'intérêts relativement à cette affaire.

33. À l'exception de la rémunération et des autres bénéfices qu'il reçoit de son client ou de son employeur, un membre doit s'abstenir de solliciter, de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne, somme d'argent, commission relativement à ses services professionnels.

34. Un membre doit généralement agir, dans la même affaire, pour une seule des parties en cause. Au cas contraire, il doit préciser la nature des services professionnels requis par les autres parties et doit cesser d'agir si la situation devient inconciliable avec ses devoirs d'impartialité.

Secret professionnel

35. Un membre doit respecter le secret de tout renseignement, document ou écrit de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

36. Un membre ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de la personne qui requiert ses services ou lorsque la loi l'ordonne.

37. Un membre ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne.

38. Un membre doit éviter les conversations indiscretes au sujet d'une personne qui requiert ses services ou de la nature de ceux-ci.

39. Un membre ne doit pas faire un usage préjudiciable de renseignements de nature confidentielle ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

Accessibilité des dossiers

40. Un membre doit respecter le droit de son client ou de son employeur de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents.

Fixation et paiement de la rémunération

41. Un membre doit demander et accepter une rémunération juste et raisonnable; la rémunération est juste et raisonnable si elle est proportionnée aux services rendus et justifiée par les circonstances, en raison notamment, du secteur d'activités, de l'expérience et de l'expertise du membre, de la difficulté, de l'importance et du temps consacré à l'exécution des services professionnels.

42. Un membre doit, s'il y a lieu, fournir à son client ou à son employeur, toutes les explications nécessaires à la compréhension de sa demande de rémunération et des modalités de paiement.

43. Sous réserve de circonstances particulières, un membre doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des déboursés nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.

SECTION IV**DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION****Actes dérogatoires**

44. En outre des actes mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est également dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un membre:

a) d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;

b) de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte en conformité de l'article 132 du Code des professions;

c) de ne pas signaler à la corporation qu'il a des raisons de croire qu'un membre est incompetent, déroge à la déontologie professionnelle ou a obtenu un permis par des moyens frauduleux;

d) de signer une lettre, un rapport, un état financier ou tout autre document ou y associer son nom s'il sait que le document est faux ou fallacieux ou qu'il est préparé d'une façon qui puisse tendre à le rendre fallacieux ou à présenter fallacieusement la situation réelle;

e) de participer de quelque manière que ce soit à la commission d'un acte illégal par son client ou son employeur;

f) de participer seul ou avec l'aide d'autres personnes, de quelque manière que ce soit, à la commission d'une infraction aux lois et aux règlements qui régissent l'exercice de la profession;

g) d'être reconnu coupable d'une infraction à une loi fiscale ou à une loi sur les valeurs mobilières tant au Canada qu'à l'étranger par un jugement définitif d'un tribunal compétent;

h) de faire cession de ses biens ou d'être déclaré en faillite par un jugement définitif d'un tribunal compétent.

Relations avec la corporation et les confrères

45. Un membre à qui la corporation demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un comité de discipline ou

d'inspection professionnelle, doit, à moins de motifs sérieux, accepter cette fonction.

46. Un membre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de la corporation, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.

47. Un membre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, d'un membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec ou d'un membre de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec, ou se rendre coupable envers eux d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

48. Un membre doit, dans la mesure de ses possibilités, fournir aux personnes mentionnées à l'article 47 et qui sont à son emploi ou sous sa supervision, l'occasion de se perfectionner.

49. Avant d'ouvrir un cabinet pour l'exercice de la profession, un membre doit en informer la corporation par écrit avec indication de l'adresse du bureau et du nom des membres qui y exerceront.

Contribution à l'avancement de la profession

50. Un membre doit, dans la mesure de ses possibilités, faire profiter ses confrères et les étudiants de ses connaissances et de son expérience par sa participation aux cours et aux stages de formation qu'organise la corporation pour ses membres.

51. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des comptables en management accrédités (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 21).

52. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.
11651

Gouvernement du Québec

Décret 673-90, 16 mai 1990

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités**— Division du territoire aux fins d'élections**

CONCERNANT le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec

ATTENDU qu'en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement, après consultation de la Corporation, de l'Office des professions du Québec et du Conseil interprofessionnel du Québec, délimite le territoire du Québec en régions et fixe le mode de représentation de chacune de ces régions au sein du Bureau;

ATTENDU QUE conformément à ce Code, le gouvernement a adopté le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 28);

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement afin d'améliorer et de rendre plus adéquate la représentation régionale des membres au Bureau de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 1989 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Code ont été faites;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec, le territoire du Québec est divisé en 6 régions:

1^o la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean;

2^o la région de Québec – Bas-Saint-Laurent – Gaspésie – Côte-Nord;

3^o la région de Trois-Rivières;

4^o la région des Cantons de l'Est;

5^o la région de Montréal – Nord-Ouest – Nouveau-Québec;

6^o la région de l'Outaouais.

2. Le territoire de la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean est celui de la région 2 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 8).

Le territoire de la région de Québec – Bas-Saint-Laurent – Gaspésie – Côte-Nord est celui des régions 1, 3 et 9 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

Le territoire de la région de Trois-Rivières est celui de la région 4 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

Le territoire de la région des Cantons de l'Est est celui de la région 5 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

Le territoire de la région de Montréal – Nord-Ouest – Nouveau-Québec est celui des régions 6, 8 et 10 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

Le territoire de la région de l'Outaouais est celui de la région 7 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

3. Un administrateur est élu pour représenter la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean, 5 pour la région de Québec – Bas-Saint-Laurent – Gaspésie – Côte-Nord, 1 pour la région de Trois-Rivières, 1 pour la région des Cantons de l'Est, 11 pour la région de Montréal – Nord-Ouest – Nouveau-Québec et 1 pour la région de l'Outaouais.

4. Un comptable en management accrédité vote dans la région où il exerce principalement sa profession, pour les candidats de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, dans le cas où celui-ci est élu au suffrage universel.

5. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 28), modifié par (L.R.Q. 1987, c. 17).

6. Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région de l'Est représentent jusqu'à l'expiration de leur mandat les régions du Saguenay – Lac-Saint-Jean et de Québec – Bas-Saint-Laurent – Gaspésie – Côte-Nord.

Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter les régions du Centre-Nord et Centre-Sud représentent jusqu'à l'expiration de leur mandat les régions de Trois-Rivières et des Cantons de l'Est respectivement.

Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région de l'Ouest représentent jusqu'à l'expiration de leur mandat les régions de Montréal-Nord-Ouest – Nouveau-Québec et de l'Outaouais.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11651

Gouvernement du Québec

Décret 674-90, 16 mai 1990

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités

— Affaires du Bureau et assemblée générale

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et l'assemblée générale de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec doit, par règlement, fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de la Corporation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 94 du Code des professions, ce Bureau peut, par règlement, fixer le nombre de membres du Bureau, établir des règles concernant la conduite de ses affaires, l'administration de ses biens ainsi que la rémunération de ses membres élus et déterminer les postes au sein

de la Corporation dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85 de ce Code;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté en vertu des articles 93 et 94 du Code des professions, un Règlement sur les affaires du Bureau et l'assemblée générale de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec approuvé par le décret 1725-84 du 1^{er} août 1984;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 94 du Code des professions, édicté par l'article 27 du chapitre 29 des lois de 1988, ce Bureau peut, par règlement, déterminer les modes de communication permettant aux membres du Bureau ou du Comité administratif, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une réunion ou une séance du Bureau ou du Comité selon le cas, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir et, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 84 et du deuxième alinéa de l'article 99, déterminer ce qui constitue un défaut de s'exprimer ou un empêchement, selon le cas;

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du paragraphe a de l'article 93 et des paragraphes a et b de l'article 94 du Code des professions, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et l'assemblée générale de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe du présent décret a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 22 novembre 1989 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et l'assemblée générale de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et l'assemblée générale de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, par. a et a. 94, par. a et b)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et l'assemblée générale de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec, approuvé par le décret 1725-84 du 1^{er} août 1984 est modifié par le remplacement du titre de ce règlement par le suivant:

« Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant:

« 1.1 Si le président est élu au suffrage universel, le Bureau est formé de vingt-cinq personnes, dont le président.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de vingt-quatre personnes, dont le président. ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 4. Malgré les articles 2 et 3, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue si tous les administrateurs sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une réunion du Bureau, tous les administrateurs s'expriment lors d'une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation. ».

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 6. Le vice-président préside la réunion du Bureau lorsque le président est absent ou désire prendre part au débat.

Le Bureau désigne l'un de ses membres pour présider la réunion lorsque le président et le vice-président sont absents ou lorsque le vice-président préside la réunion et désire prendre part au débat. ».

5. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 9. Les administrateurs votent à main levée ou, lorsqu'ils s'expriment sur une décision lors d'une conférence téléphonique, de vive voix.

Toutefois, ils procèdent par vote secret lorsqu'un administrateur en fait la demande; dans ce cas, le président donne des directives sur la façon de voter. ».

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 10. Le Bureau siège à huis clos. Toutefois, il peut, lorsque la majorité des administrateurs le désire, tenir des réunions en public ou autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion. ».

7. L'article 16 de ce projet est remplacé par le suivant:

« 16. Malgré les articles 14 et 15, une réunion du comité administratif est considérée comme régulièrement tenue, si tous les membres du comité sont présents ou si, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient la réunion du comité administratif, tous les membres s'expriment lors d'une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation. ».

8. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 18. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou qui participent à la réunion; au cas d'égalité, le président donne un vote prépondérant. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, des articles suivants:

« 20.1 L'assemblée générale annuelle est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis adressé par courrier à chaque membre de la corporation à l'adresse mentionnée au tableau, au moins trente jours avant la date de la tenue d'une telle assemblée, avec le projet d'ordre du jour de celle-ci.

20.2 L'assemblée générale spéciale est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis adressé par courrier à chaque

membre de la corporation à l'adresse mentionnée au tableau, au moins cinq jours francs avant la date de la tenue d'une telle assemblée, avec l'ordre du jour de celle-ci.

L'assemblée générale spéciale ne peut porter que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

20.3 Les administrateurs nommés conformément à l'article 78 du Code des professions sont convoqués aux assemblées générales suivant les mêmes modalités que celles prévues aux articles 20.1 et 20.2; ils ont droit de parole, mais sans droit de vote.

Lorsque l'avis de convocation à une assemblée générale est accompagné de documents destinés aux membres de la corporation en vue de cette assemblée, le secrétaire de la corporation veille à ce que ces mêmes documents soient également transmis aux administrateurs nommés conformément à l'article 78 du Code des professions. ».

10. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **34.** Sous réserve du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les questions de procédure non prévues au présent règlement sont régies, avec les adaptations nécessaires par les règles contenues dans « Procédure des assemblées délibérantes » de Victor Morin, Montréal, 1969, 4^e édition. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

11651

Gouvernement du Québec

Décret 689-90, 16 mai 1990

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre

— Conditions de travail — Personnel non syndicable

CONCERNANT le Règlement sur les conditions de travail du personnel non syndicable des commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *i*, *j*, *k* et *l* de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les qualifications requises, les conditions de travail et d'autres dispositions connexes du personnel des commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, le gouvernement détermine les conditions de travail du personnel des commissions de formation professionnelle, si les conditions de travail ne sont pas déterminées par la négociation;

ATTENDU QUE le Règlement concernant les conditions de travail des cadres intermédiaires et assimilés des commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre a été adopté par le décret 1405-84 du 13 juin 1984 et modifié par le règlement adopté par le décret 755-85 du 17 avril 1985 et par le règlement adopté par le décret 1790-88 du 30 novembre 1988 et remplacé par le règlement adopté par le décret 1300-89 du 9 août 1989 dans la mesure où il concerne les cadres intermédiaires visés par le règlement adopté par ce décret;

ATTENDU QU'aucune négociation de convention collective n'a déterminé les conditions de travail du personnel visé par le présent règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement dans la mesure où il concerne le personnel non syndicable visé par le présent règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement sur les conditions de travail du personnel non syndicable des commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les conditions de travail du personnel non syndicable des commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30)

DÉFINITIONS

LOI: Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5, a. 30).

CFP: Les Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre.

SECTION I

CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES À TOUT LE PERSONNEL NON SYNDICABLE VISÉ À L'ANNEXE I

1. Classification

Le personnel identifié à l'annexe I est classifié et intégré par l'employeur de chaque CFP dans une fonction prévue au plan de classification des emplois du personnel professionnel non enseignant des CFP.

Les fonctions exercées par ce personnel sont celles prévues à l'article 1.2 du plan de classification des emplois du personnel professionnel non enseignant (octobre 1988). Ces fonctions peuvent en plus être caractérisées par la coordination, l'assistance et le conseil à une unité fonctionnelle.

Toutefois, ce personnel bénéficie de la possibilité d'être nommé sans concours dans un emploi d'encadrement à l'exception du poste de directeur général pendant la période d'assujettissement au présent règlement. La nomination à un emploi de cadre se fait en maintenant le traitement que la personne recevait avant sa nomination. Cependant, si cette personne recevait une prime de chef d'équipe, cette prime est intégrée à son traitement sans toutefois dépasser le maximum de l'échelle de traitement de son nouveau corps d'emploi.

2. Extension de certaines conditions de travail de la convention collective de travail régissant les professionnels non enseignants des Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre

Les dispositions et les amendements de la convention collective de travail 1986-1988, signée le 30 juin 1987 entre d'une part, le Gouvernement du Québec et les Commissions de formation professionnelle et d'autre part, les syndicats représentant les professionnels non enseignants desdites commissions s'appliquent,

en les adaptant, aux personnes visées à l'article 1 de la section I, à l'exception:

- du régime syndical
- de la procédure de grief et d'arbitrage
- du calcul du crédit de vacances
- des mesures touchant les mouvements de personnel
- des régimes d'assurance-vie, maladie et salaire

3. Autres conditions de travail

3.1 Recours en appel et procédure d'arbitrage

Recours à l'encontre d'un congédiement fait sans une cause juste et suffisante.

3.1.1 L'employé qui justifie de deux ans de service continu chez un même employeur et qui croit avoir été congédié sans une cause juste et suffisante peut soumettre sa plainte par écrit au directeur général dans les 30 jours de son congédiement.

3.1.2 La démission et la mise à pied ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une plainte.

3.1.3 La plainte doit permettre d'identifier convenablement l'appelant et contenir la description des faits donnant lieu à l'appel, la date de l'événement ainsi qu'un exposé sommaire des motifs invoqués à l'appui de l'appel et des conclusions recherchées. L'employé transmet une copie de la plainte à son employeur.

3.1.4 Le directeur général doit former un comité composé du supérieur immédiat, de l'employé, d'un représentant du ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et d'une personne choisie par l'employé.

3.1.5 Le comité doit rencontrer l'appelant dans les 30 jours de la réception de l'appel et, par la suite, les membres du comité font une recommandation au directeur général soit via un rapport unanime ou soit en faisant état de positions divergentes.

3.1.6 Le directeur général répond à l'employé dans les 45 jours de la réception de l'avis écrit prévu à l'article 3.1.1 et transmet copie au représentant de l'employé.

3.1.7 Si la rencontre prévue à la première étape n'a pas été tenue durant le délai fixé ou si la réponse faite par le directeur général ne satisfait pas l'employé, ce dernier peut demander que son appel soit référé à l'arbitrage.

L'employé fait cette demande d'arbitrage en avisant par écrit le directeur général dans les 10 jours qui suivent la réponse du directeur général ou l'expiration des délais pour ce faire.

3.1.8 Aucun écrit constatant un appel n'est réputé invalide du seul fait qu'une erreur d'écriture ou de calcul a été commise.

3.1.9 Quand un appel donne lieu à une audition, il est entendu devant un arbitre choisi par les parties. À défaut d'entente, le directeur général désigne un arbitre.

3.1.10 Les parties peuvent être représentées par les personnes de leur choix à l'occasion de l'audition devant l'arbitre.

3.1.11 L'arbitre reçoit les observations des représentants ou, à défaut, celles de l'employé et de l'employeur et il prend la plainte en délibéré.

3.1.12 L'arbitre juge le bien-fondé de la décision de l'employeur et son caractère juste et suffisant. Il rend sa décision dans les 30 jours suivant la date de la fin des auditions. Ce délai peut être prolongé après entente écrite entre les représentants

ou, à défaut, entre l'employé et l'employeur. La décision n'est pas nulle du seul fait qu'elle soit rendue après ce délai.

3.1.13 L'arbitre doit rendre une décision motivée, écrite et signée.

3.1.14 L'arbitre fait parvenir une copie de sa décision à l'employé, à l'employeur, à leurs représentants, le cas échéant, et au directeur général.

3.1.15 La décision est exécutoire et sans appel. Elle lie l'employé et l'employeur.

La décision de l'arbitre est homologuée par la Cour supérieure à la demande de l'employé ou de l'employeur.

3.1.16 À la suite d'une plainte formulée par un employé, l'arbitre décide du maintien de la décision de l'employeur, lorsqu'il la juge justifiée.

3.1.17 À la suite d'une plainte formulée par un employé portant sur un congédiement, l'arbitre, lorsqu'il juge la décision de l'employeur injustifiée, détermine une compensation pour la perte de salaire subie par l'employé. L'arbitre doit notamment tenir compte, dans le calcul de cette compensation, de tout salaire ou prestation reçu par l'employé depuis la date de la fin de son emploi.

Il ordonne aussi à l'employeur et à l'employé de s'entendre dans les 30 jours suivant la date de sa décision sur une solution pour disposer du litige. Cette entente peut prévoir:

1° la réintégration de l'employé à son poste ou à tout autre poste correspondant à sa formation et à son expérience de travail et ce, compte tenu des exigences du poste à combler;

2° une indemnité de dédommagement qui peut se situer entre l'équivalent de 3 à 12 mois du salaire de l'employé.

Une copie de cette entente doit être transmise à l'arbitre et au directeur général au plus tard dans les cinq jours suivant la fin du délai prévu au deuxième alinéa.

3.1.18 Si aucune entente n'intervient au terme du délai prévu à l'article 3.1.17, l'employeur et l'employé doivent transmettre à l'arbitre, au plus tard dans les cinq jours suivant la fin de ce délai, leurs positions, avec argumentation, sur la réintégration de l'employé et sur l'indemnité décrite à l'article 3.1.19.

3.1.19 L'arbitre, après étude des arguments de l'employeur et de l'employé, ordonne à l'employeur l'application de l'une des mesures suivantes:

1° la réintégration de l'employé à compter de la date de l'ordonnance prévue à l'article 3.1.17. L'employeur doit alors réintégrer l'employé à son poste ou à tout autre poste correspondant à sa formation et à son expérience de travail et ce, compte tenu des exigences du poste à combler;

2° le versement à l'employé d'une indemnité de dédommagement calculée par l'arbitre en tenant compte du préjudice subi par l'employé. Le montant de cette indemnité doit se situer entre l'équivalent de 3 à 12 mois du salaire de l'employé.

3.1.20 Chacune des parties acquitte les dépenses reliées à ses témoins. Les dépenses et les honoraires de l'arbitre sont acquittés par les parties à part égale.

3.2 Calcul du crédit de vacances

3.2.1 Un employé a droit à des vacances annuelles qu'il doit, en principe, prendre au cours de l'année durant laquelle elles sont dues.

3.2.2 Un employé a droit, au cours des 12 mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée par le tableau suivant:

Service continu au 1 ^{er} avril	Accumulation de jours de vacances du 1 ^{er} avril au 31 mars (jours ouvrables)
Moins d'un an (1)	1½ jour par mois de service continu (maximum: 20 jours)
Un an et moins de 10 ans	20 jours
10 ans et 11 ans	21 jours
12 ans et 13 ans	22 jours
14 ans et 15 ans	23 jours
16 ans et 17 ans	24 jours
18 ans et plus	25 jours

Aux fins de l'application du premier alinéa, il faut entendre par service continu le service effectué par des employés régis par les dispositions des lois suivantes: Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12).

3.3 Régime d'assurance-vie, maladie et salaire

L'employé bénéficie des régimes d'assurance-vie, maladie et salaire prévus au Règlement sur les conditions de travail des cadres des Commissions de formation professionnelle de la main-d'œuvre adopté par le décret 1300-89 du 9 août 1989 et ses modifications ultérieures.

3.4 Promotion, mutation et affectation

Le personnel visé par la présente section, peut, au cours de la période de probation relative à la promotion, mutation ou affectation retourner aux fonctions octroyées au présent règlement.

SECTION II

CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES À TOUS LES CONSEILLERS EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DES CFP DE QUÉBEC, MONTRÉAL-MÉTROPOLITAIN ET DE LA MONTRÉGIE

4. Champ d'application

La présente section s'applique à tout le personnel classé conseiller en gestion des ressources humaines conformément à la description apparaissant à l'annexe II.

5. Extension des conditions de travail des cadres des Commissions de formation professionnelle de la main-d'œuvre

Les dispositions et les amendements au décret numéro 1300-89 du 9 août 1989 concernant le Règlement sur les conditions de travail des cadres des Commissions de formation professionnelle de la main-d'œuvre s'appliquent en les adaptant à tous les conseillers en gestion des ressources humaines.

6. Échelle de traitement

L'échelle de traitement des conseillers en gestion des ressources humaines apparaît à l'annexe III.

7. Dégagement des masses et révision de traitement

Le dégagement des masses disponibles pour fins de révision des traitements se fait conformément au Règlement sur les conditions de travail des cadres des commissions de formation professionnelle de la main-d'œuvre. Les masses ainsi disponibles

sont intégrées aux masses dégagées pour la révision des traitements des cadres.

La révision des traitements des conseillers en gestion des ressources humaines se fait conformément à la politique ministérielle sur la révision des traitements des cadres des CFP.

SECTION III

CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX TECHNICIENS EN ADMINISTRATION (GESTION DES RESSOURCES HUMAINES)

8. Champ d'application

La présente section s'applique à tout le personnel classé technicien en administration (gestion des ressources humaines) conformément à la description apparaissant à l'annexe II.

9. Extension de certaines conditions de travail de la convention collective de travail régissant les salariés de soutien des CFP

Les dispositions et les amendements de la convention collective de travail 1986-1988, signée le 21 mai 1987 entre d'une part, le Gouvernement du Québec et les Commissions de formation professionnelle et d'autre part, les syndicats représentant les salariés de soutien desdites Commissions, s'appliquent, en les adaptant, aux personnes visées à l'article 1 de la section III à l'exception:

- du régime syndical
- de la procédure de grief et d'arbitrage
- des mesures touchant les mouvements de personnel

10. Nonobstant l'article 2 de la section III, les techniciens en administration (gestion des ressources humaines) sont couverts par le régime d'assurance collective mis à la disposition des fonctionnaires non syndiqués du Gouvernement du Québec.

11. Nonobstant l'article 2 de la section III, le calcul du crédit de vacances est effectué conformément à l'article 3.2 de la section I pour les techniciens en administration (gestion des ressources humaines) entrés en fonction avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

12. Recours en appel et procédure d'arbitrage

Le recours en appel et la procédure d'arbitrage s'appliquant aux techniciens en administration (gestion des ressources humaines) sont décrits aux sous-articles 3.1.1 à 3.1.20 de la section I.

SECTION IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. Règles d'intégration

Le personnel concerné par le présent règlement est intégré dans la classe d'emploi appropriée conformément aux règles prévues à l'annexe IV.

14. Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions de travail des cadres intermédiaires et assimilés et du personnel non syndiqué des commissions de formation professionnelle de la main-d'œuvre adopté par le décret 1405-84 du 13 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 755-85 du 17 avril 1985 et 1790-80 du 30 novembre 1988 dans la mesure où il concerne le personnel autre que les cadres intermédiaires visés par ce règlement.

15. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

ANNEXE I

(a. 1)

LISTE DU PERSONNEL COUVERT PAR L'ARTICLE 1 SECTION 1

Nom	C.F.P.	Date d'entrée en fonction à la CFP
HUPE, Gilles	Bas Saint-Laurent/Gaspésie	73 09 04
TREMBLAY, Edmond	Saguenay/Lac-Saint-Jean	55 10 04
TREMBLAY, Marc	Saguenay/Lac-Saint-Jean	80 02 18
DESBIEANS, Carold	L'Estrie	73 10 10
COLL, Jean-Guy	Côte-Nord	76 05 03
CÔTÉ, Jacques	Montréal-Métropolitain	64 10 05
ROBERTSON-DUFOUR, Johanne	Montréal-Métropolitain	77 01 31
BÉLANGER, Diane	Montréal-Métropolitain	78 09 07
SÉGUIN, Maurice	Laurentides/Lanaudière	69 01 01
TESSIER, Gilles	Laurentides/Lanaudière	73 08 06
LAMBERT, Richard	Laurentides/Lanaudière	84 10 22
JUTRAS, Denis	Montréal	77 02 28
LAPLANTE, Germain	Montréal	75 11 17
ST-PIERRE, Guy	Abitibi/Témiscamingue	72 01 31
GARCEAU, Claire	Outaouais	88 10 18

ANNEXE II

(a. 4)

NATURE DU TRAVAIL, ATTRIBUTIONS CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES CLASSES D'EMPLOI**1. CONSEILLERS EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES****Nature du travail:**

Sous l'autorité du directeur de l'administration, le conseiller en gestion des ressources humaines conseille les gestionnaires de la commission sur l'ensemble des aspects touchant la gestion de leurs ressources humaines, notamment en matière de relations de travail, de dotation et de perfectionnement.

Attributions caractéristiques:

— Conseiller les gestionnaires sur l'interprétation et l'application des conventions collectives, décrets, règlements et directives touchant les conditions de travail du personnel, les modalités de dotation des emplois et le perfectionnement du personnel;

— Participer aux procédures de règlement de griefs et d'arbitrage en procédant aux études, enquêtes et recherches requises, en assistant aux rencontres prévues et en assurant, le cas échéant, le suivi des décisions rendues;

— Participer aux rencontres du Comité de relations de travail en agissant à titre de représentant de l'employeur ou de personne-ressource auprès de ce dernier et en assurant la préparation et le suivi des rencontres du Comité;

— Élaborer et rédiger les protocoles d'entente particuliers découlant de l'application de la convention collective ou d'ententes entre les parties;

— Assurer le respect de toute disposition d'ordre public touchant le personnel et représenter l'employeur auprès des organismes publics responsables de leur application (CSST, CIEC, Commission des normes du travail...);

— Participer à l'élaboration des mandats en vue de renouvellement des conventions collectives en recueillant, traitant et analysant les données requises par la partie patronale provinciale et en formulant, au besoin, toute recommandation ou tout correctif approprié;

— Fournir assistance et conseil aux gestionnaires de la commission dans l'analyse et la description des emplois de leur unité administrative en vue d'en arriver à la définition d'une structure adéquate leur permettant d'atteindre les objectifs opérationnels à l'intérieur de l'allocation de ressources autorisées;

— Faire des prévisions d'embauche, analyser les besoins en personnel, en collaboration avec les gestionnaires et exercer un rôle-conseil auprès de la direction relativement aux demandes de personnel;

— Assurer la responsabilité de l'ensemble du processus de dotation des emplois vacants des catégories du personnel de soutien et professionnel non-enseignant et prendre part aux différentes étapes de ce processus (analyse des postes, avis de concours, sélection...);

— Conseiller et informer les gestionnaires et les employés sur l'application des lois et règlements qui régissent les programmes de retraite et d'avantages sociaux;

— Conseiller les gestionnaires sur les modalités de rémunération des employés, notamment en matière de classement, d'allocation de primes;

— Informer et conseiller les gestionnaires dans l'analyse des besoins individuels et organisationnels de développement et dans l'identification des moyens pour satisfaire ces besoins;

— Assurer la planification du développement des ressources humaines, ainsi que la programmation, la réalisation et l'évaluation des activités découlant de cette planification et ce, en accord avec la politique de perfectionnement;

— Voir à la réalisation de l'accueil de nouveaux employés en vue de leur fournir toute l'information nécessaire sur les règles régissant leur carrière et assister les gestionnaires dans la préparation de programmes de formation destinés à ces nouveaux employés;

— Exercer un rôle-conseil auprès des gestionnaires en matière de prévention des accidents de travail en regard de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des règlements et des directives;

— Participer à l'élaboration et à l'implantation de politiques, directives et procédés de gestion liés à la gestion des ressources humaines;

Fournir des rapports de ses activités et exécuter toute autre tâche inhérente à sa fonction qui lui est confiée par son supérieur.

Conditions d'admissibilité:

Détenir un diplôme universitaire terminal de premier cycle dont l'obtention requiert un minimum de seize années d'études en administration publique, en relations industrielles, en psychologie, en orientation professionnelle, en gestion des entreprises ou dans une autre discipline universitaire appropriée.

2. TECHNICIEN EN ADMINISTRATION

(Gestion des ressources humaines)

Nature du travail:

Le rôle principal et habituel de l'employé de ce corps consiste à effectuer divers genres de travaux techniques reliés à la gestion du personnel ainsi qu'à exécuter divers travaux à caractère administratif en vue d'assurer la bonne marche des opérations. Dans son travail, le technicien en administration (gestion des ressources humaines) assiste le directeur de l'administration dans l'application des politiques de la commission.

Attributions caractéristiques:

— Voir principalement à l'application générale des clauses de la convention collective et des arrêtés en conseil;

— Être chargé du bon déroulement du processus de recrutement pour le personnel de soutien;

— Afficher et/ou faire publier le poste ouvert;

— Faire la présélection;

— Interviewer les candidats;

— Administrer les tests écrits et pratiques selon le cas;

— Recommander les candidats sélectionnés;

— Afficher les nominations des fonctions comblées;

— Être responsable du registre d'assiduité;

— Porter au dossier de l'employé tout renseignement concernant les heures travaillées, les maladies, les vacances, les congés sociaux, etc.;

— Tenir à jour les dossiers des employés;

— Être responsable des assurances pour tout le personnel de la commission;

— Constituer le lien entre employé et la Commission administrative du régime de retraite;

— Tenir à jour la liste des effectifs, vérifier le statut des employés, informer le supérieur immédiat afin qu'il fasse ses recommandations quant à l'évaluation de la période de probation ainsi que l'évaluation annuelle du rendement de l'employé et en assurer le suivi;

— Assister le directeur de l'administration lors des rencontres avec le syndicat concernant les griefs et lors de la préparation des dossiers pour l'arbitrage s'il y a lieu;

— Exécuter toute autre tâche inhérente à sa fonction.

Conditions d'admissibilité:

Détenir un diplôme d'études collégiales avec champ de spécialisation appropriée, ou détenir un diplôme ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente.

ANNEXE III

(a. 6)

Conformément à l'article 6 de la section II, l'échelle de traitement des conseillers en gestion des ressources humaines est la suivante:

Salaires au 1^{er} juillet 1989

Minimum	Maximum
27 473	50 298

ANNEXE IV

(a. 13)

RÈGLES D'INTÉGRATION

Conformément à l'article 13 de la section IV, les règles d'intégration sont les suivantes:

1. Les cadres intermédiaires et assimilés non intégrés dans un poste de direction prévu au Règlement sur les conditions de travail des cadres des Commissions de formation professionnelle de la main-d'œuvre sont intégrés au 30 décembre 1988 dans un emploi prévu au plan de classification des emplois du personnel professionnel non enseignant.

L'intégration de ce personnel est faite à l'échelon égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au 30 décembre 1988.

De plus, conformément aux règles prévues à la convention collective de travail 1986-1988 des professionnels non enseignants, ils bénéficient de l'ajout du 18^e échelon en vigueur depuis le 31 décembre 1988 et l'augmentation salariale du 1^{er} janvier 1989.

2. Les agents de gestion du personnel sont intégrés à la date de leur entrée en fonction à la CFP au même traitement dans le corps d'emploi des conseillers en gestion des ressources humaines.

3. Les techniciens en administration (gestion du personnel) sont intégrés à compter du 31 décembre 1988 dans le corps de techniciens en administration (gestion des ressources humaines).

L'intégration des techniciens en administration (gestion des ressources humaines) est faite à l'échelon égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au 31 décembre 1988.

L'échelle des traitements des techniciens en administration (gestion des ressources humaines) est identique à l'échelle des traitements du corps d'emploi du technicien en administration de la convention collective de travail 1986-1988 des salariés de soutien. Suite à l'intégration, les techniciens en administration (gestion des ressources humaines) bénéficient de tous les avantages monétaires prévus à la convention collective qui leur est extensionnée.

11652

Gouvernement du Québec

Décret 690-90, 16 mai 1990

Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie
(L.R.Q., c. T-3)

Règlement**— Modifications**

CONCERNANT le règlement modifiant le Règlement d'application de la loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., c. T-3), le gouvernement peut faire, modifier, remplacer et abroger tous règlements qu'il croit nécessaires à la mise à exécution des articles de cette loi;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 12 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, exiger que la personne qui tient un établissement se serve du système de pièces justificatives déterminé dans le règlement afin de permettre à la couronne de contrôler la perception et la remise de la taxe;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (R.R.Q., 1981, c. T-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit actuellement qu'un mandataire du ministère du Revenu peut utiliser ses propres formules de note ou d'addition, s'il obtient l'autorisation du ministre du Revenu;

ATTENDU QUE le développement de systèmes informatisés de facturation a amené le ministre du Revenu à accréditer, à titre de formules de note ou d'addition, des documents produits par l'imprimante de tels systèmes;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans son Discours sur le budget présenté le 16 mai 1989, annonçait que ce règlement sera modifié, afin de permettre l'accréditation de ces formules de note ou d'addition sous certaines conditions;

ATTENDU qu'afin de permettre l'accréditation de ces formules de note ou d'addition sous certaines conditions, le règlement précité doit être modifié;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la Gazette

officielle du Québec, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie

Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie
(L.R.Q., c. T-3, a. 12, al. 1 et al. 4, par. a)

1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (R.R.Q., 1981, c. T-3, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1740-82 du 21 juillet 1982 (Suppl., p. 1234), 574-83 du 23 mars 1983 et 1693-85 du 20 août 1985, est de nouveau modifié, à l'article 9, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

« 9 Sous réserve des articles 10 et 10.1, un exploitant d'établissement doit, aux fins du paragraphe 1 de l'article 3 de la Loi, utiliser les formules de note ou d'addition que le ministre du Revenu fournit gratuitement, savoir: ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Un exploitant d'établissement peut également, aux conditions prévues par l'article 11.1, obtenir du ministre du Revenu l'autorisation d'utiliser des sorties d'imprimante ou des coupons de caisse pouvant tenir lieu de formules de note ou d'addition. ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

« 11. L'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article 10, est accordée si les formules de note ou d'addition que se propose d'utiliser un exploitant d'établissement, ont au moins les mêmes caractéristiques que les formules que fournit le ministre du Revenu, en particulier quant au nombre de copies, au caractère distinctif de chaque copie, à la qualité du papier et à ses propriétés de produire les copies sans l'utilisation de papier carbone et après que l'exploitant ait transmis au ministre du Revenu, avant chaque impression, une demande d'autorisation comprenant: ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant:

« 11.1 L'autorisation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 10 est accordée aux conditions suivantes:

a) les sorties d'imprimante ou les coupons de caisse sont identifiés au nom de l'établissement et résultent d'un système de caisse automatisé prévoyant la séparation de chacune des transactions entre elles, la numérotation consécutive et mécanique des transactions comprend un compteur de duplicata dans le cas où le système peut produire des duplicata et s'effectue, dans

tous les cas, sans mise à zéro quotidienne et la programmation ne laisse pas au personnel de l'établissement la responsabilité de déterminer le statut fiscal d'une transaction et permet l'inscription de la mention « Revenu Québec » suivie du numéro d'autorisation;

b) le système ne comprend pas de touche d'exemption, de modification ou d'inversion de taxe, de clé d'exemption de taxe, ni de clé permettant de ne pas enregistrer certaines transactions;

c) après que l'exploitant ait transmis au ministre du Revenu, une demande d'autorisation comprenant:

i. un échantillon de sortie d'imprimante ou de coupon de caisse couvrant les différentes sortes de transactions qui peuvent être produites par la programmation et permettant d'apprécier si les dispositions de la Loi et du présent règlement sont correctement appliquées;

ii. la signification des codes utilisés et le détail de la programmation;

iii. la marque, le modèle et le numéro de série des équipements;

iv. la version du logiciel utilisé lorsque la demande est faite pour un système informatisé;

v. une confirmation écrite de la programmation, signée par une personne spécialisée en programmation. »

5. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 12. Une formule de note ou d'addition fournie par le ministre du Revenu ou imprimée en vertu d'une autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article 10, doit porter, imprimé au recto, un numéro séquentiel établi, dans tous les cas, par le ministre du Revenu. »

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11656

Gouvernement du Québec

Décret 693-90, 16 mai 1990

Loi sur le ministère des Transports

(L.R.Q., c. M-28)

Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer dans quelle mesure un acte, un document ou un écrit peut engager le ministère et peut être attribué au ministre des Transports, s'il est signé par un fonctionnaire;

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports a été adopté par le décret 1324-88 du 31 août 1988 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1827-88 du 7 décembre 1988 et 1348-89 du 16 août 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement afin d'autoriser le sous-ministre adjoint à l'administration et gestion financière, le secrétaire du ministère et le directeur des

systèmes de gestion et chef du développement des projets à signer le calendrier de conservation des documents du ministère.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

Loi sur le ministère des Transports

(L.R.Q., c. M-28, a.7)

1. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, adopté par le décret 1324-88 du 31 août 1988 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1827-88 du 7 décembre 1988 et 1348-89 du 16 août 1989 est de nouveau modifié par l'insertion, après la section 3 de la suivante:

« SECTION 3.1

CALENDRIER DE CONSERVATION DES DOCUMENTS DU MINISTÈRE

26.2 Le sous-ministre adjoint à l'administration et gestion financière, le secrétaire du ministère et le directeur des systèmes de gestion et chef du développement des projets sont autorisés à signer le calendrier de conservation des documents du ministère ainsi que toute modification à ce calendrier. »

2. Le présent règlement entrera en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11653

Gouvernement du Québec

Décret 695-90, 21 mai 1990

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction

(L.R.Q., c. R-20)

Décret de la construction

— Prolongation

— Modifications

CONCERNANT le Décret prolongeant et modifiant le Décret de la construction

ATTENDU QUE le Décret de la construction a été adopté par le gouvernement par le décret 172-87 du 4 février 1987, modifié par le décret 1797-87 du 24 novembre 1987, prolongé et modifié par le décret 198-88 du 10 février 1988, modifié par le décret 713-88 du 11 mai 1988, prolongé et modifié par les décrets 634-89 du 26 avril 1989 et 638-89 du 28 avril 1989 et prolongé par le décret 576-90 du 27 avril 1990;

ATTENDU QUE le Décret de la construction expire le 21 mai 1990;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 51 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction

(L.R.Q., c. R-20), le gouvernement peut prolonger un décret sans le consentement de l'association d'employeurs et des associations de salariés;

ATTENDU QU'en vertu du même alinéa de cet article, le gouvernement peut modifier un décret sans le consentement de l'association d'employeurs et des associations de salariés à condition que ces associations soient invitées à se faire entendre en commission parlementaire;

ATTENDU QU'une commission parlementaire a été tenue le 18 mai 1990 et que l'association d'employeurs et les associations de salariés ont été invitées à se faire entendre quant aux raisons motivant l'impossibilité de parvenir à une entente relativement aux modifications à apporter au Décret de la construction;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de prolonger et de modifier le Décret de la construction et que cette solution est la seule qui puisse remédier à la situation existante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence de la situation justifie l'absence d'une telle publication considérant que la prolongation et les modifications du Décret de la construction doivent être en vigueur avant l'expiration de ce décret, soit avant le 21 mai 1990;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 51 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, un décret prolongeant et modifiant le Décret de la construction est exécutoire pour tous les employeurs et pour tous les salariés à compter de la date qui y est indiquée et doit être publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant et modifiant le Décret de la construction, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Décret prolongeant et modifiant le Décret de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 51)

1. Le Décret de la construction adopté par le décret 172-87 du 4 février 1987, modifié par le décret 1797-87 du 24 novembre 1987, prolongé et modifié par le décret 198-88 du 10 février 1988, modifié par le décret 713-88 du 11 mai 1988, prolongé et modifié par les décrets 634-89 du 26 avril 1989 et

638-89 du 28 avril 1989 et prolongé par le décret 576-90 du 27 avril 1990 est de nouveau modifié dans l'article 1:

1° par le remplacement des paragraphes c à e par les suivants:

« c) « **chantier à baraquement** »: tout chantier où un endroit est spécifiquement aménagé pour loger temporairement les salariés qui y exécutent des travaux de construction;

d) « **chantier isolé** »: tout chantier de construction, situé à l'écart de tout centre urbain, inaccessible par route terrestre carrossable reliée au réseau routier à la charge du Québec;

e) « **chef d'équipe** »: tout salarié qui, à la demande expresse de l'employeur, exerce en plus de son métier, de sa spécialité ou de son occupation, des fonctions de surveillance, de coordination ou de direction;

e.1) « **chef de groupe (contremaitre - salarié)** »: le salarié, désigné expressément par l'employeur, qui a habituellement sous ses ordres des chefs d'équipe ou des salariés;

e.2) « **construction industrielle** »:

— la construction de raffineries de pétrole, d'usines de produits chimiques, métallurgiques ou sidérurgiques, d'usines de pâtes et papier, d'usines de production et transformation de gaz, d'usines d'eau lourde;

— la construction d'établissements destinés à la production d'énergie, soit les centrales électriques, thermiques ou nucléaires;

— la construction de papeteries, de cimenteries, de dépôts de réservoirs (tank farm) de pétrole;

— la construction d'usines de montage d'automobiles, d'autobus et d'autres véhicules destinés au transport en commun, de camions et de véhicules aéronautiques;

e.3) « **construction résidentielle** »: la construction d'un immeuble d'habitation de 8 logements et moins dont plus de 75 % de la superficie est utilisée aux fins d'habitation, en excluant de telle superficie tout espace de stationnement; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe j, du suivant:

« j.1) « **jour ouvrable** »: tout jour compris dans la semaine normale de travail telle que définie à la section XXI à l'exclusion des samedis, des dimanches, des congés annuels et des jours fériés; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe p, des suivants:

« p.1) « **opérateur** »: les opérateurs d'équipement lourd, les grutiers, les opérateurs de pelles mécaniques, les mécaniciens de machinerie lourde ainsi que les apprentis des métiers ci-devant énumérés, les hommes de service sur machines lourdes, les préposés aux pneus et au débosselage de machines lourdes, les opérateurs d'appareils de lavage, les opérateurs d'usines fixes ou mobiles et les opérateurs de génératrice;

p.2) « **Règlement sur la formation** »: le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 3);

p.3) « **Règlement sur le placement** »: le Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 10); »;

4° par l'insertion, après le paragraphe q, du suivant:

« q.1) « **salaire** »: la rémunération en monnaie courante payable au salarié conformément aux conditions de travail prévues au décret; ».

2. L'article 3.03 de ce décret est abrogé.

3. Le titre de la section V est remplacé par le suivant:

« MÉTIERS, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS ».

4. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **5.01 Portée des définitions:**

1) Métiers, spécialités:

La description des fonctions des salariés qui exécutent des travaux de construction est définie, à l'égard des métiers et spécialités, à l'annexe A du Règlement sur la formation.

2) Occupations:

La description des fonctions des salariés qui exécutent des travaux de construction est définie, à l'égard des occupations exclusives à la sous-annexe A de l'annexe B et à l'égard des occupations communes à la sous-annexe B de l'annexe B.

3) Chef d'équipe:

Le chef d'équipe doit exercer le métier, la spécialité ou l'occupation des salariés qui sont sous son autorité. Lorsque le chef d'équipe a sous sa responsabilité des salariés de plusieurs métiers différents, il doit détenir le certificat de compétence-compagnon du métier qu'il exerce. Le chef d'équipe ne peut imposer de mesure disciplinaire à un autre salarié.

Lorsque le chef d'équipe a sous sa responsabilité des salariés de plusieurs occupations différentes, il doit détenir le certificat de compétence-occupation délivré en vertu d'une loi ou d'un règlement.

4) Chef de groupe:

Le chef de groupe doit détenir le certificat de compétence-compagnon de son métier. Cependant, il n'a pas le pouvoir d'embaucher, ni de congédier un autre salarié.

Lorsque le chef de groupe a sous sa responsabilité des salariés de plusieurs métiers différents, il doit détenir le certificat de compétence-compagnon pour lui permettre d'exercer son métier tout en assumant ses responsabilités de chef de groupe. ».

5. L'article 5.02 de ce décret est modifié par le remplacement du mot « emplois » par le mot « occupations ».

6. L'article 5.03 de ce décret est modifié par le remplacement:

1° de « , occupations ou emplois » par « ou occupations »;

2° de « , de l'occupation ou de l'emploi » par « ou de l'occupation ».

7. L'article 5.04 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par les sous-paragraphe suivants:

« **b) Travaux de soudure: électricien:** Lorsque des travaux de soudure sur aluminium ou magnésium sont requis pour l'exécution d'installations électriques dans la construction industrielle, la priorité d'inscription à l'examen de qualification requis par l'employeur ou le donneur d'ouvrage doit être accordée à un électricien compétent pour exécuter tel type de soudure.

Sauf dans les cas prévus au premier alinéa et dans la construction résidentielle, lorsque des travaux de soudure sont requis pour l'exécution d'installations électriques, l'employeur doit les confier à un de ses électriciens apte à exécuter le travail. L'employeur embauchera de préférence un électricien compétent en travaux de soudure s'il y en a un disponible qui répond aux critères d'embauche édictés par le Règlement sur le placement.

L'application du présent sous-paragraphe ne doit en aucun cas empêcher l'avancement des travaux de l'employeur sur le chantier.

c) Travaux de soudure: chaudronnier et mécanicien de chantier: Lorsque des travaux de soudure ou de découpage sont requis pour l'exécution de tâches reliées au métier, l'employeur de l'un des métiers mentionnés ci-dessus, selon le cas, doit les confier à un de ses salariés dudit métier apte à exécuter le travail. L'employeur embauchera de préférence un chaudronnier ou un mécanicien de chantier selon le cas, s'il y en a un disponible qui répond aux critères d'embauche édictés par le Règlement sur le placement. L'application du présent sous-paragraphe ne doit en aucun cas empêcher l'avancement des travaux de l'employeur sur le chantier. »;

2° dans le paragraphe 2, par le remplacement de « opérateur ou l'apprenti-opérateur » par « ou l'apprenti du métier concerné »;

3° dans le paragraphe 3, par le remplacement des sous-paragraphe *b* et *c* par les sous-paragraphe suivants:

« **b) Exception: calorifugeur, couvreur, électricien, ferblantier, mécanicien de chantier, peintre, poseur de revêtements souples, poseur de systèmes intérieurs et parqueteur-sableur:** La manutention des matériaux reliés au métier est exécutée par le salarié de ce métier. Toutefois, la manutention des échafaudages et le déchargement sont exécutés par le salarié de ce métier ou selon les coutumes du métier;

c) Exception: briqueteur-maçon, cimentier-applicateur, frigoriste, mécanicien d'ascenseurs, mécanicien en protection-incendie, monteur d'acier de structure, plâtrier, serrurier de bâtiment, tireur de joints et tuyauteur: La manutention des matériaux et des échafaudages de métiers est exécutée par des compagnons ou apprentis de ce métier ou selon les coutumes du métier. »;

4° dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3, par la suppression à la fin de « et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (c. F-5, r. 3) »;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3, du sous-paragraphe suivant:

« **e) Exception: chaudronnier:** La manutention des matériaux et des échafaudages ainsi que le déchargement sont exécutés par les compagnons ou apprentis de ce métier ou selon les coutumes du métier. ».

8. L'article 5.05 de ce décret est modifié par le remplacement de « d'occupations ou d'emplois » par « de spécialités ou d'occupations ».

9. L'article 5.06 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du titre « Équipement nouveau: » par le titre « Équipement nouveau: opérateur: »;

2° par l'insertion, après le mot « lourd », de « , incluant une grue ou une pelle mécanique ».

10. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 5.06, du suivant:

« **5.07 Entraînement:** L'employeur qui assigne un salarié à l'opération d'un équipement nouveau ou à l'exécution de tâches nouvelles résultant de l'évolution technologique, verse le salaire du métier, de la spécialité ou de l'occupation au salarié pendant la période requise pour son entraînement. ».

11. L'article 6.01 de ce décret est modifié dans le paragraphe 1 par le remplacement de « d'une occupation ou d'un emploi commun » par « d'une spécialité ou d'une occupation ».

12. L'article 7.01 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Cette carte doit également indiquer le ou les métiers du salarié ou dans le cas d'une occupation, indiquer uniquement qu'il s'agit d'une occupation sans autre précision. Cependant si le salarié est reconnu dans une spécialité en vertu du Règlement sur la formation, celle-ci est indiquée sur la carte. Telle indication apparaîtra à compter du prochain renouvellement desdites cartes. ».

13. L'article 7.03 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

« **Condition du maintien de l'emploi:** Tout salarié doit, comme condition du maintien de son emploi, mais sujet aux restrictions prévues dans la présente section, être membre en règle d'un syndicat ou d'une union qui a juridiction dans son métier, sa spécialité ou son occupation. La responsabilité de déterminer le syndicat ou l'union qui a juridiction dans le métier, la spécialité ou l'occupation appartient au salarié lui-même. »;

2° par le remplacement dans le premier alinéa du paragraphe 2, de « , l'occupation ou l'emploi » par « ou l'occupation »;

3° par le remplacement dans le sous-paragraphe b du paragraphe 3 de « de son occupation ou de son emploi » par « de sa spécialité ou de son occupation »;

4° par le remplacement dans le paragraphe 6 de « ; cependant, sur réception de tel avis de l'association représentative, le salarié doit signer une formule de correction à l'intention de son employeur à prélever la cotisation conformément à tel avis. Dès lors, l'employeur doit s'y conformer. Cette formule doit être dans la forme prescrite à l'annexe F-1. » par « . L'avis remis à l'employeur doit démontrer qu'une copie a été signifiée au salarié. Sur réception de tel avis, l'employeur doit prélever la cotisation syndicale conformément à tel avis. ».

14. L'article 8.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **8.02 Indication de précompte:** Conformément à l'obligation prévue dans l'article 8.01, l'employeur doit percevoir le montant de la cotisation syndicale de l'union ou du syndicat conformément à l'article 8.06 en tenant compte des indications apparaissant sur le formulaire prévu à l'article 7.03 ou à tout avis de correction effectué conformément au paragraphe 6 dudit article. ».

15. L'article 8.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **8.07 Entrée en vigueur du changement:** Tout changement relatif au précompte prend effet à l'égard de l'employeur suite à l'avis expédié par la Commission à l'une ou l'autre des deux périodes ci-après définies pour autant que les employeurs aient été avisés 30 jours au préalable du début de telle période:

— 1^{re} semaine du rapport de janvier

— 1^{re} semaine du rapport de juillet

En aucun autre temps, l'employeur n'est tenu de modifier le précompte qu'il doit faire, sauf pour donner suite à une correction selon l'article 7.03 du décret.

Le changement relatif au précompte à l'occasion de chaque augmentation de salaire n'est pas visé par le présent article. ».

16. L'article 10.01 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement de « ou du syndicat » par « , du syndicat ou du salarié »;

2° par l'insertion après le mot « syndicale » de « ou pour suivre une cure de désintoxication à l'alcoolisme ou à la drogue ».

17. L'article 10.02 de ce décret est modifié dans le paragraphe 2 par le remplacement de « ou au syndicat » par « , au syndicat ou au salarié ».

18. L'article 10.03 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement dans le paragraphe 1 de « d'un même métier, occupation ou emploi » par « d'un même métier, spécialité ou occupation »;

2° par le remplacement de « occupation ou un même emploi » par « spécialité ou occupation ».

19. L'article 10.04 de ce décret est modifié par le remplacement de « occupation ou emploi » par « sa spécialité ou son occupation ».

20. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 11.02, du suivant:

« **11.03 Numéro d'identification d'employeur:** Nonobstant les autres règles qui la régissent à ce sujet, la Commission ne peut émettre un numéro d'identification d'employeur qu'à la suite du dépôt par le requérant d'une preuve qu'il est dûment détenteur d'une licence émise par la Régie des entreprises de construction du Québec.

La Commission ne peut référer aucune main-d'œuvre ni confirmer l'embauche d'un salarié à celui qui ne détient pas un numéro d'identification d'employeur émis conformément au présent article. ».

21. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement dans les paragraphes 1 et 2 du mot « peuvent » par le mot « peut ».

22. L'article 12.02 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2) La preuve de toute expédition dans les délais mentionnés dans la présente section incombe à l'expéditeur. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « syndicat », des mots « ou l'association représentative »;

3° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants:

« 4) L'employeur donne, dans les 5 jours ouvrables de la date de réception du grief, à l'association représentative, l'union, le syndicat ou au salarié une réponse écrite au grief.

5) Le salarié seul, le syndicat, l'union ou l'association représentative peut soumettre le grief à l'arbitrage par l'expédition d'un avis à cet effet dans les 20 jours ouvrables de l'expédition du grief. Il est loisible à l'expéditeur de l'avis de suggérer un ou plusieurs noms d'arbitres habilités à entendre le grief. Une copie de l'avis d'arbitrage est alors expédiée à l'Association d'employeurs (siège social) ou à un de ses bureaux régionaux. ».

23. L'article 12.03 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Cependant, tels délais ne peuvent être invoqués par l'employeur s'il n'a pas d'adresse précise connue et desservie par le service postal. ».

24. L'article 12.04 de ce décret est modifié par l'insertion après le mot « Preuve » des mots « de livraison » et après les mots « du télégramme ou » des mots « du télécopieur ou ».

25. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 12.04, du suivant:

« **12.05 Validité:** Un grief ne peut être rejeté à cause d'une omission ou erreur technique. ».

26. L'article 13.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **13.02 Justification:** Lorsque l'employeur impose une mesure disciplinaire, il doit, à la demande écrite du salarié ou à la demande écrite de l'association représentative, de l'union ou du syndicat, transmettre au requérant, par écrit, dans les 5 jours ouvrables de la réception d'une telle demande, les motifs justifiant la mesure disciplinaire. ».

27. L'article 13.03 de ce décret est modifié dans le paragraphe 2 par le remplacement du nombre « 120 » par le nombre « 60 ».

28. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant:

« *a*) à cause de sa race, sa couleur, son sexe, son orientation sexuelle, son état civil, son âge, sa religion, ses convictions politiques, sa langue, son origine ethnique ou nationale, sa condition sociale ou son statut syndical et ses antécédents syndicaux; ».

29. L'article 15.01 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2) À défaut d'entendre entre les parties et sur demande de l'une de celles-ci, la Commission doit désigner un arbitre dans les 2 jours ouvrables de la réception de la demande. L'arbitre désigné doit être choisi dans la liste mentionnée à l'annexe G après élimination des noms qui ont été considérés par les parties et pour lesquels il n'y a pas eu d'entente. ».

30. L'article 15.03 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, de « occupation ou son emploi » par « sa spécialité ou son occupation »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 5, des suivants:

« 6) L'arbitre peut ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal applicable à compter de sa sentence sur les sommes dues en vertu de telle sentence.

7) L'arbitre peut fixer, à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue, mais telle demande doit être déposée et signifiée à toutes les parties dans les 30 jours de la date de la sentence rendue. ».

31. L'article 15.06 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1) L'arbitre doit entendre le grief dans les 20 jours de sa nomination dans un endroit convenu entre les parties intéressées. En cas de mésentente entre ces dernières, l'arbitre décide de tel endroit. »;

2^o par le remplacement dans le paragraphe 2, du nombre « 10 » par le nombre « 15 »;

3^o par la suppression dans le paragraphe 3 du mot « ouvra-
bles »;

4^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

« 4) À défaut par l'arbitre de rendre sa décision dans les délais impartis ou convenus, l'une ou l'autre des parties peut

aviser la Commission de ce fait, laquelle fixera un délai péremptoire pour remédier. L'arbitre ne peut dès lors exiger d'honoraires et de frais à l'une ou l'autre des parties. ».

5^o par l'addition, après le paragraphe 8, du suivant:

« 9) Dans tous les cas où un arbitre se désiste, est incapable d'agir ou se déclare incapable d'agir, la procédure de nomination est reprise conformément à l'article 15.01 et l'arbitrage procède selon la présente section. L'arbitre qui s'est désisté ou s'est déclaré incapable d'agir, n'a droit à aucun honoraire ou frais. ».

32. L'article 15.08 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1) Les honoraires et frais conformes au Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte suivant la Loi sont payés à part égale par les parties au litige. ».

33. L'article 16.01 de ce décret est modifié par l'insertion, après le mot « préavis », du mot « écrit ».

34. L'article 16.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1) L'employeur n'est pas tenu de donner le préavis au salarié s'il lui paie en guise de compensation pour sa dernière journée de travail le taux majoré de 100 % pour toutes les heures normales effectivement travaillées telle journée. ».

35. L'article 17.01 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1) **Taux de salaire:** Les taux de salaire qui sont applicables dans l'industrie de la construction pour tout le territoire du décret sont ceux qui apparaissent dans les annexes D, D-1, D-2, E-1, E-2 et E-3. »;

2^o dans le premier alinéa du paragraphe 3, par la suppression de:

« et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (c. F-5, r.3);

3^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

« 4) **Règle particulière relative à la soudure: chaudronnier, électricien, mécanicien de chantier, monteur d'acier de structure et serrurier de bâtiment:** Sauf pour l'apprenti, toute soudure reliée aux métiers ci-haut mentionnés doit être exécutée au taux de salaire du métier concerné. ».

36. L'article 17.02 de ce décret est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de la phrase suivante:

« L'employeur pourra verser le salaire par transfert bancaire avec l'accord du salarié. »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant:

« *b*) Si le jeudi ou le vendredi est un jour chômé ou s'il tombe le premier jour du début de la période de congé annuel d'hiver, la paie doit être remise au salarié au plus tard le mercredi précédent. »;

3^o par le remplacement du second alinéa du paragraphe 4 par le suivant:

« La période de paie réfère à une semaine civile, soit 0 h 01 le dimanche à 24 h le samedi. »;

4^o par le remplacement du premier alinéa du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 par le suivant:

« **Paiement échu:** Pour toute période d'attente du paiement du salaire différent de celle qui est prévue dans le paragraphe 3 ou 8, le salarié reçoit une indemnité égale à 2 heures de travail par jour ouvrable de retard, à son taux de salaire non majoré, jusqu'à concurrence du salaire qui lui est dû. »;

5° par le remplacement du titre du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 par le titre suivant:

« **Exceptions: lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, postes de transformation d'énergie électrique et réseaux de communication:** »;

6° par le remplacement du premier alinéa du sous-paragraphe *e* du paragraphe 7 par l'alinéa suivant:

« Si l'employeur ne se conforme pas au sous-paragraphe *b* ou *d* du présent paragraphe 7, il doit payer au salarié une indemnité égale à 2 heures de travail par jour ouvrable de retard, à son taux de salaire non majoré, jusqu'à concurrence du salaire qui lui est dû. »;

7° par le remplacement du titre du sous-paragraphe *f* par le suivant:

« **Exception: lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, postes de transformation d'énergie électrique et réseaux de communication:** »;

8° par le remplacement dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8 de « le groupe syndical majoritaire » par « la majorité »;

9° par l'insertion dans le titre du sous-paragraphe *b* du paragraphe 8 et après le mot « transformation » de « d'énergie électrique ».

37. L'article 17.03 de ce décret est modifié par l'addition:

1° à la fin du paragraphe 3, de « ainsi que d'autres équipements de travail prévus au même article »;

2° après le paragraphe 3, du suivant:

« 4) Les montants précomptés à titre de cotisations à l'assurance-chômage, au régime des rentes du Québec et à un régime de retraite enregistré doivent être déduits du revenu brut du salarié avant d'effectuer les retenues d'impôt. ».

38. L'article 17.05 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante:

« Aucune réclamation en vertu de la section XXXI n'est admissible en vertu de telle entente. ».

39. L'article 17.06 de ce décret est modifié par l'insertion après « de travail » de « pour toute personne ou ».

40. L'article 17.08 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **17.08 Travail pendant les fins de semaine:**

1) **Construction industrielle: calorifugeur, chaudronnier, ferblantier, mécanicien de chantier, soudeur en tuyauterie et tuyauteur:** Lorsque du travail doit être exécuté pendant les fins de semaine dans la construction industrielle, l'employeur assignera par préférence à de tels travaux, les salariés à son emploi et déjà au travail sur ce même chantier. L'application du présent paragraphe ne doit en aucun cas empêcher l'avancement des travaux de l'employeur sur le chantier.

2) **Lignes de distribution d'énergie électrique:** Un employeur ne peut faire exécuter un travail pendant les fins de semaine par d'autres salariés que les siens et ne peut mettre un salarié à pied si tel travail est disponible. La violation de cet article est assujettie à la procédure de griefs et est considérée comme une mesure disciplinaire. ».

41. L'article 17.09 de ce décret est modifié par le remplacement de « L'union ou le syndicat » par « L'association représentative, le syndicat ou l'union ».

42. L'article 18.02 de ce décret est modifié par la suppression dans le premier alinéa de « et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (c. F-5, r. 3) ».

43. L'article 19.01 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du titre du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant:

« **Exceptions: calorifugeur, chaudronnier, électricien, ferblantier, mécanicien de chantier, monteur d'acier de structure, serrurier de bâtiment, soudeur en tuyauterie et tuyauteur:** »;

2° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, par l'insertion après « Tout salarié » de « ci-dessus-mentionné »;

3° dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, par le remplacement de « **Exception: tuyauterie:** » par « **Exceptions: frigoriste et mécanicien en protection-incendie:** »;

4° par l'addition après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant:

« *d*) **Exception: mécanicien d'ascenseurs:** Tout salarié qui se présente au travail à l'heure conventionnelle et qui n'a pas été avisé avant 21h00 la journée normale de travail précédente qu'on n'avait pas besoin de ses services ou dont le nombre d'heures de travail durant une journée est inférieur à 5 heures de travail à son taux de salaire ou dont la rémunération pour une journée est inférieure à 5 heures de travail à son taux de salaire a droit à une indemnité égale à 5 heures de travail à son taux de salaire diminuée de la rémunération déjà acquise pour le travail effectué durant cette journée. L'employeur peut exiger que ce salarié demeure à sa disposition pendant les heures d'attente payées. ».

44. L'article 19.02 de ce décret est modifié par l'insertion dans le titre du paragraphe 2 et après « transformation » de « d'énergie électrique ».

45. L'article 19.03 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement de son titre et des paragraphes 1 à 4 par le titre et les paragraphes suivants:

« **19.03 Indemnité d'intempérie:**

1) **Frigoriste, mécanicien en protection-incendie, monteur d'acier de structure, soudeur en tuyauterie et tuyauteur:** Tout salarié ci-dessus mentionné qui se présente au chantier le matin et qui ne peut commencer à travailler à cause d'une intempérie doit recevoir une indemnité égale à une heure de salaire, à son taux de salaire, diminuée de la rémunération déjà acquise pour le travail effectué durant cette journée, sauf pour les travaux effectués dans la construction résidentielle et ceux prévus au paragraphe 10 de l'article 21.03.

Cependant, pour le salarié affecté à des travaux effectués dans la construction industrielle, cette indemnité est égale à 2 heures de salaire, à son taux de salaire, diminuée de la rémunération déjà acquise pour le travail effectué durant cette journée.

Toutefois, ce salarié ne peut refuser de travailler si l'employeur lui désigne un travail à l'abri des intempéries. De plus, l'employeur peut exiger que ce salarié demeure à sa disposition pendant les heures d'attente payées.

2) **Briqueur-maçon, carreleur, charpentier-menuisier, cimentier-applicateur, électricien, ferblantier, ferrailleur, grutier (location de grue), plâtrier, poseur de systèmes intérieurs et tireur de joints:** Dans les cas de travaux effectués dans la construction industrielle, tout salarié ci-dessus mentionné requis, par son employeur, de se présenter à tel lieu de travail et pour tel jour, reçoit, s'il ne peut commencer à travailler à cause d'une intempérie ou s'il travaille moins de 2 heures pour la même raison, une indemnité égale à 2 heures de travail diminuée de la rémunération déjà acquise pour le travail exécuté durant cette journée. Toutefois, ce salarié ne peut refuser de travailler si l'employeur lui désigne un travail à l'abri des intempéries. De plus, l'employeur peut exiger que ce salarié demeure à sa disposition pendant les heures d'attente payées.

3) **Calorifugeur:** Le salarié qui se présente au chantier le matin et qui ne peut commencer à travailler à cause d'une intempérie doit recevoir une indemnité égale à une heure de salaire, à son taux de salaire, diminuée de la rémunération déjà acquise pour le travail effectué durant cette journée, sauf pour les travaux effectués dans la construction résidentielle et ceux prévus au paragraphe 10 de l'article 21.03.

Cependant, pour le salarié affecté à des travaux effectués dans la construction industrielle, cette indemnité est égale à 2 heures de salaire, à son taux de salaire, diminuée de la rémunération déjà acquise pour le travail effectué durant cette journée.

Toutefois, le salarié ne peut refuser de travailler si l'employeur lui désigne un travail à l'abri des intempéries. De plus, l'employeur peut exiger que ce salarié demeure à sa disposition pendant les heures d'attente payées.

Il est cependant convenu que le salarié doit s'abstenir de se présenter au travail si l'intempérie existe une heure avant le début de la journée normale de travail. »;

2° le paragraphe 5 devient le paragraphe 4.

46. L'article 19.04 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de « de son occupation ou de son emploi » par « de sa spécialité ou de son occupation »;

2° par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 1 par la suivante:

« Le présent paragraphe ne peut avoir pour effet de permettre au salarié d'exercer un métier, une spécialité ou une occupation pour lequel un certificat de compétence-compagnon est nécessaire. »;

3° par le remplacement dans le paragraphe 2 de « de son occupation ou de son emploi » par « de sa spécialité ou de son occupation »;

4° par la suppression dans le paragraphe 3 de « et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (c. F-5, r. 3) ».

47. L'article 19.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **19.05 Rappel au travail:**

1) **a) Règle générale:**

Tout salarié qui a quitté son travail et qui est rappelé au travail en dehors des heures normales sans avoir été prévenu avant la fin de la journée de travail doit bénéficier d'une rémunération minimale de 2 heures de travail, au taux de salaire qui s'applique, pour autant que ces heures ne précèdent pas

immédiatement ses heures normales de travail. L'employeur paie, pour l'aller et le retour, une heure de temps de déplacement au taux de salaire non majoré.

b) Entretien et réparation – mécanicien d'ascenseurs:

Nonobstant le sous-paragraphe a du présent paragraphe 1, pour les travaux d'entretien et de réparation, le salarié doit bénéficier d'une rémunération minimale de deux heures de travail, au taux de salaire qui s'applique. L'employeur paie, pour l'aller et le retour, une heure de temps de déplacement au taux de salaire qui s'applique.

c) Exception: construction résidentielle:

Nonobstant les sous-paragraphe a et b du présent paragraphe 1, dans la construction résidentielle, tout salarié qui a quitté son travail et qui est rappelé au travail en dehors des heures normales sans avoir été prévenu avant la fin de la journée de travail, doit bénéficier d'une rémunération minimale de 2 heures de travail, au taux de salaire qui s'applique, pour autant que ces heures ne précèdent pas immédiatement ses heures normales de travail.

Pour les travaux d'entretien et de réparation, l'indemnité est d'une heure et l'employeur paie, pour l'aller et le retour, une heure de temps de déplacement au taux de salaire non majoré.

2) Conditions particulières: lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, postes de transformation d'énergie électrique et réseaux de communication:

Le salarié qui, à la demande de l'employeur, se présente au travail en dehors des heures normales de travail doit recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit en vertu du paragraphe 2 de l'article 19.02, une rémunération minimale égale à 4 heures au taux de salaire qui s'applique, pour autant que ces heures ne précèdent ni ne suivent immédiatement les heures normales de travail. »

48. L'article 19.06 de ce décret est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« Le salarié qui doit répondre à un appel est rémunéré selon les dispositions de l'article 22.04 pour le temps consacré à effectuer le travail et il bénéficie de l'indemnité dont il est fait mention au quatrième alinéa. ».

49. L'article 20.01 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1) **Été:** Tous les chantiers de construction doivent être fermés pendant les 2 dernières semaines civiles complètes du mois de juillet et plus spécifiquement entre les dates suivantes:

entre 0 h 01 le 15 juillet 1990 et le 28 juillet 1990 – 24 h;

entre 0 h 01 le 14 juillet 1991 et le 27 juillet 1991 – 24 h;

entre 0 h 01 le 12 juillet 1992 et le 25 juillet 1992 – 24 h;

2° par l'insertion, au début du sous-paragraphe a du paragraphe 2, du titre suivant:

« **Pipe-line, piscine, excavation, travaux routiers et autres travaux:** »;

3° par l'insertion, au début du sous-paragraphe b du paragraphe 2, du titre suivant:

« **Viaduc, aqueduc, égout et excavation de bâtiment:** »;

4° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3) **Hiver:** Tous les chantiers de construction doivent être fermés pendant 2 semaines complètes lors de la période des

fêtes de Noël et du Jour de l'an et, plus spécifiquement, entre les dates suivantes:

« a) entre 0 h 01 le 23 décembre 1990 et le 5 janvier 1991 – 24 h;

b) entre 0 h 01 le 22 décembre 1991 et le 4 janvier 1992 – 24 h;

c) entre 0 h 01 le 20 décembre 1992 et le 2 janvier 1993 – 24 h;

5° par le remplacement du titre du paragraphe 5 par le suivant:

« **Exceptions: service et entretien et autres travaux:** »;

6° par l'insertion, dans le titre du paragraphe 6 et après le mot « transformation », de « d'énergie électrique »;

7° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 6 par le suivant:

« a) **Été:** Tous les chantiers de construction doivent être fermés pendant les 2 dernières semaines civiles complètes du mois de juillet et plus spécifiquement entre les dates suivantes:

entre 0 h 01 le 15 juillet 1990 et le 28 juillet 1990 – 24 h;

entre 0 h 01 le 14 juillet 1991 et le 27 juillet 1991 – 24 h;

entre 0 h 01 le 12 juillet 1992 et le 25 juillet 1992 – 24 h;

8° par l'insertion, au début du sous-paragraphe b du paragraphe 6, du titre suivant:

« **Congé facultatif:** »;

9° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 6, de « entre le 23 décembre d'une année et le 3 janvier de l'année suivante » par « durant cette période »;

10° par l'addition, après le paragraphe 7, du suivant:

« 8) **Congé facultatif:** À l'exception de salariés couverts par le sous-paragraphe b du paragraphe 6 et le paragraphe 7, tout salarié peut prendre une semaine de congé additionnel non payé, entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, après entente avec l'employeur. Ce dernier ne peut être privé de plus de 25 % de ses salariés du même métier ou de la même spécialité ou occupation en même temps sur le même chantier. L'employeur doit être avisé au moins 10 jours ouvrables avant le départ du salarié. Tel congé ne peut être pris ni la semaine qui précède ou qui suit la période de congé d'hiver. ».

50. L'article 20.02 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Nonobstant le premier alinéa du présent article et l'article 20.01, dans les cas de travaux de rénovation ou de modification, il peut y avoir entente par chantier entre les salariés concernés et l'employeur, pour déplacer les périodes de congé obligatoire. La Commission doit être avisée sans délai de cette entente. ».

51. L'article 20.03 de ce décret est modifié:

1° par l'insertion dans le titre du paragraphe 2 et après le mot « transformation » de « d'énergie électrique »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant:

« 3) **Exceptions: chaudronnier, soudeur en tuyauterie et tuyauteur:** Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à tout salarié ci-dessus mentionné affecté à des travaux de service, d'entretien et de réparation durant le congé annuel obligatoire d'hiver. ».

52. L'article 20.05 de ce décret est modifié par le remplacement:

1° des paragraphes 1 à 3 par les suivants:

« 1) **Règle générale:**

a) Les jours suivants sont des jours fériés chômés: le Jour de l'an, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de Dollard, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâce, le jour du Souvenir et le jour de Noël.

b) Pour la durée du décret, les jours fériés qui ne correspondent pas aux périodes de congé annuel obligatoire sont chômés aux dates suivantes:

i. le Vendredi saint: le 29 mars 1991, le 17 avril 1992 et le 9 avril 1993;

ii. le lundi de Pâques: le 1^{er} avril 1991, le 20 avril 1992 et le 12 avril 1993;

iii. la fête de Dollard (fête de la Reine): le 20 mai 1991 et le 18 mai 1992;

iv. la fête du Canada: le 2 juillet 1990, le 1^{er} juillet 1991 et le 3 juillet 1992;

v. la fête du Travail: le 3 septembre 1990, le 2 septembre 1991 et le 7 septembre 1992;

vi. le jour de l'Action de Grâce: le 8 octobre 1990, le 14 octobre 1991 et le 12 octobre 1992;

vii. le jour du Souvenir: le 12 novembre 1990, le 11 novembre 1991 et le 13 novembre 1992.

2) **Lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, postes de transformation d'énergie électrique et réseaux de communication:**

Les salariés affectés aux travaux ci-dessus mentionnés bénéficient des mêmes jours fériés chômés énoncés au paragraphe 1 du présent article et aux mêmes conditions et dates.

3) **Exceptions: lignes de distribution d'énergie électrique:**

Nonobstant les paragraphes 2 et 4 du présent article, le salarié affecté à la construction de lignes de distribution d'énergie électrique observe les fêtes de la Saint-Jean-Baptiste et du Canada les mêmes jours que les employés d'Hydro-Québec, affectés à ce type de travaux. »;

2° du second alinéa du paragraphe 4 par le suivant:

« Conformément à ladite loi, le jour de la Fête nationale est un jour férié chômé pour tous les salariés, le 25 juin 1990, le 24 juin 1991 et le 24 juin 1992. ».

53. L'article 20.06 de ce décret est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante:

« Ces pourcentages seront de 11 %, soit respectivement 6 % pour les congés annuels obligatoires et 5 % en jours fériés chômés à compter du 28 avril 1991. »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4 et dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 5, de « premiers » et de « décembre » par respectivement « derniers » et « novembre »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 4 et dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 5, de « premiers » et de « juillet » par respectivement « derniers » et « juin »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 de « 10 » par « 1^{re} » partout où il se trouve;

5° par l'insertion, dans le titre du paragraphe 5 et après le mot « transformation », de « d'énergie électrique ».

54. L'article 20.08 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **20.08 Frais de séjour en clinique:** En tout temps, le salarié qui a encouru des frais de séjour en clinique reconnue par la Commission et spécialisée dans le traitement de l'alcoolisme ou autres toxicomanies, peut autoriser la Commission à payer, jusqu'à concurrence des montants d'indemnité de congés annuels obligatoires et de jours fériés chômés portés à son crédit, les frais de séjour qui ne peuvent être remboursés en vertu du régime d'assurance-maladie. ».

55. L'article 21.02 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

« 5) **Horaire hebdomadaire comprimé:** L'employeur, avec le consentement de la majorité de ses salariés affectés à des travaux de construction sur un chantier, peut augmenter les heures de travail quotidiennes, dans le but d'effectuer une journée de travail comprimée le vendredi. Dans un tel cas, le temps supplémentaire ne s'applique qu'au-delà de la limite horaire quotidienne ainsi établie.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux salariés ni aux travaux visés dans les paragraphes 2, 5, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'article 21.03. ».

56. L'article 21.03 de ce décret est modifié:

1° par la suppression dans le paragraphe 4 de « (ouvrier non qualifié) »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, de « emploi » par « occupation »;

3° par l'insertion dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 et après « d'électricien »), de « conduites de communications. »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6 par le suivant:

« *d*) Les sous-paragraphe *b* et *c* ne s'appliquent pas à des travaux d'acier de structure (charpentes métalliques) et de structure de béton préfabriqué, ni au peintre affecté à des travaux d'entretien et de réparation sur les ponts, ni au calorifugeur, au ferblantier, au mécanicien d'ascenseurs ni à l'électricien.

Les sous-paragraphe *b* et *c* ne s'appliquent pas aux travaux effectués par le monteur d'acier de structure et le serrurier de bâtiment en vertu d'un contrat octroyé après le 1^{er} janvier 1991. »;

5° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8 et partout après le mot « transformation », de « d'énergie électrique »;

6° par l'insertion, dans le titre du sous-paragraphe *a* du paragraphe 8 et après le mot « distribution », de « d'énergie électrique »;

7° par l'insertion, après la première phrase du sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 8 de la phrase suivante:

« Le salarié bénéficie également d'une heure non rémunérée entre 12 h 00 heures et 13 h 00 heures pour prendre son repas le samedi, le dimanche et les jours fériés lorsqu'il effectue du travail durant ces journées. »;

8° par le remplacement du titre du sous-paragraphe *b* du paragraphe 8 par le suivant:

« **Lignes de transport d'énergie électrique (incluant les tours de communication) et postes de transformation d'énergie électrique:** »;

9° par le remplacement du titre du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 8 par le suivant:

« **Lignes de distribution d'énergie électrique, postes de transformation d'énergie électrique et réseaux de communication:** »;

10° par l'addition, à la fin du titre du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 8 de « électrique »;

11° par l'insertion, dans le titre des sous-paragraphe *d*, *e* et *g* du paragraphe 8 et après le mot « transformation », de « d'énergie électrique »;

12° par l'insertion, après le paragraphe 8, du paragraphe suivant:

« 9) **Travaux de construction résidentielle:** Le salarié affecté du lundi au vendredi aux travaux de construction résidentielle a une semaine normale de 40 heures du lundi au vendredi avec une limite quotidienne de 10 heures.

Les heures normales de travail se situent entre 7 h 00 et 18 h 00. Tout travail exécuté en dehors de cette limite horaire quotidienne est assujéti au paragraphe 2 de l'article 22.03.

Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'employeur établit le travail par système de double ou triple équipe. »;

13° par le remplacement dans le titre et le sous-paragraphe *c* du paragraphe 11 de « éloignés » par « isolés »;

14° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 11 par le sous-paragraphe suivant:

« *d*) Le présent paragraphe ne s'applique pas aux travaux exécutés dans la construction industrielle. »;

15° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 11 par le suivant:

f) Le présent paragraphe ne s'applique pas aux travaux de construction de lignes de transport d'énergie électrique et de distribution d'énergie électrique, ni aux postes de transformation d'énergie électrique ni aux réseaux de communication. ».

57. L'article 21.04 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant:

« *a*) Sous réserve des exceptions prévues dans l'article 21.03, les heures normales de travail sont celles prévues à l'article 21.02. »;

2° par le remplacement dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de « 0 h et 1 minute » par « 0 h 01 »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe *i* à *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 par les suivants:

« i. 1^{re} équipe: de 8 h 00 à 16 h 00, du lundi au vendredi;

ii. 2^e équipe: de 16 h 00 à 24 h, du lundi au vendredi;

iii. 3^e équipe: de 0 h 01 à 8 h 00, du mardi au samedi. »;

4° par l'insertion dans le titre du paragraphe 4 et après le mot « transformation » de « d'énergie électrique »;

5° par le remplacement dans le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de « 0 h et 1 minute » par « 0 h 01 »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 par le sous-paragraphe suivant:

« i. Lorsque le régime de la triple équipe est en vigueur, les heures normales de travail sont réparties de la façon suivante:

- 1^{re} équipe: de 8 h 00 à 16 h 00, du lundi au vendredi;
- 2^e équipe: de 16 h 00 à 24 h, du lundi au vendredi;
- 3^e équipe: de 0 h 01 à 8 h 00, du mardi au samedi. ».

58. L'article 21.05 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de « Tout salarié a droit à » par « L'employeur doit accorder au salarié »;

2° par le remplacement du premier alinéa du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 par l'alinéa suivant:

« L'employeur doit accorder au salarié 15 minutes de repos à la fin de sa journée normale de travail payées au taux de salaire applicable si le salarié doit poursuivre cette journée de travail en effectuant du temps supplémentaire cette journée-là. »;

3° par le remplacement du titre du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par le titre suivant:

« Lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, postes de transformation d'énergie électrique et réseaux de communication: »;

4° par le remplacement dans le paragraphe 3 du nombre « 7 » par le nombre « 10 »;

5° par le remplacement des paragraphes 5 et 6 par les suivants:

« 5) Carreleur et cimentier-applicateur:

a) Sauf pour les heures où une période de repos est déjà prévue dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, tout salarié ci-dessus mentionné doit bénéficier d'une allocation de repos de 10 minutes pour chaque heure où il est appelé à travailler avec des matériaux à base d'époxy nocif et corrosif.

b) Lors de couléés de béton, l'employeur doit accorder au cimentier-applicateur sa période de repos laquelle sera prise à tour de rôle par ses salariés affectés à de tels travaux.

6) Travaux de parquetage et pose de revêtements souples: Sauf pour les heures où une période de repos est déjà prévue dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, le salarié affecté au sablage de plancher ou à la pose de matériaux à base d'époxy nocif et corrosif, lorsque l'usage d'un masque ou de filtres est obligatoire, doit bénéficier d'un repos de 10 minutes pour chaque heure de travail. ».

59. L'article 22.01 de ce décret est modifié par le remplacement:

1° du deuxième alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

« Pour les lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, les postes de transformation d'énergie électrique et les réseaux de communication, tout travail effectué durant la période prévue au paragraphe 3 de l'article 20.01 est considéré comme du travail supplémentaire. »;

2° du paragraphe 3 par le suivant:

« 3) Exception: électricien: Pour les travaux d'électricité d'une durée de plus 3 mois pour un employeur particulier, effectués dans la construction industrielle, de même que dans les

édifices commerciaux, lorsqu'il est prévu que les électriciens auront à effectuer du temps supplémentaire d'une façon régulière pendant une partie ou toute la durée de ces travaux, le calendrier des heures supplémentaires est établi par l'employeur et le représentant du syndicat ou l'union qui regroupe la majorité des salariés concernés. ».

60. Les articles 22.02 et 22.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« 22.02 Rémunération: Règle générale:

Les heures supplémentaires effectuées en plus de la limite horaire quotidienne ou hebdomadaire ainsi que celles effectuées le samedi, le dimanche et les jours fériés entraînent une majoration de taux de salaire de 100 % sauf les restrictions ci-après prévues.

22.03 Exceptions à l'article 22.02:

1) Chantiers isolés et projet de la Baie James.

a) Règle générale:

Le salarié affecté à des travaux régis par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 11 de l'article 21.03, est rémunéré au taux de salaire majoré de 50 % pour les 5 premières heures supplémentaires effectuées et de 100 % pour les heures supplémentaires subséquentes, de même que celles effectuées le dimanche.

b) Exception: acier de structure (charpentes métalliques):

Toutefois, dans le cas du salarié affecté aux travaux d'acier de structure (charpentes métalliques), tout travail exécuté le samedi et le dimanche ou après une heure supplémentaire par jour, entraîne une majoration du taux de salaire de 100 %. La première heure supplémentaire entraîne une majoration du taux de salaire de 50 %.

2) Construction résidentielle:

Le salarié affecté aux travaux visés dans le présent paragraphe est rémunéré à son taux de salaire majoré de 50 % pour les 10 premières heures supplémentaires effectuées du lundi au vendredi inclusivement et de 100 % pour les heures supplémentaires subséquentes. ».

61. L'article 22.04 de ce décret est modifié par le remplacement dans le paragraphe 1 de « 17 h et 8 h » par « 17 h 00 et 8 h 00 ».

62. La section XXIII de ce décret est remplacée par la suivante:

« SECTION XXIII PRIMES

23.01 Calcul des primes:

À l'exception des primes prévues dans l'article 23.04, la rémunération des heures supplémentaires est établie avant que les primes ne soient ajoutées, c'est-à-dire que le pourcentage d'augmentation ne s'applique pas aux primes.

23.02 Prime d'équipe:

1) a) Règle générale:

Tout salarié qui exécute des travaux dans une équipe autre que la première équipe doit recevoir une prime horaire de 0,50 \$ en plus du taux de salaire qui s'applique pour chaque heure de travail effectuée.

b) Règle particulière:

À titre de règle particulière, le montant de cette prime s'établit de la façon suivante:

Opérateur, salarié travaillant sur les lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, postes de transformation d'énergie électrique et réseaux de communication et salarié travaillant à la soudure de machinerie lourde: une prime horaire de 0,75 \$;

Calorifugeur, chaudronnier, électricien, ferblantier, frigoriste, mécanicien de chantier, mécanicien en protection-incendie, monteur d'acier de structure, soudeur en tuyauterie et tuyauteur: une prime horaire de 1,50 \$.

23.03 Prime d'équipe spéciale: tuyauterie (construction industrielle):

Le frigoriste, le mécanicien en protection-incendie, le soudeur en tuyauterie ou le tuyauteur affecté à des travaux effectués par équipe dans la construction industrielle, entre 16 h 30 et 8 h 00, reçoit une prime égale à 15 % du taux de salaire de son métier, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

23.04 Prime de chef de groupe et de chef d'équipe:

1) a) Règle générale:

Le chef de groupe reçoit une prime horaire de 7 % en plus du taux de salaire de son métier, de sa spécialité ou de son occupation pour chaque heure de travail effectuée à ce titre.

Le chef d'équipe reçoit une prime horaire de 5 % en plus du taux de salaire de son métier, de sa spécialité ou de son occupation pour chaque heure de travail effectuée à ce titre.

b) Règle particulière:

À titre de règle particulière, le montant des primes s'établit de la façon suivante:

Calorifugeur, électricien, ferblantier, opérateur, serrurier de bâtiment, soudeur en tuyauterie et tuyauteur: 10 % pour le chef de groupe.

Chaudronnier, ferrailleur, mécanicien de chantier, monteur d'acier de structure: 10 % pour le chef de groupe. À titre de conditions particulières, la notion et la prime de chef d'équipe ne s'appliquent pas à un tel métier.

2) Conditions particulières: frigoriste et mécanicien en protection-incendie: Tout chef d'équipe de 4 compagnons frigoristes ou plus ou de 2 compagnons mécaniciens en protection-incendie ou plus doit recevoir une prime horaire de 6 % en plus du taux de salaire de son métier, pour chaque heure de travail effectuée à ce titre.

3) Conditions particulières: ascenseurs

a) Tout mécanicien d'ascenseurs affecté à des travaux de construction, de rénovation ou de réparation d'un ascenseur et qui dirige 3 salariés ou plus reçoit une prime égale à 12½ % du taux de salaire de son métier pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

b) Un compagnon mécanicien d'ascenseurs désigné comme ajusteur par son employeur reçoit une prime égale à 12½ % du taux de salaire de son métier pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

4) Règle particulière: lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, postes de transformation d'énergie électrique et réseaux de communication:

Il doit toujours y avoir un chef d'équipe partout où un groupe de 2 à 5 salariés travaillent à un même endroit, sauf s'il y a déjà un chef de groupe qui exécute les fonctions d'un chef d'équipe. Le chef d'équipe peut être le deuxième homme.

Le chef de groupe et le chef d'équipe reçoivent le plus haut taux de salaire de l'annexe concernée plus une prime de 7 % pour le chef de groupe et de 5 % pour le chef d'équipe et ce pour chaque heure rémunérée à ce titre.

La prime de chef d'équipe de creusage et de mise en place des poteaux est déjà prévue dans le taux de salaire de cette occupation apparaissant dans les annexes E-2 (lignes de distribution) et E-3 (réseaux de communication).

Cependant, la prime de chef d'équipe prévue au deuxième alinéa s'appliquera au chef d'équipe de creusage et de mise en place des poteaux à compter du 1^{er} mai 1991.

Ainsi, la prime de chef d'équipe de creusage et de mise en place des poteaux prévue à l'annexe E-2 (lignes de distribution) sera établie à partir du taux de salaire du monteur de 1^{re} classe et à partir du taux de salaire du monteur « T » pour l'annexe E-3 (réseaux de communication).

23.05 Primes spéciales

1) Prime de déplacement de l'horaire de travail:

Lorsque, dans des circonstances particulières dont la preuve incombe à l'employeur, la majorité des heures de travail de la journée ne peut être exécutée à l'intérieur de l'horaire prévu dans le paragraphe 3 de l'article 21.02 mais sans qu'il s'agisse d'un travail par équipe, le travail peut être fait à d'autres périodes de la journée et la Commission doit en être avisée sans délai.

Ce travail demeure toutefois assujéti à la limite du nombre d'heures quotidiennes ou hebdomadaires prévues dans la section XXI et dans la section XXII.

a) Règle générale:

Une prime horaire de 0,50 \$ en plus du taux de salaire de son métier, de sa spécialité ou de son occupation doit être versée au salarié pour chaque heure de travail effectuée dans les conditions prévues au paragraphe 1.

b) Règle particulière:

À titre de règle particulière, le montant de cette prime s'établit de la façon suivante:

Calorifugeur, chaudronnier, électricien, ferblantier, frigoriste, mécanicien de chantier, mécanicien en protection-incendie, monteur d'acier de structure, soudeur en tuyauterie et tuyauteur: une prime horaire de 1,00 \$.

2) Prime à l'opérateur de compresseur:

L'opérateur de compresseur qui a charge d'une batterie de plus de 3 compresseurs éloignés l'un de l'autre doit recevoir une prime horaire de 0,45 \$ en plus du taux de salaire de son occupation, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

3) Prime à l'opérateur d'équipement lourd:

L'opérateur d'équipement lourd qui opère une chargeuse frontale en butte de 6 verges cubes ou plus doit recevoir une prime horaire de 0,70 \$ en plus du taux de salaire de son métier, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

4) **Prime du grutier:** Le compagnon grutier qui opère une grue:

a) de 75 tonnes ou plus, doit recevoir une prime horaire de 0,80 \$ en plus du taux de salaire de son métier, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions;

b) de 100 tonnes ou plus, doit recevoir une prime horaire de 1,00 \$ en plus du taux de salaire de son métier, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions;

c) de 200 tonnes ou plus ainsi qu'une sapine, doit recevoir une prime horaire de 2,00 \$ en plus du taux de salaire de son métier, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions;

d) de 300 tonnes ou plus, doit recevoir une prime horaire de 3,00 \$ en plus du taux de salaire de son métier, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

5) **Prime à l'opérateur de pelles mécaniques:**

Tout opérateur de pelle mécanique qui opère une pelle de 6 verges cubes et plus reçoit une prime horaire de 0,75 \$ en plus du taux de salaire de son métier, pour chaque heure effectuée dans ces conditions.

6) **Prime d'utilisation du pistolet:**

Le peintre qui effectue des travaux de peinture ou de texture à l'aide d'un pistolet doit recevoir une prime horaire de 1,25 \$ en plus du taux de salaire de son métier, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

7) **Prime sur cheminée industrielle:**

Tout briqueteur-maçon ou ferrailleur appelé à travailler sur une cheminée industrielle à une hauteur de 100 pieds et plus du sol reçoit une prime horaire de 0,75 \$ en plus du taux de salaire de son métier, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

8) **Prime sur matériaux réfractaires:**

Dans la construction industrielle, tout briqueteur-maçon, manoeuvre ou manoeuvre spécialisé affecté à des travaux sur des matériaux réfractaires à la chaleur ou à l'acide dans des usines en opération reçoit une prime horaire de 0,75 \$ en plus du taux de salaire de son métier ou de son occupation, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

Cette clause s'applique également à l'égard des travaux décrits ci-haut qui sont exécutés à un endroit en jonction à une usine en opération.

L'expression « usine en opération » signifie l'usine qui est en opération, de même que celle qui l'a été, mais dont les opérations sont temporairement suspendues, totalement ou partiellement, pour permettre l'exécution de travaux de construction.

9) **Prime au cimenteur-applicateur:**

Tout cimenteur-applicateur travaillant en vertu du paragraphe 3 de l'article 21.03 selon un horaire hebdomadaire de 40 heures sans horaire journalier, affecté à des coulées de béton et opérations connexes, doit bénéficier d'une prime horaire de 1,25 \$ en plus du taux de salaire de son métier pour chaque heure de travail effectuée après 18 h 00, sauf s'il effectue du travail sous un régime de double ou de triple équipe.

10) **Prime au manoeuvre – manoeuvre spécialisé:**

Tout manoeuvre ou manoeuvre spécialisé appelé à travailler sur une cheminée industrielle ou un silo à une hauteur de 100 pieds et plus du sol, reçoit une prime horaire de 0,75 \$ en plus

du taux de salaire de son occupation pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

11) **Prime au conducteur de camion:**

a) Tout conducteur de camion qui travaille sur un camion hors route de 35 tonnes et plus, reçoit une prime horaire de 0,60 \$ en plus du taux de salaire de son occupation pour chaque heure travaillée dans ces conditions.

b) Tout conducteur de camion qui travaille sur un camion hors route de 85 tonnes et plus ainsi que sur un « belly-dump », reçoit une prime horaire de 0,90 \$ en plus du taux de salaire de son occupation pour chaque heure travaillée dans ces conditions.

12) **Prime de tuyauteur:**

Tout tuyauteur affecté au jointoyage au fibre de verre, reçoit une prime horaire de 0,75 \$ en plus du taux de salaire de son métier, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

23.06 **Prime de hauteur:**

1) **Règle générale:**

Tout salarié appelé à exécuter, sur des échafaudages suspendus ou une cage suspendue, des travaux à une hauteur de 35 pieds et plus au-dessus de toute surface reçoit une prime horaire de 0,75 \$ en plus du taux de salaire de son métier ou de son occupation, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

Cependant, cette prime ne s'applique pas au mécanicien d'ascenseurs affecté à la construction d'un ascenseur.

2) **Conditions particulières: peintre:**

Le peintre reçoit une prime de 0,75 \$ lorsqu'il exécute sur un pont enjambant un cours d'eau des travaux relatifs à son métier. Cette prime est cependant de 1,00 \$ lorsque ces travaux sont exécutés à une hauteur de 35 pieds et plus au-dessus du tablier du pont ou sous le pont à 35 pieds et plus au-dessus de l'eau et du sol.

Lorsque l'une de ces primes s'applique, le salarié n'a pas droit à la prime de hauteur même s'il exécute des travaux dans les conditions décrites dans le paragraphe 1 de l'article 23.06.

23.07 **Prime pour travaux de connection de charpentes métalliques, de panneaux ou de charpentes de béton préfabriqué:**

Tout monteur d'acier de structure qui, à la demande de son employeur, agit à titre de connecteur de charpentes métalliques, de panneaux ou de charpentes de béton préfabriqué reçoit une prime horaire de 1,00 \$ en plus du taux de salaire de son métier pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

23.08 **Prime pour travaux dans un caisson à air comprimé ou avec un masque à ventilation assistée:**

Tout salarié qui travaille dans un caisson à air comprimé ou qui doit porter un masque à ventilation assistée ou à adduction d'air respirable à débit continu ou à pression positive reçoit une prime horaire de 0,75 \$ en plus du taux de salaire de son métier ou de son occupation, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

Le soudeur en tuyauterie et le tuyauteur ont droit à la prime pour port d'un masque à ventilation assistée prévu au premier alinéa, seulement dans les cas où ils portent en plus un habit de classe « C ».

23.09 Prime pour travaux de soudure:

1) **Règle générale:** Tout salarié affecté à des travaux de soudure à l'argon ou à la soudure sur acier inoxydable, aluminium, chrome, cuivre (Brass), fer galvanisé, monel, nickel ou à des travaux à l'arc au carbone (arc air), doit recevoir une prime horaire de 0,75 \$ en plus du taux de salaire de son métier, de sa spécialité ou de son occupation pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

2) **Règle particulière: mécanicien de chantier, soudeur en tuyauterie et tuyauteur:** En plus de ce qui est prévu au paragraphe 1, tout mécanicien de chantier, soudeur en tuyauterie ou tuyauteur affecté à des travaux de soudure sur peinture ou enduits composés de carbo-zinc ou galvicon P3, doit recevoir une prime horaire de 0,75 \$ en plus du taux de salaire de son métier ou de son occupation, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

23.10 Prime pour travaux de jointoyage:

Le salarié affecté au jointoyage à l'aide de bazouka doit recevoir une prime horaire de 1,00 \$ en plus du taux de salaire de son métier, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

23.11 Prime pour travaux de nettoyage au jet de sable:

Tout peintre ou tout manoeuvre affecté à des travaux de nettoyage au jet de sable reçoit une prime horaire de 1,25 \$ en plus du taux de salaire de son métier ou de son occupation, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

23.12 Prime pour travaux souterrains:

Tout salarié qui exécute des travaux souterrains reçoit une prime horaire de 0,70 \$ en plus du taux de salaire de son métier ou de son occupation, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

Aux fins de l'application du premier alinéa, l'expression « travaux souterrains » signifie les opérations reliées au forage de tunnels aux fins de construction, en excluant tous les travaux exécutés à ciel ouvert.

Lorsqu'un revêtement de béton ou un blindage s'avère nécessaire, les opérations reliées au forage se terminent lorsque le décoffrage de ce revêtement de béton ou le blindage est terminé.

Le présent article ne s'applique pas au travailleur souterrain (mineur).

23.13 Prime pour travaux de pipe-line:**1) Installation de pipe-line:**

a) Tout soudeur ou tuyauteur affecté à des travaux d'installation de pipe-line reçoit une prime horaire de 1,25 \$ en plus du taux de salaire de son métier ou de son occupation, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

b) En plus de la prime prévue dans le paragraphe 1, tout soudeur pipe-line qui exécute la première ou la seconde passe reçoit une prime horaire de 0,75 \$ en plus du taux de salaire de son occupation, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

2) Installation de réseaux de distribution:

Tout soudeur ou tuyauteur affecté à des travaux d'installation de réseaux de distribution reçoit une prime horaire de 1,00 \$ en plus du taux de salaire de son métier ou de son occupation, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

23.14 Prime pour travaux sur structure d'acier ou de béton (pipe rack) — (électricien):

En cas d'intempérie seulement, l'électricien qui effectue des travaux à ciel ouvert sur une structure d'acier ou de béton appelée (pipe rack) reçoit une prime de 15 % en plus du taux de salaire de son métier, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

« 23.15 Prime pour travaux dans la construction industrielle:**1) Règle générale:**

Dans la construction industrielle, tout salarié affecté à des travaux de construction reçoit l'équivalent d'une demi-heure de salaire par jour, à son taux de salaire, pour chaque jour de présentation au travail, sauf lorsqu'il s'agit de travaux d'entretien effectués à l'extérieur de la région de l'agglomération montréalaise.

2) **Règle particulière: électricien, ferblantier, frigriste, mécanicien de chantier, mécanicien en protection-incendie, monteur d'acier de structure, soudeur en tuyauterie et tuyauteur:** Dans les conditions prévues au paragraphe 1, les salariés des métiers ci-dessus mentionnés reçoivent l'équivalent d'une heure de salaire par jour, à leur taux de salaire, pour chaque jour de présentation au travail.

3) **Règle particulière: chaudronnier:** À l'intérieur de la région de l'agglomération montréalaise, le chaudronnier reçoit l'équivalent d'une heure de salaire par jour, à son taux de salaire, pour chaque jour de présentation au travail. À l'extérieur de la région de l'agglomération montréalaise, le chaudronnier qui exécute des travaux d'entretien et de réparation sur tout chantier ou qui est affecté à des travaux dans la construction industrielle reçoit l'équivalent d'une heure de salaire par jour, à son taux de salaire, pour chaque jour de présentation au travail.

23.16 Prime de traversée de longue portée — ligne de transport d'énergie:

1) Tout monteur appelé à travailler à la pose de conducteurs de lignes de transport d'énergie électrique (incluant les tours de communication), sur les traversées de longue portée nécessitant l'utilisation de méthodes spéciales, doit recevoir une prime égale à 30 % du taux de salaire de son emploi, pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions.

2) Tout monteur appelé à travailler à la construction de pylônes de traversées décrites dans le paragraphe 1, doit recevoir une prime horaire de 0,90 \$ en plus du taux du salaire de son occupation pour chaque heure de travail effectuée dans ces conditions. ».

63. L'article 24.03 de ce décret est modifié par le remplacement de « et chauffés » par « , chauffés et fermés ».

64. L'article 24.09 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement des sous-paragraphe a) à g du paragraphe 1, par les sous-paragraphe suivants:

« a) Un montant de 10,00 \$ lorsque la résidence du salarié est située à plus de 48 kilomètres du chantier, par le plus court chemin entre ces 2 points.

b) Un montant de 17,50 \$ lorsque la résidence du salarié est située à plus de 72 kilomètres du chantier, par le plus court chemin entre ces 2 points.

c) Un montant de 20,00 \$ lorsque la résidence du salarié est située à plus de 88 kilomètres du chantier, par le plus court chemin entre ces 2 points.

d) Les montants de 10,00 \$, 17,50 \$ et 20,00 \$ prévus aux sous-paragraphes a, b et c sont respectivement portés à 10,40 \$, 18,20 \$ et 20,80 \$ à compter du 28 avril 1991.

e) Les montants de 10,40 \$, 18,20 \$ et 20,80 \$ prévus au sous-paragraphe d sont respectivement portés à 11,00 \$, 19,25 \$ et 22,00 \$ à compter du 26 avril 1992.

f) Le salarié qui, à la demande de l'employeur, accepte de prendre chambre et pension à l'intérieur d'une distance de 120 kilomètres de sa résidence, par le plus court chemin entre ces 2 points, reçoit l'allocation prévue dans le sous-paragraphe c en guise d'indemnité compensatrice pour les frais de déplacement. »;

2° par le remplacement du premier alinéa du sous-paragraphe a du paragraphe 2, par les alinéas suivants:

« a) 285,00 \$ par semaine à titre de frais de chambre et pension, compte tenu de l'option de l'employeur prévue dans le paragraphe 1 de l'article 24.10. Ce montant est porté à 295,00 \$ à compter du 28 avril 1991 et à 310,00 \$ à compter du 26 avril 1992.

Tout salarié dont l'horaire normal de travail permet d'effectuer une semaine complète de travail en moins de 5 jours a droit à la pleine compensation. »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe d du paragraphe 2, par le sous-paragraphe suivant:

« d) **Règle particulière: grutier (location de grue):** nonobstant le sous-paragraphe a, le salarié visé ci-dessus reçoit une allocation quotidienne de 70,00 \$ pour chaque jour où il doit prendre chambre et pension dans le cas d'un déplacement de 2 semaines et moins. À compter du 28 avril 1991, il recevra un montant de 75,00 \$ et à compter du 26 avril 1992, un montant de 80,00 \$ ».

65. L'article 24.13 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement dans le titre du paragraphe 1 de « éloignés » par « isolés »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe f du paragraphe 1 par le sous-paragraphe suivant:

« f) Seuls le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 24.09 et les sous-paragraphes a, b, c, d et e du présent paragraphe 1 s'appliquent au salarié dont la résidence est située à 120 kilomètres ou plus du chantier lorsqu'il est affecté à des travaux de construction industrielle.

Le présent sous-paragraphe ne restreint pas l'application de l'article 23.15. »;

3° par l'insertion dans le titre du paragraphe 2 et après le mot « transformation » de « d'énergie électrique »;

4° par le remplacement dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 2, de « chantier éloigné » par « chantier isolé ».

66. L'article 24.14 de ce décret est modifié:

1° par l'insertion dans le titre qui précède le paragraphe 1 et dans le titre du paragraphe 7 et après le mot « transformation », de « d'énergie électrique »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes a à g du paragraphe 2 par les sous-paragraphes suivants:

« a) plus de 48 kilomètres, 12,10 \$ par jour;

b) plus de 56 kilomètres, 15,20 \$ par jour;

c) plus de 72 kilomètres, 19,70 \$ par jour;

d) plus de 88 kilomètres, 25,75 \$ par jour;

e) plus de 120 kilomètres, 36,35 \$ par jour, 7 jours par semaine;

f) les montants de 12,10 \$, 15,20 \$, 19,70 \$, 25,75 \$, 36,35 \$ prévus aux sous-paragraphes a à e sont respectivement portés à 12,60 \$, 15,75 \$, 20,50 \$, 26,75 \$ et 37,75 \$ à compter du 28 avril 1991;

g) les montants de 12,60 \$, 15,75 \$, 20,50 \$, 26,75 \$ et 37,75 \$ prévus au sous-paragraphe f, sont respectivement portés à 13,25 \$, 16,50 \$, 21,50 \$, 28,00 \$ et 39,50 \$ à compter du 26 avril 1992. »;

3° par le remplacement, dans la première phrase du paragraphe 4 de « 253,05 \$ » par « 305,50 \$ »;

4° par le remplacement de la deuxième phrase du paragraphe 4, par la suivante:

« Ce montant est porté à 317,50 \$ à compter du 28 avril 1991 et à 330,00 \$ à compter du 26 avril 1992. »;

5° par le remplacement à la fin du paragraphe 6 de « (article 7.01) », par « conformément à l'article 7.01 »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe f du paragraphe 7 par le sous-paragraphe suivant:

« f) **chantiers à baraquements: lignes de transport d'énergie électrique et postes de transformation d'énergie électrique:**

L'employeur doit, à chaque période de 60 jours pendant laquelle le salarié demeure à son emploi, payer l'équivalent du prix d'un passage aller et retour jusqu'à un maximum de 91,20 \$, exigé par le transporteur public choisi par l'employeur pour que le salarié se rende du chantier à sa résidence et pour le retour de sa résidence au chantier. Ce maximum est porté à 94,85 \$ à compter du 28 avril 1991 et à 99,60 \$ à compter du 26 avril 1992. ».

67. L'article 24.15 de ce décret est modifié par le remplacement dans le titre de « tuyauteur (frigoriste) » par « frigoriste ».

68. L'article 24.16 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

« **Règle particulière: calorifugeur:** Les dispositions suivantes s'appliquent aux calorifugeurs de la région de l'agglomération montréalaise qui comprend en plus les cités et villes Saint-Jean-de-Matha, Rawdon, Saint-Jérôme et le territoire situé au sud de ces trois dernières villes jusqu'au fleuve. Aux fins du présent paragraphe, le territoire couvert par la région de l'agglomération montréalaise est divisé en 5 zones: »;

2° par le remplacement dans les paragraphes a à d des nombres « 6,60 », « 9,25 », « 10,60 » et « 15,90 », respectivement par les nombres « 7,50 », « 10,50 », « 12,00 » et « 18,00 »;

3° par le remplacement des paragraphes g et h, par les suivants:

« g) Les montants de 7,50 \$, 10,50 \$, 12,00 \$ et 18,00 \$ prévus aux paragraphes a à d sont respectivement portés à 7,80 \$, 10,90 \$, 12,50 \$ et 18,70 \$ à compter du 28 avril 1991.

h) Les montants de 7,80 \$, 10,90 \$, 12,50 \$ et 18,70 \$ prévus au paragraphe g sont respectivement portés à 8,25 \$, 11,50 \$, 13,10 \$ et 19,65 \$ à compter du 26 avril 1992. ».

69. L'article 24.17 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement dans les sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* et dans les sous-paragraphe *b* à *f* du paragraphe 1 des nombres « 7,95 », « 7,95 », « 12,55 », « 17,85 », « 22,50 », « 25,15 » et « 27,75 », respectivement par les nombres « 9,05 », « 9,05 », « 14,35 », « 20,45 », « 25,75 », « 28,80 » et « 31,75 \$ »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe *g* et *h* du paragraphe 1 par les suivants:

« *g*) les montants de 9,05 \$, 9,05 \$, 14,35 \$, 20,45 \$, 25,75 \$, 28,80 \$ et 31,75 \$ prévus aux sous-paragraphe *a* à *f* sont respectivement portés à 9,45 \$, 9,45 \$, 15,00 \$, 21,35 \$, 26,75 \$, 30,10 \$ et 33,20 \$ à compter du 28 avril 1991.

h) les montants de 9,45 \$, 9,45 \$, 15,00 \$, 21,35 \$, 26,75 \$, 30,10 \$ et 33,20 \$ prévus au sous-paragraphe *g* sont respectivement portés à 9,90 \$, 9,90 \$, 15,75 \$, 22,40 \$, 28,00 \$, 31,60 \$ et 34,85 \$ à compter du 26 avril 1992. ».

70. L'article 24.18 de ce décret est remplacé par le suivant:

24.18 Frais de stationnement:

1) Déplacement journalier: calorifugeur, carreleur, chaudronnier, couvreur, électricien, ferblantier, ferrailleur, mécanicien de chantier, peintre, poseur de systèmes intérieurs, poseur de revêtements souples et salarié détenant une attestation d'expérience du parquetage ou de la pose de planches de gypse, soudeur en tuyauterie et tuyauteur: Si le salarié est affecté à plus d'un chantier dans une même journée de travail et s'il est requis d'utiliser son véhicule pour se déplacer ainsi, il a droit au remboursement de ses frais de stationnement, s'il y a lieu, sur présentation des pièces justificatives.

2) Restriction: poseur de systèmes intérieurs, poseur de revêtements souples et salarié détenant une attestation d'expérience du parquetage ou de la pose de planches de gypse: Nonobstant l'article 24.05, le salarié ne peut transporter des matériaux de construction avec son véhicule personnel.

3) Stationnement: calorifugeur, carreleur, chaudronnier, couvreur, électricien, ferblantier, ferrailleur, mécanicien de chantier, poseur de revêtements souples et salarié détenant une attestation d'expérience du parquetage, poseur de systèmes intérieurs et salarié détenant une attestation d'expérience de la pose de planches de gypse, soudeur en tuyauterie et tuyauteur: Lorsque le salarié est affecté à un chantier situé au centre ville de Montréal et s'il est requis d'utiliser son véhicule pour transporter ses outils ou vêtements de travail, il a droit au remboursement de ses frais de stationnement pour la première journée et la dernière journée travaillées sur le chantier, sur présentation des pièces justificatives.

Aux fins du présent article, « centre ville de Montréal » correspond au quadrilatère situé entre le fleuve Saint-Laurent et les rues Louis-Hyppolyte Lafontaine, Atwater et Jean-Talon. ».

71. L'article 24.19 de ce décret est modifié dans le deuxième alinéa par le remplacement de « un grutier ou un apprenti grutier » par « un compagnon ou un apprenti du métier de grutier ».

72. L'article 24.20 de ce décret est modifié par le remplacement:

1° des paragraphes *a* à *f* du premier alinéa, par les paragraphes suivants:

« *a*) plus de 48 kilomètres, 15,00 \$ par jour;

b) plus de 72 kilomètres, 19,50 \$ par jour;

c) plus de 88 kilomètres, 25,50 \$ par jour;

d) Les montants de 15,00 \$, 19,50 \$ et 25,50 \$ prévus aux sous-paragraphe *a*, *b* et *c* sont respectivement portés à 15,50 \$, 20,25 \$ et 26,30 \$ à compter du 28 avril 1991.

e) Les montants de 15,50 \$, 20,25 \$ et 26,30 \$ prévus au sous-paragraphe *d* sont respectivement portés à 16,10 \$, 21,00 \$ et 27,20 \$ à compter du 26 avril 1992. »;

2° des deux derniers alinéas par le suivant:

« Le montant prévu au premier alinéa du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 24.09 est de 304,50 \$ par semaine. Ce montant est porté à 313,50 \$ à compter du 28 avril 1991 et à 323,00 \$ à compter du 26 avril 1992. ».

73. L'article 25.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 25.01 Outils:

1) Fourniture d'outils: salarié:

a) Sauf si autrement prévu ci-après, tout salarié qui exerce un métier fournit ses outils selon la tradition de son métier.

b) Pour le tuyauteur seulement, à l'égard des travaux de plomberie sanitaire au sens du Code de plomberie (c. I-12.1, r.1), les outils que le salarié doit fournir apparaissent à la liste contenue à l'annexe H.

À l'égard des travaux de tuyauterie exécutés dans la construction industrielle, l'employeur fournit au salarié tous les outils.

c) Pour l'électricien, les outils que ce salarié doit fournir apparaissent dans l'annexe I.

d) Les outils que le ferblantier doit fournir apparaissent dans l'annexe J.

e) Les outils que le frigoriste doit fournir apparaissent dans l'annexe K. L'employeur assume une fois par année les frais de réparation du multimètre. Telle réparation doit être autorisée au préalable par l'employeur.

f) Les outils que le poseur de systèmes intérieurs doit fournir apparaissent à l'annexe L.

g) Les outils que le poseur de revêtements souples doit fournir apparaissent à l'annexe M.

h) Les outils que le serrurier de bâtiment doit fournir apparaissent dans l'annexe N.

i) Les outils que le mécanicien d'ascenseurs doit fournir apparaissent à l'annexe O.

j) Les outils que le calorifugeur doit fournir apparaissent à l'annexe P.

2) Fourniture d'outils: employeur:

L'employeur doit fournir gratuitement à ses salariés:

a) tous les outils à moteur pneumatique ou électrique, lorsque nécessaires;

b) tous les outils et vêtements de travail au salarié utilisant des produits chimiques corrosifs ou travaillant sur des matériaux à base d'époxy;

c) tous les outils nécessaires pour la coupe et la soudure du tuyau et de tout autre matériau;

d) **Au peintre:** Tout instrument, pinceau, rouleau ou outil nécessaire à l'exécution des travaux de peinture.

e) **Au ferrailleur:** Le moulinet à broche (treuil à fil métallique), les pinces, les gants, la ceinture à moulinet et le porte-pince. De plus, l'employeur doit mettre à la disposition du ferrailleur, lorsque nécessaire, les mesures de plus de 16 pieds.

f) **Au poseur de systèmes intérieurs et au poseur de revêtements souples:** Les outils et pièces de rechange qui n'apparaissent pas dans l'annexe L ou dans l'annexe M, selon le cas, de même que les lames de scie à métaux, les lames de couteau, la poudre et la craie.

g) **Au carreleur et au manoeuvre spécialisé (carreleur):** Les truelles en caoutchouc, les éponges, les couteaux à mastic, les gants de caoutchouc nécessaires au tirage des joints.

h) **Au charpentier-menuisier:** La poudre, les lames de scies à métal, les lames de couteaux à gypse et les mesures de plus de 16 pieds, les mèches à bois, à ciment et à fer, ainsi que l'équerre.

i) **Au carreleur:** Les outils nécessaires à la coupe du marbre et du granit, la lame du couteau à tuile céramique ainsi que la truelle dentelée de 3/8 pouce et plus lorsque nécessaire.

j) **Lignes de transport et de distribution d'énergie électrique et postes de transformation d'énergie électrique:** L'employeur doit fournir au salarié travaillant avec des outils VV techniques (hot line tools), outils TST (travaux sous tension), une paire de lunettes de sécurité teintées et neutres. Une seule paire sera fournie pour la durée du chantier. Le salarié doit les remettre à l'employeur sinon il en paie le coût.

L'employeur doit fournir gratuitement la courroie de sécurité pour les monteuses.

k) **Au calorifugeur:** Les outils nécessaires pour le travail dans le verre moussé et les ciseaux et les pinces pour le travail sur tous les aciers inoxydables ainsi que les outils dans la salle de fabrication sur le chantier.

l) **Au manoeuvre ou au manoeuvre spécialisé:** Les arrache-clous.

m) **Au briqueur-maçon:** La ligne, les brosses à nettoyer, la masse et les ciseaux servant à façonner et couper la pierre, le marbre et le granit, outils qui sont mis à la disposition du salarié lorsque nécessaires pour le travail effectué.

n) **Pour les travaux de jointoyage:** Les lames à couteaux et la poudre à cordeau (chalk line).

o) **Au monteur d'acier de structure:** Les outils qui s'insèrent dans les composantes de la ceinture de sécurité propre au travail d'érection.

p) **Au cimenteur-applicateur:** Tous les outils et vêtements de travail au salarié utilisant des produits chimiques corrosifs ou travaillant sur des matériaux nocifs et corrosifs à base d'époxy.

q) **Au couvreur:** Tous les outils nécessaires à l'exécution des travaux de toiture.

3) Clause de responsabilité:

Lorsque l'employeur fournit des outils à son salarié, ce dernier doit en faire un bon usage, les remettre à l'endroit désigné par l'employeur et les rendre à l'employeur en bon état compte tenu de l'usure normale. Le salarié qui déroge au présent paragraphe peut se voir imposer une mesure disciplinaire. ».

74. L'article 25.03 de ce décret est modifié par le remplacement dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de « salariés briqueurs-maçons » par « briqueur-maçon ».

75. L'article 25.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 25.04 Perte d'outils et vêtements de travail:

1) Règle générale

a) Le salarié doit remettre à son employeur un inventaire à jour de ses outils personnels, à son arrivée sur le chantier. L'employeur peut en tout temps vérifier l'authenticité de cet inventaire.

b) Le salarié doit fournir les preuves justificatives nécessaires pour établir la valeur de tels outils.

c) Dans le cas où le salarié a remis à son employeur l'inventaire prévu au sous-paragraphe a, et à la suite d'un incendie ou d'un vol par effraction, l'employeur doit dédommager le salarié ou remplacer par des outils ou vêtements de même valeur jusqu'à concurrence de 150 \$, pour toute perte réelle relative à ses outils ou vêtements de travail remisés selon l'article 25.03.

À titre de règles particulières, le montant de ce dédommagement s'établit de la façon suivante:

- i. Chaudronnier et peintre: 200,00 \$
- ii. Monteur d'acier de structure: 250,00 \$
- iii. Cimenteur-applicateur: 300,00 \$
- iv. Briqueur-maçon, plâtrier et tireur de joints: 350,00 \$
- v. Calorifugeur, électricien: 400,00 \$
- vi. Serrurier de bâtiment: 500,00 \$
- vii. Poseur de revêtements souples: 700,00 \$
- viii. Poseur de systèmes intérieurs: 750,00 \$
- ix. Ferblantier: outils... 325,00 \$
vêtements de travail... 125,00 \$

d) À la demande de l'employeur, le salarié a le fardeau de faire preuve suffisante de la perte qu'il a subie.

2) Règle particulière: charpentier-menuisier, frigoriste, mécanicien en protection-incendie, soudeur en tuyauterie et tuyauteur:

a) Le salarié doit remettre à son employeur un inventaire à jour de ses outils personnels, à son arrivée sur le chantier. L'employeur peut en tout temps vérifier l'authenticité de cet inventaire.

b) Le salarié doit fournir les preuves justificatives nécessaires pour établir la valeur de tels outils.

c) Dans le cas où le salarié a remis à son employeur l'inventaire prévu au sous-paragraphe a, et à la suite d'un incendie ou d'un vol par effraction, l'employeur doit dédommager le salarié ou remplacer par des outils ou vêtements de même valeur jusqu'à concurrence de 250,00 \$ pour le mécanicien en protection-incendie, de 300,00 \$ pour le soudeur en tuyauterie et le tuyauteur affectés à des travaux dans la construction industrielle et de 400,00 \$ dans les autres cas, de 500,00 \$ pour le charpentier-menuisier et de 1 000,00 \$ pour le frigoriste, pour toute perte réelle relative à ses outils ou vêtements de travail remisés selon l'article 25.03. Le salarié assume le premier 25 \$ de la perte subie.

d) À la demande de l'employeur, le salarié à le fardeau de faire preuve suffisante de la perte qu'il a subie.

e) **Exception: charpentier-menuisier:** Dans les cas où la valeur de l'inventaire présenté par le salarié dépasse 500 \$, le montant du dédommagement devient celui de la perte réelle jusqu'à concurrence d'un montant préalablement convenu avec l'employeur. Ce dernier montant équivaut à la valeur des outils requis selon les exigences du travail assigné et qui sont fournis par le salarié.

3) Règle particulière: mécanicien de chantier:

a) Le salarié doit remettre à son employeur un inventaire à jour de ses outils personnels, à son arrivée sur le chantier. L'employeur peut en tout temps vérifier l'authenticité de cet inventaire.

b) Le salarié doit fournir les preuves justificatives nécessaires pour établir la valeur de ses outils.

c) Lorsque le salarié travaille dans des conditions particulières et que ses outils ou vêtements de travail sont totalement détériorés au cours de l'exécution de son travail par des produits, l'employeur dédommagera le salarié ou les remplacera par des outils ou des vêtements de travail de même valeur.

d) Dans le cas où le salarié a remis à son employeur l'inventaire prévu au sous-paragraphe a et à la suite d'un incendie ou d'un vol par effraction, l'employeur doit dédommager le salarié ou remplacer par des outils ou vêtements de travail de même valeur jusqu'à concurrence de 2 000 \$ pour toute perte réelle relative à ses outils ou vêtements de travail remisés selon l'article 25.03.

e) Le montant du dédommagement devient celui de la perte réelle sans déductible, pour les outils suivants lorsque l'employeur demande au salarié de les fournir:

- i. indicateur à cadran;
- ii. niveau de précision;
- iii. micromètre (0 à 1 pouce);
- iv. jauge Vernier.

f) À la demande de l'employeur, le salarié a le fardeau de faire la preuve suffisante de la perte qu'il a subie.

4) Transport d'outils: mécanicien de chantier et mécanicien en machinerie lourde:

a) Lorsqu'à la demande de son employeur, un mécanicien de chantier ou un mécanicien de machinerie lourde doit se rendre sur un chantier de construction en utilisant les services d'un transporteur public, ce salarié doit dresser un inventaire complet et exact de son coffre d'outils en inscrivant la marque, la quantité, la grosseur et les autres caractéristiques essentielles à l'identification exacte de chaque outil. Cet inventaire du coffre d'outils doit être remis à l'employeur avant le transport et ce dernier peut exiger des preuves complémentaires jugées utiles.

L'employeur, en plus de payer le coût du transport aller et retour du coffre et des outils, est responsable des dommages ou pertes de ce coffre ou outils et doit rembourser le salarié pour ces dommages ou pertes.

De plus, si des retards surviennent dans la livraison du coffre d'outils, l'employeur doit affecter ce salarié à des tâches relevant de son métier et le salarié doit les exécuter. D'autre part, si le salarié ne peut récupérer son coffre d'outils la première journée ouvrable qui suit son retour, l'employeur verse pour chaque jour de retard l'équivalent du salaire qu'aurait gagné ce

salarié jusqu'à concurrence de 5 jours. Cependant, ce salarié peut être affecté par l'employeur à des tâches relevant de son métier pour cette période et le salarié doit les exécuter.

Cependant, à défaut par le salarié de dresser l'inventaire ci-dessus prévu et de le remettre à l'employeur avant le transport, l'employeur n'a pas à payer le coût du transport, ni à indemniser le salarié pour tout dommage, perte ou retard.

Dans tous les cas, l'employeur peut transporter lui-même le coffre d'outils du salarié et dans ce cas il s'en rend responsable.

b) Règle particulière: mécanicien en machinerie lourde:

En plus de ce qui est prévu au sous-paragraphe a, si le mécanicien en machinerie lourde ne peut récupérer son coffre d'outils la dixième journée ouvrable qui suit son retour, l'employeur doit dédommager le salarié pour la perte du coffre ou des outils ou bien les remplacer.

Si le coffre ou les outils sont éventuellement retrouvés et que le mécanicien en machinerie lourde a été dédommagé par son employeur, le salarié est tenu de rembourser à l'employeur le montant qui a été alloué ou lui remettre le coffre ou les outils de remplacement.

5) Lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, postes de transformation d'énergie électrique et réseaux de communication:

a) Le salarié, à la demande de son employeur, doit remettre un inventaire à jour de ses outils personnels, à son arrivée sur le chantier. L'employeur peut en tout temps vérifier l'authenticité de cet inventaire.

b) Dans le cas où le salarié a remis à son employeur l'inventaire prévu au sous-paragraphe a, et à la suite d'un incendie ou d'un vol par effraction, l'employeur doit dédommager le salarié ou remplacer par des outils ou vêtements de travail de même valeur jusqu'à concurrence de 450,00 \$ pour toute perte réelle relative à ses outils ou vêtements de travail remisés selon l'article 25.03.

c) Le salarié doit fournir les preuves justificatives nécessaires pour établir la valeur des outils et des vêtements de travail.

d) À la demande de l'employeur, le salarié a le fardeau de faire preuve suffisante de la perte qu'il a subie.

6) Règle particulière: carreleur:

a) À la suite d'un incendie ou d'un vol par effraction, l'employeur doit dédommager le salarié ou remplacer par des outils ou vêtements de travail de même valeur jusqu'à concurrence de 350 \$ pour toute perte réelle relative aux outils remisés selon l'article 25.03 ou aux vêtements de travail remisés à l'endroit désigné par l'employeur.

b) Le salarié doit fournir les preuves justificatives nécessaires pour établir la valeur des outils et des vêtements.

c) À la demande de l'employeur, le salarié a le fardeau de faire preuve suffisante de la perte qu'il a subie.

7) Règle particulière: serrurier de bâtiment:

a) Le salarié doit remettre à son employeur un inventaire à jour de ses outils personnels, à son arrivée sur le chantier. L'employeur peut en tout temps vérifier l'authenticité de cet inventaire.

b) Le salarié doit fournir les preuves justificatives nécessaires pour établir la valeur de tels outils.

c) À la suite d'un incendie ou d'un vol par effraction, l'employeur doit dédommager le salarié jusqu'à concurrence de 500 \$ pour toute perte réelle relative à ses outils ou vêtements de travail remis selon l'article 25.03 ou remplacer ces outils ou vêtements de travail. De plus, advenant le bris lors de son utilisation sur le chantier durant les heures de travail d'un outil paraissant sur l'inventaire remis à l'employeur, le remplacement dudit outil incombe à l'employeur sauf dans les cas de négligence de la part du salarié.

d) À la demande de l'employeur, le salarié a le fardeau de faire preuve suffisante de la perte qu'il a subie.

8) Règle particulière: mécanicien de machinerie lourde:

a) Le salarié doit remettre à son employeur un inventaire à jour de ses outils personnels, à son arrivée sur le chantier. L'employeur peut en tout temps vérifier l'authenticité de cet inventaire.

b) Le salarié doit fournir les preuves justificatives nécessaires pour établir la valeur de ces outils.

c) À la suite d'un incendie ou d'un vol par effraction, l'employeur doit dédommager le salarié jusqu'à concurrence de la valeur marchande pour toute perte réelle relative à ses outils remis selon l'article 25.03 ou remplacer de tels outils. De plus, advenant le bris lors de son utilisation sur le chantier durant les heures de travail d'un outil paraissant sur l'inventaire remis à l'employeur, le remplacement dudit outil incombe à l'employeur sauf dans les cas de négligence de la part du salarié.

d) À la demande de l'employeur, le salarié a le fardeau de faire preuve suffisante de la perte qu'il a subie.

e) Cependant, à défaut par le salarié de dresser l'inventaire ci-dessus prévu et de le remettre à l'employeur, celui-ci n'a pas à indemniser le salarié pour tout dommage ou perte. »

76. L'article 25.05 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe a, par le suivant:

« a) Le salarié doit fournir tous les outils qui apparaissent à l'annexe O. »;

2° par l'insertion dans le troisième alinéa du paragraphe c et après le mot « vol » de « par effraction ou d'un incendie »;

3° par le remplacement dans les sous-paragraphes i à iii du troisième alinéa du paragraphe c des nombres « 50 », « 50 » et « 250 », respectivement par les nombres « 75 », « 100 », et « 500 ».

77. L'article 25.06 de ce décret est modifié:

1° par la suppression dans le paragraphe 1 de « du ministère »;

2° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

« 6) Règle particulière: mécanicien de chantier, monteur d'acier de structure et serrurier de bâtiment:

a) L'employeur est tenu de verser à la Commission, avec son rapport mensuel, une somme de 0,01 \$ pour chaque heure travaillée par chacun de ses salariés ci-dessus mentionnés au cours du mois précédant son rapport.

b) Les sommes ainsi perçues constituent un fonds de qualification de soudage dont la Commission est fiduciaire et qu'elle administre le cas échéant uniquement en conformité aux modalités décrites par le sous-comité professionnel des métiers respectifs ci-dessus mentionnés créé en vertu de l'article 18.12 de la Loi. Chacun de ces fonds spéciaux d'indemnisation est employé uniquement pour indemniser le salarié pour les frais d'inscription,

le temps nécessaire et les frais de déplacement reliés au renouvellement de son certificat émis par le Canadian Welding Bureau dans les limites prévues dans le sous-paragraphe c du présent paragraphe.

c) Le fonds de qualification de soudage rembourse le salarié qui réussit l'examen de renouvellement et obtient un nouveau certificat C.W.B. quatre positions, les frais d'inscription, les frais de déplacement et le temps nécessaire lorsqu'il est à l'emploi d'un employeur, le tout jusqu'à concurrence d'un montant total de 200,00 \$;

Le salarié doit fournir les preuves justificatives nécessaires pour établir la réussite de l'examen et les déboursés encourus.

d) Les sous-paragraphes b et c entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1991 et à compter de cette date le paragraphe 1 de l'article 25.06 ne s'applique pas aux salariés ci-dessus mentionnés.

7) Règle particulière: électricien: Lorsqu'un électricien à la demande d'un employeur s'inscrit à un examen de qualification de soudure spécialement requis par l'employeur ou le donneur d'ouvrage, s'il réussit l'examen et s'il est embauché, l'employeur lui verse sur présentation de pièces justificatives, le temps nécessaire et les frais de déplacement qu'il a encourus pour subir l'examen.

8) Règle particulière: soudeur en tuyauterie: Lorsqu'un soudeur en tuyauterie est à l'emploi d'un employeur et qu'il doit subir un examen de soudure haute pression en vertu de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01), afin de renouveler son certificat échu, l'employeur assumera les frais d'inscription à ces examens et le temps nécessaire et les frais de déplacement reliés à tel examen sur présentation des pièces justificatives. »

78. L'article 25.07 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement dans le paragraphe 1 de « son occupation ou son emploi » par « sa spécialité ou son occupation »;

2° par le remplacement du paragraphe 2, par le suivant:

« 2) **Préférence d'embauche: ferblantier, soudeur en tuyauterie et tuyauteur:** L'employeur de l'un des métiers ou de l'occupation ci-dessus mentionnés, qui embauche un magasinier appelé à distribuer du matériel à ces salariés, doit accorder préférence d'embauche au salarié qui, pour raison d'âge (50 ans et plus), ou d'incapacité, ne peut exercer son métier ou son occupation. Il doit être un salarié de l'un des métiers ou de l'occupation ci-dessus mentionnés, selon le cas, pourvu qu'il soit apte à effectuer le travail demandé.

L'application du présent paragraphe ne doit pas avoir pour effet d'obliger l'employeur à embaucher un deuxième magasinier lorsque plusieurs métiers seront desservis par ce salarié. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 4, par l'alinéa suivant:

« Les préférences d'embauche édictées par le présent article s'appliquent dans la seule mesure où elles sont conciliables avec le Règlement sur le placement. »;

3° par l'addition à la fin des paragraphes suivants:

« 5) **Préférence d'embauche: monteur d'acier de structure et serrurier de bâtiment:** L'employeur de l'un des métiers ci-dessus mentionnés qui embauche un magasinier appelé à distribuer du matériel ou des outils propres aux travaux respectifs de monteur d'acier de structure ou de serrurier de bâtiment doit accorder préférence d'embauche au monteur d'acier de structure ou au serrurier de bâtiment qui, pour des raisons d'âge (50 ans

et plus) ou d'incapacité, ne peut exercer son métier, pourvu qu'il soit apte à effectuer le travail demandé.

Le présent article ne doit pas avoir pour effet d'entraîner la mise à pied d'un salarié déjà en poste, ni de forcer l'employeur à se pourvoir d'un magasinier s'il ne le désire pas.

6) Préférence d'embauche: chaudronnier: L'employeur qui embauche un salarié dont le travail consiste à préparer, à réparer ou à distribuer du matériel ou des outils relatifs au métier de chaudronnier doit accorder préférence d'embauche au chaudronnier qui pour raison d'âge (50 ans et plus), ou d'incapacité, ne peut exercer son métier pourvu qu'il soit apte à effectuer le travail demandé.

L'application du présent paragraphe ne doit pas avoir pour effet d'obliger l'employeur à embaucher un deuxième magasinier lorsque plusieurs métiers seront desservis par ce salarié.

7) Préférence d'embauche: frigoriste et mécanicien en protection-incendie: L'employeur de l'un des salariés ci-dessus mentionnés, qui embauche un magasinier appelé à distribuer du matériel utile à des travaux respectifs de frigoriste ou de mécanicien en protection-incendie, doit accorder préférence d'embauche au salarié qui, pour raison d'âge (50 ans et plus), ou d'incapacité, ne peut exercer ses activités. Il doit être un frigoriste ou un mécanicien en protection-incendie, selon le cas, pourvu qu'il soit apte à effectuer le travail demandé.

8) Préférence d'embauche: mécanicien de chantier: L'employeur qui embauche un salarié dont le travail consiste à préparer, à réparer ou à distribuer du matériel ou des outils relatifs au métier de mécanicien de chantier doit accorder préférence d'embauche au mécanicien de chantier qui, pour raison d'âge (50 ans et plus), ou d'incapacité, ne peut exercer son métier pourvu qu'il soit apte à effectuer le travail demandé.

L'application du présent paragraphe ne doit pas avoir pour effet d'obliger l'employeur à embaucher un deuxième magasinier lorsque plusieurs métiers seront desservis par ce salarié.

79. L'article 25.08 de ce décret est modifié par l'insertion dans le titre des paragraphes 1 et 2 et dans le sous-paragraphe b du paragraphe 4 et après le mot « transformation », de « d'énergie électrique ».

80. L'article 25.09 de ce décret est modifié par l'insertion après le mot « transformation », partout où il se trouve, de « d'énergie électrique ».

81. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 25.09, du suivant:

« **25.10 Équipe de montage: monteur d'acier de structure:**

Les travaux d'érection ou de montage doivent être exécutés par une équipe composée d'au moins quatre (4) monteurs d'acier de structure et d'un chef de groupe.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas aux travaux exécutés à l'aide d'un camion avec flèche (boom truck).

82. L'article 26.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **26.01 Sécurité du travail:**

L'employeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éliminer à la source les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses salariés; l'employeur doit également prendre les dispositions pour assurer le bien-être et l'hygiène à ses salariés. À ces fins, il s'engage à respecter tant par lui-même que par ses représentants toute réglementation concernant la sécurité et la santé au travail. ».

83. L'article 26.02 de ce décret est modifié par l'insertion:

1° dans le paragraphe 1 et après le mot « danger », de « ainsi que celle des autres salariés »;

2° dans le titre du paragraphe 5 et du sous-paragraphe c du paragraphe 5 et après le mot « transformation », de « d'énergie électrique ».

84. L'article 26.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **26.03 Travail dans des conditions particulières:**

Lorsque les salariés travaillent dans des conditions particulièrement malpropres, dans des usines en opération ou des chaufferies en présence de gaz, de carbone, de poussières et autres saletés industrielles et à la pose de matériaux réfractaires à la chaleur ou à l'acide dans ces endroits et conditions, l'employeur doit leur remettre des salopettes et leur accorder le temps nécessaire pour se laver avant la fin de la journée de travail, jusqu'à concurrence de 30 minutes payées par jour. Si le salarié n'utilise pas cette période de temps pour se laver, l'employeur n'est pas tenu de le rémunérer pour cette période.

Cette clause s'applique également à l'égard des travaux de construction qui sont exécutés en jonction à une usine en opération à un endroit où le salarié est exposé aux mêmes conditions que dans l'usine elle-même.

L'expression « usine en opération » signifie l'usine qui est en opération, de même que celle qui l'a été, mais dont les opérations sont temporairement suspendues, totalement ou partiellement, pour permettre l'exécution de travaux de construction.

L'employeur remet, de plus, des gants au chaudronnier, à l'électricien, au tuyautier, au frigoriste et au mécanicien en protection-incendie qui travaillent dans ces endroits et conditions.

L'employeur assume le nettoyage des salopettes fournies au ferblantier, à l'électricien et au briqueteur-maçon lorsqu'il en juge la nécessité. ».

85. L'article 26.04 de ce décret est modifié:

1° par l'insertion dans le titre du paragraphe 1 et avant le mot « Travail », de « a »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant:

« **b) Indemnité relative à des vêtements de travail: calorifugeur:** L'employeur verse au calorifugeur un montant de 0,25 \$ pour chaque heure effectivement travaillée sur tout chantier afin d'indemniser le calorifugeur pour l'achat et l'entretien de salopettes nécessaires dans l'exercice de ses fonctions. Le montant est payé comme une indemnité et doit être ajouté à la paye nette du salarié.

L'obligation de fournir des salopettes prévue à l'article 26.03 et le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 26.04 ne s'applique pas. Toutefois, l'employeur doit fournir des gants pour les travaux dans le verre moussu et avec des objets de métal présentant des arêtes vives.

Pour les contrats en cours le 1^{er} mai 1990, cette indemnité ne s'applique pas, seul l'article 26.03 et le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 26.04 s'appliquent à l'égard de ces contrats et dans les conditions prévues audit article. »;

3° par l'addition, à la fin du troisième alinéa du paragraphe 2, de la phrase suivante:

« Toutefois, l'employeur assume le nettoyage de telles salopettes lorsqu'il en juge la nécessité. »;

4° par l'addition à la fin du premier alinéa du sous-paragraphe a du paragraphe 3 de « et entretenu de façon sanitaire »;

5° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

« 6) **Poseur de planches de gypse:** Sauf lorsqu'il s'agit de travaux d'entretien ou de réparation d'une surface inférieure à 200 pieds carrés, la pose de planches de gypse doit être exécutée par un minimum de 2 salariés et lorsque telles planches mesurent plus de 4 pieds x 8 pieds ou pèsent 70 livres et plus et sont installées à une hauteur de 10 pieds et plus, la pose doit être exécutée par un minimum de 3 salariés. ».

86. L'article 26.05 de ce décret est modifié par le remplacement:

1° dans le paragraphe 2, de « salarié » par « cimentier-appliqueur »;

2° du paragraphe 4 par le suivant:

« 4) **Électricien:** Sauf pour les travaux d'entretien et de réparation et dans la construction résidentielle, aucun compagnon électricien ne doit exécuter un travail sur des matériaux ou de l'équipement sous tension, s'il n'est pas accompagné d'un autre compagnon électricien. ».

87. L'article 26.06 de ce décret est modifié:

1° par l'insertion dans le titre du paragraphe 1 et avant le mot « Obligation », de « a »;

2° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 1;

3° par l'addition à la fin du paragraphe 1 du sous-paragraphe suivant:

« b) **Électricien:** Dans la construction industrielle, l'employeur doit fournir gratuitement les gants à l'électricien, lorsque nécessaire. »;

4° par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants:

« 2) **Équipement pour travaux de soudure:**

a) **Chaudronnier:** Pour les travaux de soudure et les travaux à l'arc au carbone (arc air) reliés au métier de chaudronnier, l'équipement suivant est fourni:

— les mitaines de soudeur;

— le boléro ou, selon le cas, la cape de soudure (jacket) lorsque requis à cause d'une position difficile de soudure.

Également pour les travaux de fibre de verre reliés au métier, l'équipement suivant est fourni gratuitement lorsque nécessaire:

— les gants, le masque, le tablier ou selon le cas les salopettes, les genouillères et les couvre-chaussures.

b) **Ferblantier:** Pour les travaux de soudure reliés au métier, l'équipement suivant est fourni:

— les mitaines de soudeur;

— les coudes, les genouillères, le boléro, selon le cas, la cape de soudure lorsque requis en raison d'une position difficile de soudure.

Pour les travaux de fibre de verre reliés au métier, l'équipement suivant est fourni gratuitement lorsque nécessaire:

— les gants, le masque, le tablier ou selon le cas les salopettes, les genouillères et les couvre-chaussures.

c) **Électricien:** Pour les travaux de soudure reliés au métier, l'équipement suivant est fourni:

— les mitaines de soudeur;

— les coudes, les genouillères, le boléro ou, selon le cas, la cape de soudure (jacket) lorsque requis à cause d'une position difficile de soudure.

d) **Soudeur en tuyauterie et tuyauteur:** Pour les travaux de soudure reliés au métier de tuyauteur, l'équipement suivant est fourni gratuitement:

— les mitaines de soudeur;

— les coudes, les genouillères, le boléro ou, selon le cas, la cape de soudeur (« Jacket ») lorsque requis en raison d'une position difficile de soudure.

Également, pour les travaux de fibre de verre reliés au métier, l'équipement suivant est fourni gratuitement lorsque nécessaire:

— les gants, le masque, le tablier ou selon le cas les salopettes, les genouillères et les couvre-chaussures.

e) **Mécanicien de chantier:** Pour les travaux de soudure reliés au métier, l'équipement suivant est fourni gratuitement par l'employeur:

— les mitaines de soudeur;

— le boléro, le tablier ou, selon le cas, la cape de soudeur (« Jacket ») lorsque requis en raison d'une position difficile de soudure.

Pour les travaux de brûlage reliés au métier, l'équipement suivant est fourni gratuitement lorsque requis en raison d'une position difficile:

— les mitaines de soudeur, le boléro ou, selon le cas la cape de soudeur (« Jacket »).

Pour les travaux de fibre de verre reliés au métier, l'équipement suivant est fourni gratuitement lorsque nécessaire:

— les gants, le masque, le tablier ou selon le cas les salopettes, les genouillères et les couvre-chaussures.

f) **Monteur d'acier de structure et serrurier de bâtiment:** Pour les travaux de soudure et les travaux à l'arc au carbone (arc à air) reliés aux métiers de monteur d'acier de structure et de serrurier de bâtiment, l'équipement suivant est fourni:

— les mitaines de soudeur;

— le boléro ou, selon le cas, la cape de soudure (jacket) lorsque requis à cause d'une position difficile de travail.

3) **Ferblantier:** L'employeur doit fournir gratuitement des gants au ferblantier affecté à des travaux de revêtement mural ou de ventilation. »;

5° par le remplacement dans le paragraphe 4 de « du paragraphe 1 », par « du présent article »;

6° par le remplacement dans le paragraphe 5 de « ou son emploi », par « sa spécialité ou son occupation »;

7° par l'insertion dans le titre du sous-paragraphe 1 du sous-paragraphe B du paragraphe 6 et après le mot « transformation », de « d'énergie électrique »;

8° par l'insertion dans le titre du sous-paragraphe 1 du sous-paragraphe B du paragraphe 6 et après les mots « LIGNES DE DISTRIBUTION », de « D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE »;

9° dans le premier alinéa du sous-paragraphe 1 du sous-paragraphe B du paragraphe 6, par la suppression de la dernière phrase:

10° par le remplacement des trois premiers alinéas du sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe B du paragraphe 6, par l'alinéa suivant:

« L'employeur verse au monteur 1^{re}, 2^e et 3^e classe, à l'apprenti monteur et à l'aide-monteur un montant de 0,50 \$ l'heure effectivement travaillée. Ce montant sert à indemniser le salarié de l'achat de tout vêtement ignifuge. »;

11° par l'addition, après le sous-paragraphe B du paragraphe 6, du suivant:

« C) **Monteur d'acier de structure:**

L'employeur verse au salarié un montant de 0,40 \$ l'heure effectivement travaillée pour répondre à son obligation de fournir la ceinture de sécurité propre au travail d'érection, les composantes d'une telle ceinture et les gants. Ce montant est payé comme une indemnité et doit être ajouté à la paye nette du salarié. ».

88. L'article 26.08 de ce décret est modifié:

1° par l'insertion dans le titre et avant le mot « Travaux » de « 1) »;

2° par l'insertion dans le paragraphe 1 et après « peinture, » de « les chiffons nécessaires ainsi que »;

3° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 2) **Travaux de pose de revêtements souples et de parquetage-sablage:** L'employeur doit fournir gratuitement aux salariés qui effectuent des travaux de pose de revêtements souples, des nettoyeurs à main qui n'irritent pas la peau, tels que le Nordo et le Capri 50.

Les masques et filtres doivent également être fournis, lorsque requis, au salarié qui est affecté au sablage de plancher ou à la pose de matériaux à base d'époxy nocif et corrosif. ».

89. L'article 26.13 de ce décret est modifié par l'insertion dans le titre et après le mot « transformation », de « d'énergie électrique ».

90. L'article 26.14 de ce décret est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« À la reprise des travaux, l'employeur s'engage à se procurer sa main-d'œuvre conformément au Règlement sur le placement en tenant compte de la disponibilité des salariés ci-dessus mentionnés. ».

91. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 26.14, du suivant:

« **26.15 Bien-être: cimentier-applicateur:** L'employeur ayant des salariés qui oeuvrent de nuit sur un chantier, qui n'ont pas de local convenablement chauffé et éclairé pour qu'ils puissent prendre leur repas ou qui n'ont aucun moyen de communication disponible en cas d'urgence verra avec le maître d'œuvre, l'entrepreneur général ou autres si ces services peuvent être assurés. ».

92. L'article 27.02 de ce décret est modifié:

1° par l'insertion dans le titre et après « accident, » de « décès, »;

2° par le remplacement des paragraphes e et f par les suivants:

« e) en cas de naissance d'un enfant du salarié ou d'adoption d'un enfant âgé de moins de 3 mois, pour une période de 3 jours; dans le cas du salarié affecté aux travaux décrits au paragraphe 11 de l'article 21.03: 5 jours;

« f) i. en cas de décès du frère, de la soeur, du beau-frère, de la belle-soeur, du beau-père ou de la belle-mère du salarié, 3 jours maximum;

ii. 5 jours au maximum dans le cas du salarié affecté aux travaux décrits dans le paragraphe 11 de l'article 21.03. »;

3° dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe g, par la suppression de « un congé sans solde de ».

93. L'article 28.03 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du titre par le suivant:

« **Contribution et cotisations:** »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 2, de l'alinéa suivant:

« À compter du 28 octobre 1990 la contribution passe à 7 % du taux de référence par heure travaillée. »;

3° par le remplacement des paragraphes 5 à 16 par les suivants:

5) **Briqueur-maçon, carreleur, cimentier-applicateur, couvreur, ferblantier, frigoriste, manoeuvre spécialisé (carreleur), mécanicien en protection-incendie, plâtrier et tireur de joints:** La cotisation précomptée sur le salaire d'un compagnon ou d'un apprenti est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 3 plus la somme de 0,50 \$ par heure travaillée.

6) **Calorifugeur:** La cotisation précomptée sur le salaire d'un compagnon calorifugeur est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 3 plus la somme de 0,63 \$ par heure travaillée.

7) **Charpentier-menuisier, poseur de systèmes intérieurs, poseur de revêtements souples:** La cotisation précomptée sur le salaire d'un compagnon ou d'un apprenti des métiers de charpentier-menuisier, de poseur de systèmes intérieurs et de poseur de revêtements souples est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 3 plus la somme de 0,45 \$ par heure travaillée.

8) **Chaudronnier:** La cotisation précomptée sur le salaire d'un compagnon ou d'un apprenti du métier de chaudronnier ainsi que celui du soudeur chaudronnier est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 3 plus la somme de 0,75 \$ par heure travaillée.

9) **Grutier, mécanicien de machines lourdes, opérateur d'équipement lourd, opérateur de pelles mécaniques:** La cotisation précomptée sur le salaire d'un compagnon ou d'un apprenti des métiers de grutier, de mécanicien de machines lourdes, d'opérateur d'équipement lourd et d'opérateur de pelles mécaniques est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 3 plus la somme de 0,40 \$ par heure travaillée.

10) **Mécanicien de chantier:** La cotisation précomptée sur le salaire d'un compagnon ou d'un apprenti du métier de mécanicien de chantier est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 3 plus 4,5 % par heure travaillée.

11) **Peintre:** La cotisation précomptée sur le salaire d'un compagnon ou d'un apprenti du métier de peintre est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 3 plus la somme de 0,50 \$ par heure travaillée.

12) **Tuyauteur:** La cotisation précomptée sur le salaire d'un compagnon tuyauteur des spécialités de plombier et de poseur d'appareils de chauffage ainsi que des soudeurs en tuyauterie est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 3 plus la somme de 0,40 \$ par heure travaillée.

13) **Diverses occupations:** La cotisation précomptée sur le salaire d'un conducteur de camion, d'un opérateur d'usine d'asphalte, d'un opérateur de concasseur, d'un opérateur d'appareils de levage, d'un opérateur de pompes et compresseurs, d'un opérateur d'usines fixes ou mobiles, d'un soudeur de machinerie lourde, d'un homme de service sur machines lourdes et d'un préposé aux pneus et au débousselage, est fixée à la cotisation

prévue au paragraphe 3 plus la somme de 0,40 \$ par heure travaillée.

14) Salaires visés aux annexes E-1, E-2 et E-3 à l'exception des électriciens: La cotisation précomptée sur le salaire des salariés visés aux annexes E-1, E-2 et E-3 à l'exception des électriciens est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 3 plus la somme de 0,50 \$ par heure travaillée. ».

94. L'article 28.05 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

1) La contribution versée par l'employeur pour le compte de tout électricien, compagnon ou apprenti, est fixée à 1,5 % du taux de salaire de l'électricien, plus 1,12 \$, le tout pour chaque heure travaillée. À compter du 28 octobre 1990, la contribution passe à 1,32 \$ pour chaque heure travaillée. À compter du 1^{er} janvier 1991, ce montant est majoré de 0,185 \$ par heure travaillée pour permettre l'abaissement de l'âge de la retraite selon l'article 28.07. ».

95. L'article 28.06 de ce décret est modifié par le remplacement de « emplois » par « spécialités ».

96. L'article 28.07 de ce décret est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant:

« 1.1) L'employeur versera une contribution additionnelle fixée à 0,185 \$ par heure travaillée à compter du 1^{er} janvier 1991 pour permettre l'abaissement de l'âge de la retraite jusqu'à concurrence de 55 ans selon les critères prévus au paragraphe 2 et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1991. ».

97. L'article 31.02 de ce décret est modifié par le remplacement:

1° dans le paragraphe c, de « cesse ses opérations » par « a cessé ses opérations depuis au moins 60 jours »;

2° du paragraphe h par le suivant:

« h) la Commission peut par décision unanime de son conseil d'administration autoriser le paiement d'une réclamation qui aurait dû au préalable nécessiter une procédure judiciaire et un jugement. ».

98. L'article 31.03 de ce décret est modifié dans le paragraphe 1 par le remplacement du nombre « 60 » par le nombre « 30 ».

99. L'article 32.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **32.01 Durée:** Le décret se termine le 30 avril 1993. ».

100. L'article 32.03 de ce décret est modifié par le remplacement du titre par le suivant:

« **Respect du décret:** ».

101. L'article 32.04 de ce décret est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante:

« À l'expiration du décret, toutes et chacune des conditions du décret échu seront maintenues tant et aussi longtemps qu'il n'y aura aucun ralentissement ou arrêt de travail déclenché ou commandé officiellement ou non. ».

102. La sous-annexe A de l'annexe B de ce décret est modifiée:

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (c. F-5, r. 3) »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2 du quatrième alinéa, de « et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction ».

103. La sous-annexe B de l'annexe B est modifiée par le remplacement, dans le titre, de « EMPLOIS COMMUNS » par « OCCUPATIONS COMMUNES ».

104. La sous-annexe C de l'annexe B est modifiée:

1° par le remplacement, dans le titre, de « EMPLOIS PARTICULIERS » par « OCCUPATIONS PARTICULIÈRES »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8 du titre « Lignes de distribution et postes de distribution: », du paragraphe suivant:

« 8.1) **Tireur de câbles:** Salarié affecté au tirage de câble déposé dans des conduites enrobées de béton. ».

3° par l'addition, après le paragraphe 16 du titre « Lignes de transport d'énergie électrique et postes de transformation: », du paragraphe suivant:

« 17) **Tireur de câbles:** Salarié affecté au tirage de câble déposé dans des conduites enrobées de béton. »;

4° par l'addition, après le paragraphe 5 du titre « Réseaux de communication », du paragraphe suivant:

« 6) **Tireur de câbles:** Salarié affecté au tirage de câble déposé dans des conduites enrobées de béton. ».

105. L'annexe C de ce décret est modifiée par le remplacement, dans le titre, de « OU EMPLOIS » par « , SPÉCIALITÉS OU OCCUPATIONS ».

106. Les annexes D-, D-1, E-1, E-2 et E-3 de ce décret sont remplacées par les suivantes:

	Salaire au 1/5/89	Salaire au 27/5/90	Salaire au 28/4/91	Salaire au 26/4/92
Métiers et spécialités				
Tuyauteur à l'exception du frigoriste				
a) Compagnon	20,74 \$	21,67 \$	22,65 \$	23,78 \$
b) Compagnon junior	19,80	20,69	21,62	22,70
Frigoriste	20,74	21,67	22,65	23,78
Grutier				
— Classe A	19,84	20,73	21,66	22,74
— Classe B	19,18	20,04	20,94	21,99
Opérateur de pelles mécaniques				
— Classe A	19,84	20,73	21,66	22,74
— Classe B	19,18	20,04	20,94	21,99
Opérateur d'équipement lourd				

	Salaire au 1/5/89	Salaire au 27/5/90	Salaire au 28/4/91	Salaire au 26/4/92
— Classe A	18,51	19,34	20,21	21,22
— Classe B	18,02	18,83	19,68	20,66
Mécanicien de machines lourdes	20,04	20,94	21,88	22,97
Charpentier-menuisier	19,77	20,66	21,59	22,67
Poseur de systèmes intérieurs	19,77	20,66	21,59	22,67
Chaudronnier	20,74	21,67	22,65	23,78
Monteur d'acier de structure	20,74	21,67	22,65	23,78
Serrurier de bâtiment	19,50	20,59	21,93	23,70
Ferrailleur	18,47	19,72	21,23	23,24
Ferblantier	20,74	21,67	22,65	23,78
Couvreur	19,16	20,34	21,78	23,78
Peintre	18,37	19,20	20,06	21,06
Poseur de revêtements souples	17,85	18,65	19,49	20,46
Calorifugeur	20,57	21,57	22,54	23,78
Plâtrier	19,42	20,29	21,20	22,26
Cimentier-appliqueur	18,47	19,51	20,70	22,37
Briqueur-maçon	20,16	21,07	22,02	23,12
Carreleur	20,16	21,07	22,02	23,12
Électricien	20,74	21,67	22,65	23,78
Mécanicien de chantier	20,74	21,67	22,65	23,78
Mécanicien d'ascenseur	23,15	24,19	25,28	26,54
Tireur de joints (peintre/plâtrier) sur surfaces neuves (planches murales de gypse)	19,06	19,92	20,82	21,86
Occupations				
Chauffeur de chaudières à vapeur	16,69	17,44	18,22	19,13
— Chauffeur, classe IV	14,78	15,45	16,15	16,96
Opérateur de génératrice	16,84	17,60	18,39	19,31
Boutefeux	17,10	17,87	18,67	19,60
Gardien	509,94	532,89	556,87	584,71
Plongeur	21,27	22,23	23,23	24,39
Magasinier	13,50	14,11	14,74	15,48
Commis	454,89	475,36	496,75	521,59
Manoeuvre (journalier)	15,63	16,33	17,06	17,91
Manoeuvre (spécialisé)	16,11	16,83	17,59	18,47
Foreur	17,72	18,52	19,35	20,32
Manoeuvre spécialisé (carreleur)	16,46	17,20	17,97	18,87
Opérateur d'appareils de levage				
— Classe A	18,15	18,97	19,82	20,81
— Classe B	17,41	18,19	19,01	19,96
Conducteur de camion				
— Classe A	16,46	17,20	17,97	18,87
— Classe B	15,96	16,68	17,43	18,30
— Classe C	15,74	16,45	17,19	18,05
Opérateur de pompes et compresseurs	17,72	18,52	19,35	20,32
Opérateur d'usines fixes ou mobiles	17,72	18,52	19,35	20,32
Soudeur en tuyauterie	20,74	21,67	22,65	23,78
Soudeur	19,56	20,44	21,36	22,43
Travailleur souterrain (mineur)	18,11	18,92	19,77	20,76
Manoeuvre (pipe-line)	16,11	16,83	17,59	18,47
Spécialiste en branchement d'immeubles (gas fitter)	20,74	21,67	22,65	23,78
Soudeur pipe-line et soudeur distribution	20,74	21,67	22,65	23,78
Homme de service sur machines lourdes	16,11	16,83	17,59	18,47
Préposé aux pneus et au débosselage de machines lourdes ...	18,38	19,21	20,07	21,07
Homme d'instrument (arpenteur)	15,63	16,33	17,06	17,91
Chaîneur	12,64	13,21	13,80	14,49

ANNEXE D-1

	Salaire au 1/5/89	Salaire au 27/5/90	Salaire au 28/4/91	Salaire au 26/4/92
Métiers et spécialités				
Tuyauteur à l'exception du frigoriste				
a) Compagnon	21,73 \$	22,71 \$	23,73 \$	24,92 \$
b) Compagnon junior	20,77	21,70	22,68	23,81
Frigoriste	21,73	22,71	23,73	24,92
Grutier				
— Classe A	20,82	21,76	22,74	23,88
— Classe B	20,10	21,00	21,95	23,05
Opérateur de pelles mécaniques				
— Classe A	20,82	21,76	22,74	23,88
— Classe B	20,10	21,00	21,95	23,05
Opérateur d'équipement lourd				
— Classe A	19,42	20,29	21,20	22,26
— Classe B	18,83	19,68	20,57	21,60
Mécanicien de machines lourdes	21,01	21,96	22,95	24,10
Charpentier-menuisier	20,74	21,67	22,65	23,78
Poseur de systèmes intérieurs	20,74	21,67	22,65	23,78
Chaudronnier	21,73	22,71	23,73	24,92
Monteur d'acier de structure	21,73	22,71	23,73	24,92
Serrurier de bâtiment	20,43	21,56	22,95	24,77
Ferrailleur	19,36	20,65	22,21	24,27
Ferblantier	21,73	22,71	23,73	24,92
Couvreur	20,09	21,31	22,79	24,92
Peintre	19,22	20,08	20,98	22,03
Poseur de revêtements souples	18,65	19,49	20,37	21,39
Calorifugeur	21,57	22,61	23,63	24,92
Plâtrier	20,36	21,28	22,24	23,35
Cimentier-applicateur	19,36	20,44	21,67	23,38
Briqueur-maçon	21,12	22,07	23,06	24,21
Carreleur	21,12	22,07	23,06	24,21
Électricien	21,73	22,71	23,73	24,92
Mécanicien de chantier	21,73	22,71	23,73	24,92
Mécanicien d'ascenseur	24,27	25,36	26,50	27,83
Tireur de joints (peintre/plâtrier) sur surfaces neuves (planches murales de gypse)	20,00	20,90	21,84	22,93
Occupations				
Chauffeur de chaudières à vapeur	17,42 \$	18,20 \$	19,02 \$	19,97 \$
— Chauffeur, classe IV	15,39	16,08	16,80	17,64
Opérateur de génératrice	17,57	18,36	19,19	20,15
Boutefeu	17,85	18,65	19,49	20,46
Gardien	535,44	559,53	584,71	613,95
Plongeur	22,30	23,30	24,35	25,57
Magasinier	14,06	14,69	15,35	16,12
Commis	477,64	499,13	521,59	547,67
Manoeuvre (journalier)	16,31	17,04	17,81	18,70
Manoeuvre (spécialisé)	16,81	17,57	18,36	19,28
Foreur	18,50	19,33	20,20	21,21
Manoeuvre spécialisé (carreleur)	17,19	17,96	18,77	19,71
Opérateur d'appareils de levage				
— Classe A	18,98	19,83	20,72	21,76
— Classe B	18,16	18,98	19,83	20,82
Conducteur de camion				
— Classe A	17,19	17,96	18,77	19,71
— Classe B	16,65	17,40	18,18	19,09
— Classe C	16,42	17,16	17,93	18,83
Opérateur de pompes et compresseurs	18,50	19,33	20,20	21,21
Opérateur d'usines fixes ou mobiles	18,50	19,33	20,20	21,21
Soudeur en tuyauterie	21,73	22,71	23,73	24,92
Soudeur	20,50	21,42	22,38	23,50

	Salaire au 1/5/89	Salaire au 27/5/90	Salaire au 28/4/91	Salaire au 26/4/92
Travailleur souterrain (mineur)	18,94	19,79	20,68	21,71
Manoeuvre (pipe-line)	16,81	17,57	18,36	19,28
Spécialiste en branchement d'immeubles (gas fitter)	21,73	22,71	23,73	24,92
Soudeur pipe-line et soudeur distribution	21,73	22,71	23,73	24,92
Homme de service sur machines lourdes	16,81	17,57	18,36	19,28
Préposé aux pneus et au débosselage de machines lourdes	19,25	20,12	21,03	22,08
Homme d'instrument (arpenteur)	16,31	17,04	17,81	18,70
Chaîneur	13,13	13,72	14,34	15,06

ANNEXE D-2

TRAVAUX D'INSTALLATION DE PIPE-LINE ET DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION

Pour tout salarié affecté à des travaux d'installation de pipe-line et de réseaux de distribution, tels que définis dans le sous-paragraphe a du paragraphe 7 de l'article 21.03 de même qu'aux travaux d'excavation qui s'y rapportent, les taux de salaire prévus dans l'annexe D sont majorés de 2,86 \$. Ce montant est porté à 2,99 \$ à compter du 28 avril 1991 et à 3,14 \$ à compter du 26 avril 1992.

ANNEXE E-1

	Salaire au 1/5/89	Salaire au 27/5/90	Salaire au 28/4/91	Salaire au 26/4/92
Lignes de transport, postes de transformation et tours de communication				
Classification				
Monteur 1 ^{re} classe	21,84 \$	22,82 \$	23,85 \$	25,04 \$
Monteur 2 ^e classe	20,84	21,78	22,76	23,90
Monteur 3 ^e classe	18,24	19,06	19,92	20,92
Apprenti monteur – aide-monteur	17,72	18,52	19,35	20,32
Assembleur	18,24	19,06	19,92	20,92
Mécanicien de machines lourdes	20,25	21,16	22,11	23,22
Conducteur d'engins très lourds	19,01	19,87	20,76	21,80
Conducteur d'engins lourds	18,85	19,70	20,59	21,62
Conducteur d'engins moyens et légers	18,15	18,97	19,82	20,81
Opérateur de grue (érection de tours)	21,77	22,75	23,77	24,96
Opérateur de grue	20,82	21,76	22,74	23,88
Opérateur de pelle	20,83	21,77	22,75	23,89
Opérateur de compresseurs	18,51	19,34	20,21	21,22
Huileur	16,76	17,51	18,30	19,22
Charpentier-menuisier	20,66	21,59	22,56	23,69
Foreur (genre Becker)	19,26	20,13	21,04	22,09
Foreur	18,32	19,14	20,00	21,00
Épiceur – homme de joint	21,84	22,82	23,85	25,04
Boutefeu	17,92	18,73	19,57	20,55
Manoeuvre (aide)	16,38	17,12	17,89	18,78
Manoeuvre spécialisé	16,82	17,58	18,37	19,29
Ferrailleur	19,76	21,07	22,65	24,73
Ferblantier	20,74	21,67	22,65	23,78
Soudeur	20,50	21,42	22,38	23,50
Gardien	509,94	532,89	556,87	584,71
Émondeur	18,24	19,06	19,92	20,92
Électricien	21,84	22,82	23,85	25,04
Tireur de câbles	16,82	17,58	18,37	19,29

ANNEXE E-2

	Salaire au 1/5/89	Salaire au 27/5/90	Salaire au 28/4/91	Salaire au 26/4/92
Lignes de distribution et postes de distribution				
Classification				
Monteur 1 ^{re} classe	21,84 \$	22,82 \$	23,85 \$	25,04 \$
Monteur 2 ^e classe	20,84	21,78	22,76	23,90
Monteur 3 ^e classe	18,24	19,06	19,92	20,92
Aide-monteur à terre – Apprenti-monteur	17,72	18,52	19,35	20,32
Conducteur de camion de lignes	17,72	18,52	19,35	20,32
Opérateur de machines lourdes	19,01	19,87	20,76	21,80
Émondeur	18,24	19,06	19,92	20,92
Boutefeux	17,92	18,73	19,57	20,55
Opérateur de compresseurs	18,51	19,34	20,21	21,22
Gardien	509,94	532,89	556,87	584,71
Foreur	18,32	19,14	20,00	21,00
Électricien	21,84	22,82	23,85	25,04
Ferblantier	20,74	21,67	22,65	23,78
Creusage et mise en place des poteaux				
Chef d'équipe	20,84	21,78	22,76	23,90
Opérateur d'équipement et véhicules	18,15	18,97	19,82	20,81
Manoeuvre (aide)	16,38	17,12	17,89	18,78
Tireur de câbles	16,82	17,58	18,37	19,29

ANNEXE E-3

	Salaire au 1/5/89	Salaire au 27/5/90	Salaire au 28/4/91	Salaire au 26/4/92
Réseaux de communications				
Classification				
Monteur « T »	20,55 \$	21,47 \$	22,44 \$	23,56 \$
Aide-monteur – Apprenti-monteur	18,19	19,01	19,87	20,86
Foreur – opérateur de compresseurs	18,59	19,43	20,30	21,32
Boutefeux	17,92	18,73	19,57	20,55
Conducteur de camion	17,66	18,45	19,28	20,24
Conducteur de camion (creusage)	17,88	18,68	19,52	20,50
Opérateur d'équipement (trancheuse pépinière)	18,15	18,97	19,82	20,81
Opérateur de machines lourdes	19,01	19,87	20,76	21,80
Gardien	509,94	532,89	556,87	584,71
Émondeur	18,24	19,06	19,92	20,92
Creusage et mise en place des poteaux				
Chef d'équipe	20,84	21,78	22,76	23,90
Opérateur d'équipement et véhicules	18,15	18,97	19,82	20,81
Manoeuvre	16,38	17,12	17,89	18,78
Tireur de câbles	16,82	17,58	18,37	19,29

107. L'annexe I de ce décret est remplacée par la suivante:

« ANNEXE I

LISTE D'OUTILS PERSONNELS QUE TOUT COMPAGNON ÉLECTRICIEN DOIT FOURNIR DANS L'EXÉCUTION DE SES TRAVAUX

Les outils suivants sont fournis par le compagnon électricien comme condition d'emploi de ce dernier:

- 1 scie à métaux ajustable (les lames sont fournies par l'employeur);
- 1 niveau de grandeur moyenne;
- 1 clef ajustable en S (Crescent) grandeur maximale de 10 po;
- 1 poinçon central;
- 1 équerre de 6 po;

- 1 ciseau à froid;
- 1 jeu de 6 tournevis, y compris les grandeurs normales du modèle Robertson;
- 1 pince coupante diagonale;
- 1 pince coupante de 8 po;
- 1 marteau
- 1 mesure d'au moins 16 pi;
- 1 couteau de poche;
- 1 appareil de vérification de 600V (tester).

LISTE D'OUTILS PERSONNELS QUE TOUT APPRENTI-ÉLECTRICIEN DOIT FOURNIR DANS L'EXÉCUTION DE SES TRAVAUX:

Les outils suivants doivent être fournis par les apprentis:

- 1 pince coupante de 8 po;
- 1 jeu de 6 tournevis, y compris les grandeurs normales du modèle Robertson;
- 1 couteau de poche;
- 1 crayon;
- 1 mesure d'au moins 16 pi. ».

108. L'Annexe K de ce décret est modifiée:

1° par le remplacement du titre par le suivant:

« LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE FRIGORISTE »;

2° par la suppression, à la fin, des outils suivants:

- « 1 rallonge de 50 pi;
- 1 rallonge de 25 pi avec lampe ».

109. Ce décret est modifié par l'addition, après l'annexe M, des suivantes:

« ANNEXE « N »

LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE SERRURIER DE BÂTIMENT:

- 1 Niveau de 24 po.
- 1 Ruban à mesurer en acier de 4 m (12 pi)
- 1 Fil à plomb (plumb bob)
- 1 Corde à craie (chalk line reels)
- 1 Grande équerre
- 1 Petite équerre
- 1 Fausse équerre
- 2 Marteaux
- 1 Barre à clous
- 1 Poinçon central (center punch)
- 1 Jeu de rochet ½ po (ratchet)
- 1 Poignée à tarauder (tap wrench)
- 2 Pincettes (vise-grip)
- 2 Pincettes (vise-grip C clamps)
- 2 Serres
- 1 Scie à métaux
- 1 Clé anglaise 6 po et 12 po
- 1 Jeu de tournevis Phillips
- 1 Jeu de tournevis Robertson
- 1 Jeu de tournevis plats
- 1 Jeu de clefs hexagonales (Allen)
- 1 Pince universelle
- 1 Ciseaux à froid

ANNEXE « O »

LISTE D'OUTILS PERSONNELS QUE TOUT COMPAGNON MÉCANICIEN D'ASCENSEUR DOIT FOURNIR DANS L'EXÉCUTION DE SES TRAVAUX

Les outils suivants sont fournis par le compagnon mécanicien d'ascenseur comme condition d'emploi de ce dernier:

- 1 Ruban à mesurer 16 pi × ¾ pouce
- 1 Couteau de poche
- 1 Jeu de clefs ouvertes et fermées combinées ¾" à 1¼"
- 1 Clef ajustable de 12"
- 1 Les jeux de clés à rochet à prise de moins de ¾ de pouce avec douilles
- 1 Jeu de clefs hexagonales (Allen) ⅛" à ½"

- 1 Pince droite à manche isolé
- 1 Pince droite à long bec
- 1 Pincettes (vise grip)
- 1 Cisaille de ferblantier
- 1 Jeu de 3 tournevis Phillips (étoile)
- 1 Jeu de 3 tournevis à pointe carrée
- 1 Jeu de 3 tournevis ordinaire à lame plate
- 1 Tournevis de retenue ordinaire
- 1 Scie à métaux ajustable (les lames sont fournies par l'employeur)
- 1 Marteau de mécanicien
- 1 Traçoir
- 1 Poinçon
- 2 Ciseaux à froid
- 1 Niveau de 24"
- 1 Fil à plomb
- 1 Équerre de 24"
- 1 Équerre à combinaison 90°- 45° de 12" ajustable
- 1 Couteau à mastic
- 1 Lampe de poche
- 1 Barre à clou
- 1 Pince coupante
- 1 Coffre à outils et cadenas
- 1 Scie à bois (égoïne)
- 1 Marteau à bois
- 1 Voltmètre (VOM)

LISTE DES OUTILS PERSONNELS QUE TOUT APPRENTI MÉCANICIEN D'ASCENSEURS DOIT FOURNIR À COMPTER DE LA QUATRIÈME PÉRIODE D'APPRENTISSAGE DANS L'EXÉCUTION DE SES TRAVAUX

Les outils suivants sont fournis par l'apprenti mécanicien d'ascenseurs comme condition d'emploi de ce dernier:

- 1 Ruban à mesurer 16 pi × ¾ pouce
- 1 Couteau de poche
- 1 Jeu de clefs hexagonales (Allen) ⅛" à ½"
- 1 Pince droite à manche isolé
- 1 Pince droite à long bec
- 1 Jeu de 3 tournevis Phillips (étoile)
- 1 Jeu de 3 tournevis à pointe carrée
- 1 Jeu de 3 tournevis ordinaire à lame plate

ANNEXE « P »

LISTE DES OUTILS FOURNIS PAR LE CALORIFUGEUR

- 1) Ruban à mesurer de 4 m (13 pi);
- 2a) Truelle aplanisseuse de 4 po et 8 po;
- 2b) Pointe au diamant (Pointer);
- 3) 1 couteau;
- 4) Paire de pincettes et coupeurs;
- 5) Scie passe-partout émondée;
- 6) Poinçon;
- 7) Ciseaux à coton;
- 8) Compas 6 po 12 po;
- 9) Ciseaux M1;
- 10) Ciseaux M2;
- 11) Ciseaux M3;
- 12) Ciseaux 12 po;
- 13) Équerre 24 po;
- 14) Pince-étai (Vise-Grip);
- 15) Tournevis # 10;
- 16) Pinceau 4 po;
- 17) Pot à outils;

- 18) Ceinture de cuir;
- 19) Coffre à outils;
- 20) Couteau rétractable;
- 21) Clefs de ¼ po à 1 po ¼ et clef ajustable;
- 22) Marteau;
- 23) Élastiques pour réservoir;
- 24) Rapporteur d'angle. ».

110. Le présent décret entre en vigueur le 21 mai 1990.

11654

Gouvernement du Québec

Décret 711-90, 23 mai 1990

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Divers régimes

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant divers régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le Gouvernement a prescrit différents régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QU'il serait avantageux pour les jeunes agriculteurs constituant la relève agricole que la Régie des assurances agricoles du Québec prévoit à compter de l'année 1990-1991 une réduction de cotisation de 25 % durant deux années d'assurance consécutives;

ATTENDU QUE seuls les producteurs reconnus admissibles, depuis le 1^{er} janvier 1989, aux subventions pour l'établissement de jeunes agriculteurs conformément à l'article 81 de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., c. F-1.2) pourront obtenir de la Régie une réduction de cotisation;

ATTENDU QUE cette réduction de cotisation sera assumée entièrement par l'ensemble des producteurs assurés et qu'aucune implication budgétaire n'en découlera;

ATTENDU QUE les consultations effectuées avec les représentants des producteurs agricoles ont démontré l'importance et la nécessité de la mesure proposée;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1447-89 du 6 septembre 1989, le gouvernement a soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18-1) les projets de règlements et les règlements pouvant être proposés ou adoptés en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) et la loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant divers régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant divers régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant divers régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1867-82 du 18 août 1982, 2533-83 du 6 décembre 1983, 374-86 du 26 mars 1986, 60-87 du 21 janvier 1987, 286-88 du 2 mars 1988 et 359-88 du 16 mars 1988, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

« **9.1** Malgré l'article 9, un producteur reconnu admissible, depuis le 1^{er} janvier 1989, aux subventions pour l'établissement de jeunes agriculteurs conformément à l'article 81 de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., c. F-1.2) a droit à compter de l'année financière 1990-1991 à une réduction de cotisation de 25 % durant deux années financières consécutives. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et de bovins d'abattage

2. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et de bovins d'abattage édicté par le décret 1845-86 du 10 décembre 1986, modifié par les règlements édictés par les décrets 1455-87 du 23 septembre 1987, 286-88 du 2 mars 1988, 764-88 du 18 mai 1988, 1934-88 du 21 décembre 1988, 646-89 du 3 mai 1989 et 1324-89 du 16 août 1989, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

« **19.1** Malgré l'article 19, un producteur reconnu admissible, depuis le 1^{er} janvier 1989, aux subventions pour l'établissement de jeunes agriculteurs conformément à l'article 81 de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., c. F-1.2) a droit à compter de l'année d'assurance 1990 à une réduction de cotisation de 25 % durant deux années d'assurance consécutives. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

3. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya édicté par le décret 896-89 du 14 juin 1989 est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

« **19.1** Malgré l'article 19, un producteur reconnu admissible, depuis le 1^{er} janvier 1989, aux subventions pour l'établissement de jeunes agriculteurs conformément à l'article 81 de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., c. F-1.2) a droit à compter de l'année d'assurance 1990-1991 à une réduction de cotisation de 25 % durant deux années d'assurance consécutives. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre

4. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 11), modifié par les règlements édictés par les décrets 2367-85 du 20 novembre 1985, 150-87 du 4 février 1987, 286-88 du 2 mars 1988, 505-88 du 13 avril 1988, 1681-88 du 9 novembre 1988 et 1119-89 du 12 juillet 1989, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

« 9.1 Malgré l'article 9, un producteur reconnu admissible, depuis le 1^{er} janvier 1989, aux subventions pour l'établissement de jeunes agriculteurs conformément à l'article 81 de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., c. F-1.2) a droit à compter de l'année d'assurance 1990-1991 à une réduction de cotisation de 25 % durant deux années d'assurance consécutives. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets

5. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets édicté par le décret 718-86 du 28 mai 1986, modifié par les règlements édictés par les décrets 64-87 du 21 janvier 1987, 286-88 du 2 mars 1988, 764-88 du 18 mai 1988, 1934-88 du 21 décembre 1988, 942-89 du 21 juin 1989 et 152-90 du 14 février 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

« 20.1 Malgré l'article 20, un producteur reconnu admissible, depuis le 1^{er} janvier 1989, aux subventions pour l'établissement de jeunes agriculteurs conformément à l'article 81 de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., c. F-1.2) a droit à compter de l'année d'assurance 1990-1991 à une réduction de cotisation de 25 % durant deux années d'assurance consécutives. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement

6. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement édicté par le décret 716-86 du 28 mai 1986, modifié par les règlements édictés par les décrets 286-88 du 2 mars 1988, 360-88 du 16 mars 1988, 1128-88 du 13 juillet 1988, 1324-89 du 16 août 1989 et 152-90 du 14 février 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant:

« 21.1 Malgré l'article 21, un producteur reconnu admissible, depuis le 1^{er} janvier 1989, aux subventions pour l'établissement de jeunes agriculteurs conformément à l'article 81 de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., c. F-1.2) a droit à compter de l'année d'assurance 1990-1991 à une réduction de cotisation de 25 % durant deux années d'assurance consécutives. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche

7. Le régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche édicté par le décret 898-89 du 14 juin 1989 est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant:

« 17.1 Malgré l'article 17, un producteur reconnu admissible, depuis le 1^{er} janvier 1989, aux subventions pour l'établissement de jeunes agriculteurs conformément à l'article 81 de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., c. F-1.2) a droit à compter de l'année d'assurance 1990 à une réduction de cotisation de 25 % durant deux années d'assurance consécutives. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds

8. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds édicté par le décret 1793-86 du 3 décembre 1986, modifié par les règlements édictés par les décrets 1820-87 du 2 décembre 1987, 286-88 du 2 mars 1988, 764-88 du 18 mai 1988, 1934-88 du 21 décembre 1988, 646-89 du 3 mai 1989 et 1324-89 du 16 août 1989, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant:

« 22.1 Malgré l'article 22, un producteur reconnu admissible, depuis le 1^{er} janvier 1989, aux subventions pour l'établissement de jeunes agriculteurs conformément à l'article 81 de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., c. F-1.2) a droit à compter de l'année d'assurance 1990 à une réduction de cotisation de 25 % durant deux années d'assurance consécutives. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11657

Gouvernement du Québec

Décret 713-90, 23 mai 1990

Loi sur la Régie du gaz naturel
(L.R.Q., c. R-8.02)

Régie du gaz naturel

— Règles de procédure et de pratique

CONCERNANT les Règles de procédure et de pratique de la Régie du gaz naturel

ATTENDU qu'en vertu de l'article 66 de la Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q., c. R-8.02), la Régie du gaz naturel doit, par règlement, édicter des règles de procédure et de pratique applicables à la conduite et à l'instruction des demandes qui lui sont soumises;

ATTENDU QUE ces règles doivent être approuvées par le gouvernement;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 5 de l'article 68 de cette même loi, la Régie du gaz naturel peut, par règlement, déterminer les documents requis pour procéder à l'étude ou l'audience d'une demande;

ATTENDU QUE ce règlement doit être soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE la Régie du gaz naturel a adopté, en vertu de ces articles, les Règles de procédure et de pratique de la Régie du gaz naturel;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte des règles de procédure et de pratique adopté par la Régie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 janvier 1990 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU qu'il y a lieu d'approuver ces règles de procédure et de pratique, avec modifications, telles qu'elles apparaissent en annexe au présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE les Règles de procédure et de pratique de la Régie du gaz naturel, en annexe au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif.
BENOÎT MORIN

Règles de procédure et de pratique de la Régie du gaz naturel

Loi sur la Régie du gaz naturel
(L.R.Q., c. R-8.02, a. 66 et 68 par. 5)

SECTION I

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE À LA RÉGIE DU GAZ NATUREL

1. Toute demande adressée à la Régie du gaz naturel doit l'être par voie de requête écrite transmise au secrétaire de la Régie.

Cette requête doit, entre autres:

1° comporter un exposé clair et succinct des faits, des motifs de la demande et des conclusions recherchées;

2° porter la signature de la partie requérante ou, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que leurs nom, adresse et numéro de téléphone respectifs;

3° comporter une liste de tous les documents qui peuvent servir à expliquer ou à appuyer la demande;

4° être accompagnée d'une preuve de signification aux parties intimées ou mises en cause.

2. Toute requête présentée à la Régie doit être appuyée d'un affidavit de la partie requérante.

3. Une partie intimée de même qu'une partie mise en cause doivent comparaître dans les dix jours qui suivent la date de la signification de la requête en produisant à la Régie un acte de comparution signé par elles-mêmes ou par leurs procureurs et en en donnant avis à la partie requérante.

Elles peuvent également, dans les dix jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître, produire une réponse à la Régie et en donner avis à la partie requérante.

Cette réponse peut être suivie d'une réplique écrite de la partie requérante qui doit alors la produire à la Régie et en aviser la partie intéressée dans les dix jours qui suivent la date de signification de la réponse.

La preuve de signification d'un avis prescrit par le présent article doit être jointe à l'acte de procédure transmis à la Régie.

SECTION II

AVIS PUBLIC

4. Lorsqu'une audience publique est requise par la Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q., c. R-8.02), le secrétaire fait publier un avis.

5. Sous réserve de l'article 46 de la loi, cet avis doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec* ou dans un ou plusieurs journaux circulant dans la région normalement desservie par le distributeur ou de la région où a pris naissance la cause d'action.

Cet avis contient les renseignements suivants:

1° les noms de la partie requérante,

2° les noms des parties intimées et mises en cause,

3° l'objet de la requête,

4° le délai de dix jours après la date de la publication à l'intérieur duquel toute partie intéressée peut intervenir ou faire des représentations,

5° la date à laquelle les parties doivent déposer leur preuve,

6° le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'audience,

7° toute autre information jugée nécessaire par la Régie.

6. Les frais relatifs à la publication d'un tel avis sont supportés par la partie requérante, à moins que la Régie n'en décide autrement.

SECTION III

INTERVENTION

7. Toute personne intéressée peut intervenir et faire des représentations auprès de la Régie.

8. Une intervention doit être faite par écrit, signée par la partie intervenante ou son mandataire et transmise à la Régie dans les dix jours qui suivent la date de la dernière publication de l'avis public. Copie de cette intervention doit être signifiée à la partie requérante à l'intérieur de ce délai.

L'intervention fait état de l'intérêt de la partie intervenante qui sera apprécié par la Régie dès l'ouverture de l'audience. Elle fait également état de l'objet de l'intervention et indique si l'intervenant prévoit présenter une preuve et faire entendre des témoins.

Malgré l'article 8, la Régie peut, avant décision finale, permettre exceptionnellement à une personne intéressée d'intervenir après l'expiration du délai prévu à cet article.

SECTION IV

SIGNIFICATION ET PREUVE DE SIGNIFICATION

10. Tout acte de procédure dont la signification est requise par les présentes règles, doit être signifié par huissier, par porteur, par poste recommandée ou certifiée, ou par tout autre moyen que la Régie détermine.

11. La preuve de signification par huissier s'établit par la production du procès-verbal du huissier instrumentant, conformément aux dispositions du Code de procédure civile du Québec.

La preuve de signification par porteur s'établit par la production d'un reçu portant la signature du destinataire et la date de réception.

La preuve de signification par poste recommandée se fait par la production de l'avis de réception et celle par poste certifiée, par la production de l'avis de livraison. La signification est réputée avoir été faite à la date où a été signé l'avis de réception ou l'avis de livraison, selon le cas.

SECTION V

PRODUCTION DE DOCUMENTS

12. Tout document cité ou invoqué dans un acte de procédure doit être produit avec cette procédure.

À défaut de se conformer au premier alinéa, la partie en défaut peut être privée du droit de se prévaloir de ce document, à moins de faire valoir à la Régie des raisons valables justifiant son refus de le produire ou l'impossibilité pour elle de le produire avec la procédure.

13. Sur demande de la Régie ou de son secrétaire, la partie requérante doit fournir à la Régie et à toute partie à l'instance, tout document ou toute preuve supplémentaire jugés nécessaires à l'étude de la demande.

14. Le secrétaire informe la partie requérante des lacunes que comporte sa demande lorsque celle-ci n'est pas conforme aux présentes règles ou aux exigences de la Régie et l'avise qu'elle ne pourra être prise en considération tant qu'elle ne sera pas présentée selon ces exigences.

SECTION VI RÔLE GÉNÉRAL

15. Lorsqu'un dossier est prêt pour étude ou audition, il est porté au rôle général de la Régie.

16. Une demande d'audience en priorité doit être présentée par écrit au président de la Régie. Cette demande doit faire état de l'urgence et, le cas échéant, des autres motifs invoqués à son appui.

17. La Régie peut, de son propre chef ou sur une demande d'une partie, remettre une cause aux conditions qu'elle détermine.

18. Si une demande de remise est faite avec le consentement de toutes les parties, la Régie peut fixer une autre date d'audience.

Toutefois, lorsqu'il y a opposition à la demande de remise ou lorsque la Régie juge que cette demande est abusive ou sans fondement sérieux, celle-ci peut la rejeter et, le cas échéant, rayer la cause du rôle.

SECTION VII CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

19. La Régie peut, en tout temps, dans le cadre de toute demande ou enquête, convoquer les parties à une conférence préparatoire afin de préciser les points en litige, circonscrire la contestation et déterminer les faits.

La Régie peut à cette occasion donner des instructions pour la tenue de l'audition et toute autre information qu'elle juge nécessaire.

SECTION VIII ASSIGNATION DES TÉMOINS

20. Les témoins sont assignés à la discrétion de la partie qui en a besoin ou à la demande de la Régie.

Les témoins peuvent être assignés par bref de subpoena. Copie de ce bref doit leur être signifiée au moins vingt-quatre heures avant le jour fixé pour l'audition s'ils résident dans la ville où la Régie tient cette audition, et dans les autres cas, elle doit leur être signifiée au moins quarante-huit heures avant le jour fixé pour cette audition.

21. Les honoraires et dépenses des témoins peuvent être remboursés selon la procédure prescrite à la Section XII des présentes règles.

SECTION IX RÈGLES DE PREUVE

22. Lors d'une audience, la Régie peut recevoir toute preuve qu'elle juge pertinente.

23. Lors d'une audition, une partie peut appeler et interroger des témoins, contre-interroger les témoins des autres parties et présenter ses arguments et sa preuve.

Sauf indication contraire, les témoins sont entendus de vive voix, sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle.

24. Dans le cas des demandes soumises à la Régie qui ne font pas l'objet d'une audience publique, la Régie peut accepter en

preuve pour tenir lieu de témoignage, un affidavit ou une déclaration écrite faite sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle.

SECTION X PRISE DE DÉPOSITIONS

25. Les témoignages, dépositions et contre-interrogatoires lors des auditions de la Régie peuvent être enregistrées, pris en sténotypie, en sténographie, ou par tout autre moyen permis par la Régie.

26. Sept copies de la transcription des notes doivent être remises à la Régie.

27. Les frais de ces notes sont assumés par la partie requérante, à moins que la Régie n'en décide autrement.

SECTION XI RÈGLEMENT HORS COURS

28. Quand une demande adressée à la Régie fait l'objet d'un règlement entre les parties, elles doivent produire à la Régie une déclaration de règlement hors cours signée par elles ou leurs procureurs.

29. Sur dépôt de cette déclaration, le secrétaire avise les parties intéressées ou leurs procureurs par poste recommandée ou certifiée.

SECTION XII PROCÉDURE APPLICABLE AU PAIEMENT DES FRAIS

30. Une partie qui a participé à une audience et qui veut réclamer des frais, doit produire à la Régie une demande de paiement de frais, à la fin de l'audition d'une cause, lors de l'argumentation finale des parties.

31. Toute partie qui réclame des frais doit, dans les 30 jours qui suivent la date de l'argumentation finale, produire à la Régie avec copie à la partie à qui les frais sont réclamés, un rapport détaillé des frais nécessaires et raisonnables faits à l'occasion de sa participation à l'audience et ce, à l'aide du formulaire de présentation intitulé « Relevé des frais de participation à une audience » reproduit à l'annexe A.

32. La partie à qui les frais sont réclamés peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception du rapport visé à l'article 33, faire parvenir, par écrit, à la Régie avec copie à la partie qui lui a transmis ce rapport, toute objection ou commentaire sur le principe du paiement de frais à cette partie, sur l'admissibilité de ces frais, sur leur quantum ainsi que sur tout autre objet visé par la demande de paiement.

33. La partie qui réclame des frais peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception de ces objections ou commentaires, faire parvenir une réponse écrite à la Régie avec copie à la partie à qui ces frais sont réclamés.

34. À défaut par une partie de transmettre à la Régie les écrits requis dans les délais prescrits, ou lorsque le dossier est complété par la réponse de la partie à qui des frais sont réclamés conformément à l'article 33, la Régie rend sa décision sur le paiement des frais.

35. La Régie peut déroger à la procédure prévue à la présente section afin d'accélérer ou de faciliter le paiement des frais.

SECTION XIII

DISPOSITIONS DIVERSES

36. Si la date fixée dans les présentes règles pour faire une chose tombe un jour non ouvrable, cette chose peut être valablement faite le premier jour ouvrable qui suit.

Aux fins du premier alinéa, le samedi, le dimanche et tout autre jour où les bureaux de la Régie sont fermés, sont des jours non ouvrables.

37. Dans tous les cas où la Régie fournit un formulaire pour la présentation d'une demande, la partie qui présente une telle demande doit utiliser ce formulaire; elle peut cependant y joindre tout document contenant des renseignements additionnels.

38. La Régie peut permettre à une partie de déroger aux présentes règles lorsqu'elle est d'avis que telle dérogation est utile à la conduite et à l'instruction d'une cause.

39. Lorsque la loi ou les présentes règles requièrent la transmission de documents à la Régie, le secrétaire est la personne habilitée à les recevoir au nom de la Régie.

40. Le secrétaire est la personne désignée par le président aux fins de l'article 15 de la loi.

SECTION XIV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

41. Les affaires engagées devant la Régie à la date d'entrée en vigueur des présentes règles sont continuées sans reprise d'instance, selon les présentes règles.

42. L'Ordonnance sur les frais d'avis publics et de notes sténographiques ou sténotypiques, lors d'auditions de la Régie du gaz naturel (R.R.Q., 1981, c. R-6, r. 15) est abrogée.

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE « A »

RELEVÉ DES FRAIS DE PARTICIPATION À UNE AUDIENCE

Requête no: _____

Nature de la cause: _____

Période couverte: du _____ au _____

PARTIE RÉCLAMANTE: _____

1) HONORAIRES D'AVOCAT (Relevé en annexe)

Nom de l'avocat(e): _____

Étude: _____

Adresse: _____

PRÉPARATION

Montants
réclamés

HEURES/JOURS
TAUX
MONTANT

COMPARUTION

HEURES/JOURS
TAUX
MONTANT

ARGUMENTATION ET RÉPLIQUE

HEURES/JOURS
TAUX
MONTANT

TOTAL

HEURES/JOURS
TAUX
MONTANT

TOTAL DES HONORAIRES D'AVOCATS

2) HONORAIRES D'EXPERT

Nom de l'expert(e): _____

Firme: _____

Adresse: _____

PRÉPARATION

HEURES/JOURS
 TAUX
 MONTANT

ASSISTANCE À L'AUDITION

HEURES/JOURS
 TAUX
 MONTANT

TOTAL DES HONORAIRES D'EXPERTS

3) DÉVOIRS

DÉPLACEMENTS (indiquer le moyen de transport)
 LOGEMENT (endroit — durée)

NOMBRE DE NUITS
 PRIX
 MONTANT

REPAS

NOMBRE
 PRIX
 MONTANT

AUTRES DÉPENSES (PRÉCISER)

TOTAL DES DÉBOURS

TOTAL:

PRÉPARÉ PAR:

TÉLÉPHONE:

DATE:

SIGNATURE:

REMARQUE: Les reçus et pièces justificatives de tous les débours doivent être joints au présent formulaire.

11645

Gouvernement du Québec

Décret 721-90, 23 mai 1990

Loi sur les parcs

(L.R.Q., c. P-9)

Parc de récréation d'Oka**— Établissement**

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement du Parc de récréation d'Oka

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, par règlement, affecter comme parc, à des fins exclusives de conservation ou de récréation de plein air, toute partie des terres du domaine public qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, un parc, lors de son établissement suivant l'article 2, est classifié, soit comme parc de conservation, soit comme parc de récréation, selon l'objectif prioritaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites ou la classification, si le ministre a préalablement:

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites ou la classification à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de soixante (60) jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie à l'article 4 de cette loi, des audiences publiques ont été tenues par le ministre en date du 9 décembre 1982.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur l'établissement du Parc de récréation d'Oka, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement sur l'établissement du Parc de récréation d'Oka

Loi sur les parcs

(L.R.Q., c. P-9, a. 2 et 3)

1. Le territoire décrit en annexe constitue le Parc de récréation d'Oka.

2. Ce parc est classifié comme parc de récréation.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE DEUX-MONTAGNES

DESCRIPTION TECHNIQUE

PARC DE RÉCRÉATION D'OKA

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes, dans le cadastre de la paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes et le cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac, ayant une superficie de 23,7 km² et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

1^{er} périmètre

Partant du coin nord-ouest du lot 199-3-1, rang Côte L'Annonciation côté sud, cadastre de la paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes; de là, vers le nord-est, la limite sud-est des lots: 199-1, 200-1, 201-1; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 201; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 195 du rang Côte Saint-Isidore côté nord; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 195-114-A; de là, vers le sud-ouest, le prolongement de la limite sud-est du lot 195-114-A jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite nord-est du lot 195-146; de là, vers le sud-est, ledit prolongement; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest des lots: 195-146, 195-147-1 et 195-147; de là, vers le nord-ouest, le sud-ouest puis le sud-est, la limite du lot 195-147; de là, vers le sud-ouest, le sud et le sud-est, les limites nord-ouest, ouest et sud des lots: 195-152, 195-151 et 195-150 (subdivisions annulées) jusqu'à la limite nord-ouest du lot 195-149; de là, vers le sud-ouest, le sud-est, le sud-ouest puis le sud-est, longeant une clôture sur le lot 195 suivant les azimuts et distances suivants: 262°03'00'', 19,115 m; 258°52'23'', 79,463 m; 259°34'27'', 93,086 m; 259°11'40'', 58,151 m; 152°49'23'', 26,052 m; 152°25'33'', 138,467 m; 152°37'43'', 140,569 m; 205°59'16'', 15,583 m; 235°46'10'', 28,934 m; 156°11'10'', 27,709 m; 149°40'00'', 73,945 m, jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise de la route 344; de là, vers le sud-ouest, cette limite en front des lots: 195 ptie, 195-197, 195-193-2, 195-193-3-1 jusqu'à un point situé à 24,445 m de la limite nord-est du lot 195-193-3-1; de là, azimut 327°33'09'', 93,136 m jusqu'à la limite sud-est du lot 195-193-2; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est de ce lot et son prolongement sur le lot 195-193-1 sur une distance de 100 m; de là, vers le sud-est, une droite parallèle à la limite sud-ouest du lot 195-193-3 jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise de la route 344; de là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à un point situé à 193,57 m au sud-ouest du coin sud du lot 195-193-1; de là, vers le nord-ouest, une droite perpendiculaire à la limite nord-ouest de l'emprise de la route 344 sur une distance de 100 m; de là, vers le sud-ouest, une droite parallèle à l'emprise de la route 344 sur une distance de 150 m; de là, vers le sud-est, une droite perpendiculaire à la limite nord-ouest de l'emprise de la route 344 jusqu'à la rencontre avec cette limite; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la route 344 jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 195-191-1-6; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est des lots 195-191-1-6 et 195-191-1-1; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 195-191-1-1 et son prolongement jusqu'à la rencontre avec le coin nord-est du lot 195-191-19; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 195-191-19; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est des lots 195-191-2 et 195-194; de là, vers le nord-est puis le nord-ouest, les limites sud-est et nord-

est du lot 195-194 puis la limite nord-est du lot 199-2 jusqu'au point de départ.

Superficie: 3,1 km²

2^{ième} périmètre

Partant du coin ouest du lot 147-97, rang Côte Saint-Isidore côté sud, cadastre de la paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes; de là, vers le nord-est, la limite sud-est de l'emprise de la route 344 jusqu'à un point situé à 151,7 m à l'ouest de la ligne de division des lots 192 et 191; de là, vers le sud-est, le nord-est puis le nord-ouest, selon les azimuts et distances suivants: 112°17'36'', 39,81 m; 22°17'36'', 58,52 m; 292°17'36'', 39,81 m, ce dernier point est situé sur la limite sud-est de l'emprise de la route 344; de là, vers le nord-est, la limite de l'emprise de la route 344 sur une distance de 73,8 m jusqu'à un point situé à 19,8 m à l'ouest de la ligne de division des lots 192 et 191 sur cette emprise; de là, vers le sud-est, une ligne parallèle à cette ligne de division sur une distance de 54,9 m; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle à l'emprise de la route 344 jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 192; de là, vers le sud-est, cette limite sur une distance de 402,6 m; de là, vers le nord-est, une droite sur une distance de 373,38 m jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest du lot 189, ce point est situé à 209,6 m au nord-ouest d'un ancien chemin (montré à l'originaire); de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 189 sur une distance de 203 m; de là, vers le nord-est, une droite sur une distance de 176,4 m, ce point est situé sur la limite nord-est du lot 189, à 477 m au nord-ouest de ce chemin; de là, vers le nord-est, une droite sur une distance de 362,2 m, soit jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 187, à 506,8 m au nord-ouest dudit chemin; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot 187 sur une distance de 506,8 m; de là, vers le nord-est, une droite sur une distance de 881,9 m, ce point est situé sur la limite nord-ouest de l'emprise de la route des Collines (prolongement de l'autoroute 640); de là, vers le nord-est, des droites successives longeant cette route sur des distances de 466,3 m et 271,3 m, soit jusqu'à un point situé à 382,1 m au sud-est de l'emprise d'un ancien chemin (montré à l'originaire); de là, vers le nord-ouest, une droite parallèle à la limite nord-est du lot 161 jusqu'à la limite sud-est du lot 181, rang Côte Saint-Isidore côté nord, soit sur une distance de 382,1 m; de là, vers le nord-est, cette limite et la limite sud-est du chemin sur une distance de 1 256,2 m; de là, vers l'est, une droite étant la limite sud du poste La Trappe de l'Hydro-Québec sur une distance de 133,4 m; de là, vers le nord-est, une droite étant la limite sud-est de ce poste sur une distance de 14,8 m; de là, vers le nord-est puis le nord-ouest selon les azimuts et distances suivants: 56°55'30'', 44,5 m et 321°23'25'', 34,4 m, ce dernier point est situé sur la limite sud-est de l'emprise de la route 344; de là, vers l'est, cette limite sud-est de l'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest du lot 111 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac; de là, vers le sud-est, cette limite sur une distance de 457,2 m; vers le nord-est, une droite sur une distance de 175,5 m jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 111; de là, vers le sud-est, cette limite sur une distance de 203,9 m; de là, vers le nord-est, une droite sur une distance de 187,8 m jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise de la route des Collines; de là, vers le sud-est, une droite sur une distance de 30,9 m jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 110; de là, vers le sud-est, cette limite sur une distance de 226,2 m jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise de la route des Collines; de là, vers le nord-est, cette limite, étant un arc de cercle de 350,8 m de

longueur d'une courbe circulaire ayant un rayon de 852,3 m; de là, vers le nord-est, la limite sud de l'emprise de ce chemin sur une distance de 52,1 m jusqu'à la rencontre avec une droite parallèle à la ligne de division des lots 107 et 108, étant le prolongement de la limite sud-ouest du lot 108-339; de là, vers le sud-est, cette limite jusqu'à un point situé à 207,3 m au sud-est de la limite nord-ouest de la municipalité du village de Pointe-Calumet et sur la limite sud-ouest du lot 108-328; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 110, ce point est situé à 25,37 m au nord-ouest de la limite nord-ouest du lot 109-227; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot 110 jusqu'à la rencontre avec la ligne des hautes eaux ordinaires du lac des Deux-Montagnes; de là, vers le sud-est, le prolongement de cette limite dans le lac des Deux-Montagnes sur une distance de 804,67 m; de là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 804,67 m de la ligne des hautes eaux ordinaires du lac des Deux-Montagnes, jusqu'à la rencontre avec une droite ayant un azimut de 180° et originant du coin sud du lot 147-97 du rang Côte Saint-Isidore côté sud, du cadastre de la paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes; de là, nord, cette droite; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 147-97 jusqu'au point de départ.

À distraire de ce dernier périmètre

Une parcelle de terrain, étant une partie des lots 155, 156, 157 et 158 rang Côte Saint-Isidore côté sud, une partie du lot 186 du rang Côte Saint-Isidore côté nord ainsi qu'une partie d'un ancien chemin montré à l'originaire; cette parcelle se décrivant comme suit:

Partant d'un point situé sur la limite sud de l'emprise de la route des Collines à 28,06 m à l'est de la ligne de division des lots 186 et 187 dudit rang; de là, vers l'est, la limite sud de l'emprise du chemin sur une distance de 390 m; de là, une ligne brisée suivant les azimuts et distances suivants: 170°00'00'', 89,00 m; 260°00'00'', 48,02 m; 170°00'00'', 35,79 m; 258°22'00'', 342,0 m; de là, azimut 350°00'00'' sur une distance de 125,0 m jusqu'au point de départ.

Superficie: 4,67 ha

Superficie résiduelle: 20,6 km²

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8722.

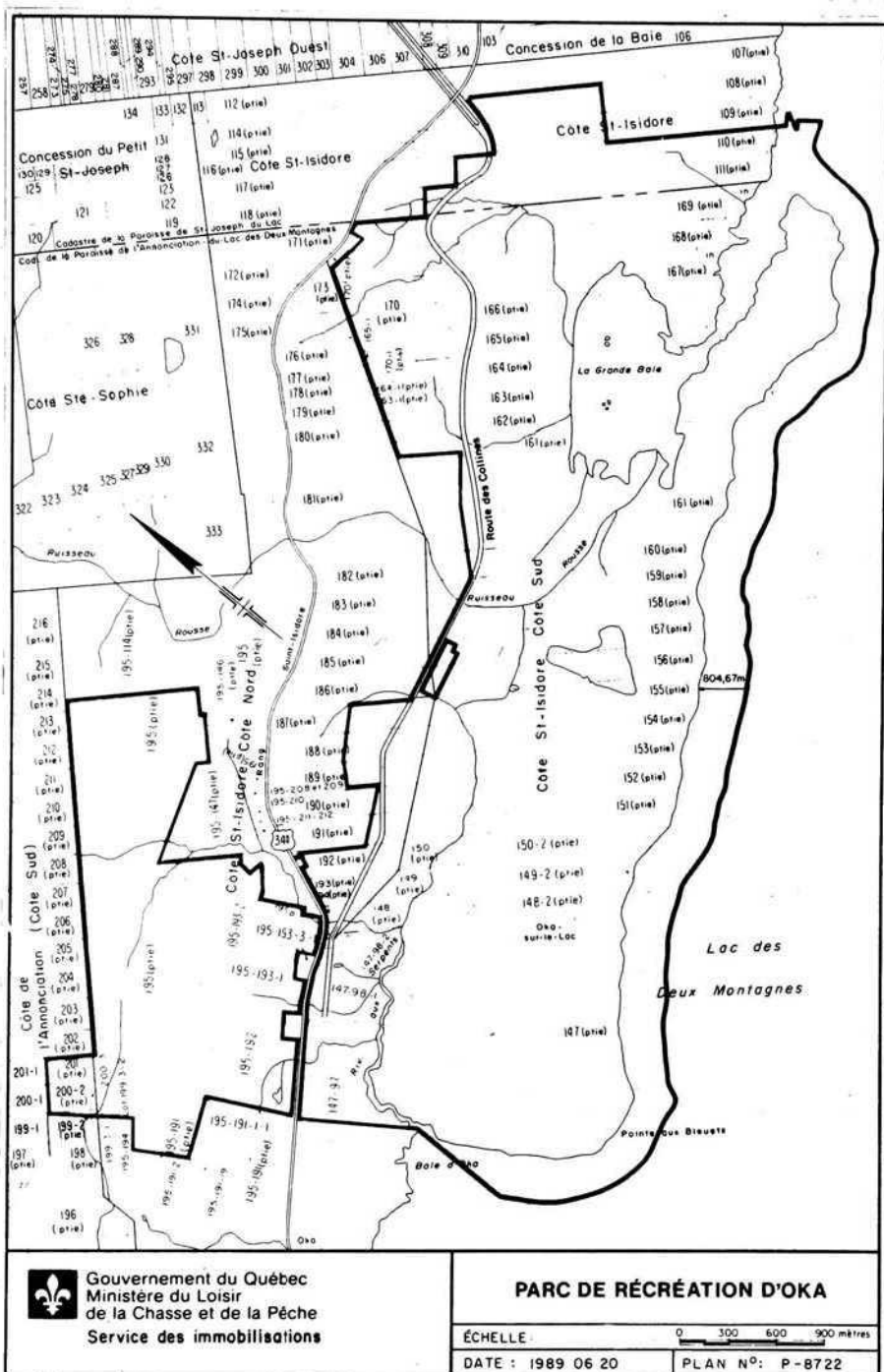
L'original de ce document est conservé au Service des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Préparée par HENRI MORNEAU
arpenteur-géomètre

H.M.

Québec, le 20 juin 1989

Minute: 8722



Gouvernement du Québec

Décret 722-90, 23 mai 1990

Loi sur les parcs

(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE conformément aux paragraphes *b, d, e, g et h* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour:

b) le diviser en différentes zones;

d) fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y séjourne, y circule ou s'y livre à une quelconque activité et les droits qu'elle doit payer pour y pêcher selon qu'elle est titulaire d'un permis de pêche pour résident ou pour non-résident et selon les espèces de poissons recherchées;

e) prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes, d'instruments de chasse ou d'agres de pêche;

g) prohiber complètement ou partiellement la pêche et déterminer les conditions auxquelles la pêche est permise;

h) réglementer le transport et la possession d'animaux ou de poissons;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les parcs édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été prépublié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 1989 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours il sera soumis au gouvernement pour édicition;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication à la *Gazette officielle du Québec*, des commentaires ont été formulés et une modification y a été apportée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs

(L.R.Q., c. P-9, a. 2, 3 et 9 par. *b, d, e, g et h*)

1. Le Règlement sur les parcs adopté par le décret 567-83 du 23 mars 1983, modifié par les règlements adoptés par les décrets 1112-83 du 1^{er} juin 1983, 1385-83 du 22 juin 1983, 1404-84 du 13 juin 1984, 1915-84 du 22 août 1984, 2330-84 du 17 octobre 1984, 2479-84 du 7 novembre 1984, 149-85 du 23 janvier 1985, 1913-85 du 18 septembre 1985, 2143-85 du 16 octobre 1985, 1060-87 du 30 juin 1987, 632-88 du 27 avril 1988, 484-89 du 29 mars 1989 et 459-90 du 4 avril 1990 est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de ce qui suit:

« Annexe 17: Parc de récréation d'Oka. »

2. L'article 5 est modifié par le remplacement de son quatrième alinéa par le suivant:

« Le présent article ne s'applique pas au Parc de récréation de la Yamaska, au Parc de récréation des Îles-de-Boucherville, au Parc de conservation du Bic, au Parc de conservation de Miguasha, au Parc de conservation de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, au Parc de conservation de la Pointe-Taillon, au Parc de récréation de Frontenac et au Parc de récréation d'Oka. »

3. L'article 16 est remplacé par le suivant:

« Un usager peut occuper un emplacement de camping pour un séjour d'au plus 14 jours consécutifs.

Le présent article ne s'applique pas au Parc de récréation d'Oka où le camping saisonnier est autorisé. Le présent alinéa cesse d'avoir effet le 31 octobre 1990 ».

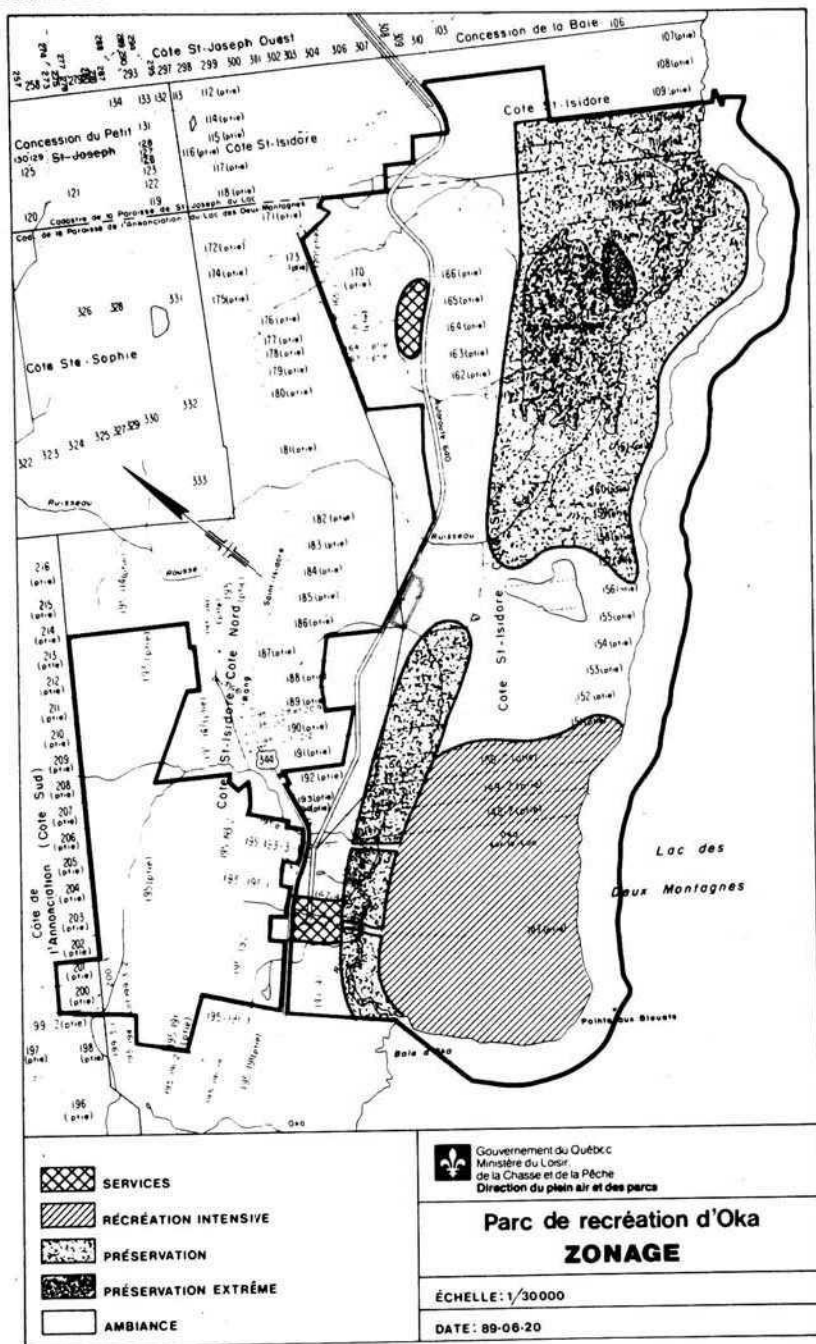
4. Les articles 19, 20 et 32 sont modifiés par le remplacement de leur deuxième alinéa respectif par le suivant:

« Le présent article ne s'applique pas au Parc de récréation de la Yamaska, au Parc de récréation des Îles-de-Boucherville, au Parc de conservation du Bic, au Parc de conservation de Miguasha, au Parc de conservation de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé, au Parc de conservation de la Pointe-Taillon, au Parc de récréation de Frontenac et au Parc de récréation d'Oka. »

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 16, de l'annexe 17 jointe au présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 17



A.M., 1990

Arrêté ministériel numéro 1-90, du 16 mai 1990, du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre peut, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification, la rémunération, les recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (1986, c. 77), les règlements édictés par le gouvernement à l'annexe I de la loi sont réputés avoir été adoptés par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

ATTENDU QUE le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel » édicté par le décret 1207-85 du 19 juin 1985 est mentionné à l'annexe I de la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (1986, c. 77);

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a remplacé ce règlement par le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel », édicté par l'Arrêté ministériel 1-87;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a remplacé ce règlement par le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques des collèges d'enseignement général et professionnel », édicté par l'Arrêté ministériel 1-89;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science modifie le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques des collèges d'enseignement général et professionnel » par le « Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques des collèges d'enseignement général et professionnel », ci-annexé, lequel entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 mai 1990

Le ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Science,

CLAUDE RYAN

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des services pédagogiques des collèges d'enseignement général et professionnel » édicté par l'Arrêté ministériel numéro 1-89 du 7 décembre 1989 est modifié par l'ajout, après l'article 12, du suivant:

« 12.1 Le classement d'un poste de directeur des services pédagogiques est déterminé par le ministre selon la méthode définie dans le document de la Direction générale de l'enseignement collégial de novembre 1989 intitulé: « Système d'évaluation et de rangement des postes de Directeur des services pédagogiques des collèges ».

Le classement défini à la section II de l'annexe I du présent règlement est pour la période du 1^{er} juillet 1989 au 30 juin 1992.

Le ministre peut modifier ce classement dans des cas exceptionnels telles création ou fusion de collèges, augmentation ou réduction majeure de clientèle (850 étudiants) création ou dissolution d'un centre spécialisé ou d'un sous-centre (clientèles régulière et adulte).

2. Ce règlement est modifié en remplaçant les annexes I, II et III par celles annexées au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

« ANNEXE I

SECTION I CLASSEMENT DES POSTES DE DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR FINS DE RÉMUNÉRATION

Classe de rémunération	Nom du collège
Classe 1	Édouard-Montpetit Ahuntsic Dawson Vanier Sainte-Foy Limoilou Vieux-Montréal Rimouski
Classe 2	Trois-Rivières Sherbrooke Champlain John Abbott

Classe de rémunération	Nom du collège	Classe de rémunération	Nom du collège
Classe 3	Maisonneuve Lévis-Lauzon Montmorency Jonquière François-X.-Garneau Chicoutimi Saint-Jérôme Lionel-Groulx Rosemont Gaspésie et des Îles Outaouais Bois-de-Boulogne (jusqu'au 30 juin 1989) Abitibi-Témiscamingue Saint-Laurent	Classe 3	John Abbott Champlain Jonquière Maisonneuve Chicoutimi Outaouais Lévis-Lauzon Montmorency Rosemont François-X.-Garneau
Classe 4	Saint-Hyacinthe Victoriaville André-Laurendeau St-Jean-sur-Richelieu Rivière-du-Loup Joliette-de-Lanaudière Bois-de-Boulogne (à partir du 1 ^{er} juill. 89)	Classe 4	Saint-Jérôme Saint-Laurent Lionel-Groulx Abitibi-Témiscamingue Gaspésie et des Îles
Classe 5	La Pocatière Valleyfield Région de l'Amiante Baie-Comeau Alma Shawinigan	Classe 5	Saint-Hyacinthe André-Laurendeau Bois-de-Boulogne Joliette-de-Lanaudière St-Jean-sur-Richelieu Région de l'Amiante Rivière-du-Loup Victoriaville Valleyfield Shawinigan
Classe 6	Drummondville Matane Granby Saint-Félicien Sept-Îles Sorel-Tracy Héritage Beauce-Appalaches	Classe 6	Baie-Comeau La Pocatière Drummondville Alma Saint-Félicien Matane Granby Sorel-Tracy Sept-Îles Héritage Beauce-Appalaches

SECTION II**CLASSEMENT DES POSTES DE DIRECTEUR DES
SERVICES PÉDAGOGIQUES POUR FINS DE
RÉMUNÉRATION****à compter du 1^{er} juillet 1989**

Classe de rémunération	Nom du collège
Classe 1	Ahuntsic Vieux-Montréal Édouard-Montpetit Dawson Sainte-Foy Vanier Rimouski
Classe 2	Trois-Rivières Limoilou Sherbrooke

ANNEXE II

ÉCHELLES DE TRAITEMENTS
1988-1989 ET 1989-1990

SECTION I

ÉCHELLES DE TRAITEMENTS DES DIRECTEURS
GÉNÉRAUX

§1. Échelles de traitements pour fins d'intégration au 30 juin 1988

Classes de
rémunération

6	Max.	70 381
	Min.	52 918
5	Max.	72 703
	Min.	54 664
4	Max.	75 103
	Min.	56 468
3	Max.	77 581
	Min.	58 332
2	Max.	80 141
	Min.	60 256
1	Max.	82 786
	Min.	62 245

§2. Échelles de traitements 1988-1989 et 1989-1990

Classes de rémunération		du 1 ^{er} juillet 1988 au 30 juin 1989	Du 1 ^{er} juillet 1989 au 30 juin 1990
6	Max.	72 141	73 584
	Min.	54 241	55 326
5	Max.	74 521	76 011
	Min.	56 031	57 151
4	Max.	76 981	78 521
	Min.	57 880	59 038
3	Max.	79 521	81 111
	Min.	59 790	60 986
2	Max.	82 145	83 788
	Min.	61 763	62 998
1	Max.	84 856	86 553
	Min.	63 802	65 077

NOTE:

Compte tenu que la révision du système de classement des postes et de rémunération applicable aux directeurs généraux se fait sur une période de trois années à coût constant, le taux d'augmentation des échelles de traitements qui sera en vigueur le 1^{er} juillet 1990 sera de 1 % moindre que le pourcentage retenu pour l'augmentation des échelles de traitements applicable à l'ensemble des cadres des collèges à cette date.

SECTION II

ÉCHELLES DE TRAITEMENTS DES DIRECTEURS DES
SERVICES PÉDAGOGIQUES§1. Échelles de traitements du 1^{er} juillet 1988 au 30 juin 1989

Traitement	Classe I	Classe II	Classe III	(1)
Max.	62 347	63 597	64 870	
Min.	46 695	47 552	48 465	

(1) Les classes des collèges sont celles définies dans le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

§2. Échelles de traitements pour fins d'intégration au 30 juin 1989

Classes de
rémunération

6	Max.	63 571
	Min.	47 797
5	Max.	65 032
	Min.	48 896
4	Max.	66 561
	Min.	50 046
3	Max.	68 158
	Min.	51 247
2	Max.	69 827
	Min.	52 502
1	Max.	71 574
	Min.	53 815

§3. Échelles de traitements du 1^{er} juillet 1989 au 30 juin 1990Classes de
rémunération

6	Max.	64 842
	Min.	48 753
5	Max.	66 333
	Min.	49 874
4	Max.	67 892
	Min.	51 047
3	Max.	69 521
	Min.	52 271
2	Max.	71 224
	Min.	53 552
1	Max.	73 005
	Min.	54 891

NOTE:

Compte tenu que la révision des systèmes d'évaluation et de rangement des postes et de la rémunération applicables aux directeurs des services pédagogiques se fait sur une période de trois (3) années à coût constant, les dispositions suivantes s'appliqueront au cours des années 1990-91 et 1991-92.

1. Ajustement au 1^{er} juillet 1990

Au 1^{er} juillet 1990, l'échelle de traitements des directeurs des services pédagogiques de classe 6 sera ajustée d'un pourcentage équivalant aux paramètres autorisés à la même date pour les cadres des collèges, réduit de 2,5 %. Sur la base de cette

échelle, celles des classes 5, 4, 3, 2 et 1 seront déterminées en appliquant des interclasses respectivement de 2,5 %, 2,65 %, 2,8 %, 2,95 % et 3,1 %.

Le traitement des titulaires, au 1^{er} juillet 1990, sera ajusté d'un pourcentage équivalant aux paramètres autorisés à la même date pour les cadres des collèges, réduit de 2,5 %. Celui qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1990 a droit à une augmentation additionnelle lui permettant d'atteindre le taux maximal de son échelle. Ce pourcentage additionnel ne peut toutefois excéder 4 %.

Les titulaires qui, à la suite de cette opération, auraient eu droit, pour les années 1989-90 et 1990-91, à une augmentation de leur traitement inférieure à la somme des augmentations d'échelles autorisées pour les cadres des collèges au 1^{er} juillet 1989 et au 1^{er} juillet 1990, auront droit au versement d'un montant forfaitaire leur assurant une augmentation de revenu (incluant donc les augmentations intégrées au traitement) équivalant à ladite sommation.

2. Ajustement au 1^{er} juillet 1991

Au 1^{er} juillet 1991, l'échelle de traitements des directeurs des services pédagogiques de classe 6 sera ajustée d'un pourcentage équivalant aux paramètres autorisés à la même date pour les cadres des collèges réduit de 1,5 %. Sur la base de cette échelle, celles des classes 5, 4, 3, 2 et 1 seront déterminées en appliquant des interclasses respectivement de 2,7 %, 2,95 %, 3,2 %, 3,45 % et 3,7 %.

Le traitement des titulaires, au 1^{er} juillet 1991, sera ajusté d'un pourcentage équivalant aux paramètres autorisés à la même date pour les cadres des collèges, réduit de 1,5 %. Celui qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1991 a droit à une augmentation additionnelle lui permettant d'atteindre le taux maximal de son échelle. Ce pourcentage additionnel ne peut toutefois excéder 4 %.

ANNEXE III

RÈGLES DE RÉVISION DES TRAITEMENTS

1988-1989 et 1989-1990

SECTION I

RÉVISION DU TRAITEMENT DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

§1. Rajustement des échelles et des traitements au 30 juin 1988

1. Le directeur général est intégré au 30 juin 1988 dans la classe de rémunération déterminée pour son collègue à l'annexe I et dans l'échelle de traitements pour fins d'intégration au 30 juin 1988, tel que prévu à l'annexe II.

2. Le traitement du directeur général n'est pas modifié par cette opération. Les règles applicables lors d'une promotion ou d'un changement de classe de collègue ne s'appliquent pas lors de cette intégration.

§2. Annualité au 1^{er} juillet 1988 et au 1^{er} juillet 1989

Règles générales

3. L'annualité est l'augmentation de traitement accordée à un directeur général en fonction le 30 juin précédent et le 1^{er} juillet de l'année visée.

4. Le collègue n'est pas tenu de verser toute l'annualité au directeur général dont le rendement est jugé insatisfaisant.

5. L'échelle de traitements applicables est prévue à l'annexe II pour chaque année visée.

Annualité au 1^{er} juillet 1988

6. Sous réserve des dispositions contraires prévues au présent règlement, l'annualité au 1^{er} juillet 1988 est déterminée comme suit:

1° le traitement du directeur général qui après son intégration au 30 juin 1988 a atteint le maximum de son échelle de traitements pour fins d'intégration prévue à l'annexe II est augmenté de 2,5 %; dans ce cas, le titulaire a droit à un montant forfaitaire non récurrent équivalant à 1,8 % de son traitement au 30 juin 1988;

2° le traitement de celui qui, après son intégration au 30 juin 1988, n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements pour fins d'intégration est augmenté de 6 % sans toutefois dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitements au 1^{er} juillet 1988.

Dans le cas où cette augmentation est inférieure à 4,3 %, le titulaire reçoit en sus un montant forfaitaire non récurrent équivalant à la différence positive entre le traitement qu'il recevait le 30 juin 1988 majoré de 4,3 % et son traitement au 1^{er} juillet 1988.

Annualité au 1^{er} juillet 1989

7. Sous réserve des dispositions contraires prévues au présent règlement, l'annualité au 1^{er} juillet 1989 est déterminée comme suit:

1° le traitement du directeur général qui a atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1989 est augmenté de 2 %; dans ce cas, le titulaire a droit à un montant forfaitaire non récurrent équivalant à la différence entre:

— le traitement au 30 juin 1988 multiplié par 108,3 %
ET

— le traitement au 1^{er} juillet 1989 majoré du forfaitaire du 1^{er} juillet 1988, le cas échéant.

2° le traitement du directeur général qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1989 est augmenté de 6 % sans toutefois dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitements au 1^{er} juillet 1989.

Dans le cas où l'augmentation, au 1^{er} juillet 1989, ajoutée à celle obtenue au 1^{er} juillet 1988 et au forfaitaire accordé au 1^{er} juillet 1988, le cas échéant, représentent un montant inférieur à 8,3 % du traitement au 30 juin 1988 (retour sur 2 années), le titulaire a droit à un montant forfaitaire non récurrent équivalant à la différence entre:

— le traitement au 30 juin 1988 multiplié par 108,3 %
ET

— le traitement au 1^{er} juillet 1989 majoré du montant forfaitaire du 1^{er} juillet 1988, le cas échéant.

SECTION II

RÉVISION DU TRAITEMENT DES DIRECTEURS DES SERVICES PÉDAGOGIQUES

§1. Rajustement de l'échelle de traitements au 30 juin 1988

8. Les minimums des échelles de traitements 1987-1988 du directeur des services pédagogiques sont majorés de 8 % au 30 juin 1988:

	Classe I	Classe II	Classe III
Min.	44 770	45 592	46 467

9. Le traitement du directeur des services pédagogiques n'est pas modifié au 30 juin 1988 à l'exception de celui qui est inférieur au nouveau minimum qui lui est applicable; dans ce cas, le traitement est rajusté à ce minimum.

Ce rajustement n'a pas d'effet rétroactif pour l'année 1987-1988.

\$2. Annualité au 1^{er} juillet 1988

10. L'annualité est l'augmentation de traitement accordée à un directeur des services pédagogiques en fonction le 30 juin précédent et le 1^{er} juillet de l'année visée.

11. Le traitement du directeur des services pédagogiques nouvellement en poste depuis moins de quatre mois avant le 1^{er} juillet de l'année visée n'est augmenté que du pourcentage correspondant à l'augmentation de l'échelle de traitements qui lui est applicable, soit de 4,3 %.

12. Le collègue n'est pas tenu de verser toute l'annualité à la personne dont le rendement est jugé insatisfaisant.

13. Sous réserve des dispositions contraires prévues au présent règlement, l'annualité au 1^{er} juillet 1988 est déterminée comme suit:

1° Le traitement de celui qui a atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1988 est augmenté de 4,3 %;

2° Le traitement de celui qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1988 est augmenté de 8,3 %, sans toutefois dépasser le maximum de sa nouvelle échelle de traitements au 1^{er} juillet 1988;

\$3. Rajustement des échelles et des traitements au 30 juin 1989

14. Le directeur des services pédagogiques est intégré au 30 juin 1989 dans la classe de rémunération déterminée pour son collègue à la section II de l'annexe I et dans l'échelle de traitements pour fins d'intégration au 30 juin 1989, tel que prévu à la section II de l'annexe II.

15. Le traitement du directeur des services pédagogiques n'est pas modifié par cette opération. Les règles applicables lors d'une promotion ou d'un changement de classe de collègue ne s'appliquent pas lors de cette intégration (articles 16, 17 et 24 du règlement).

\$4. Annualité au 1^{er} juillet 1989

16. L'annualité est l'augmentation de traitement accordée à un directeur des services pédagogiques en fonction le 30 juin précédent et le 1^{er} juillet de l'année visée.

17. Le collègue n'est pas tenu de verser toute l'annualité au directeur des services pédagogiques dont le rendement est jugé insatisfaisant.

18. L'échelle de traitements applicable est prévue à la sous-section 3 de l'annexe II.

19. Sous réserve des dispositions contraires prévues au présent règlement, le traitement du directeur des services pédagogiques est augmenté de 2 % au 1^{er} juillet 1989. Celui qui, au 30 juin 1989, n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements pour fins d'intégration a droit à une augmentation additionnelle lui permettant d'atteindre le taux maximal de son échelle

de traitements au 1^{er} juillet 1989. Ce pourcentage additionnel ne peut toutefois excéder 4 %.

SECTION III

CRITÈRES APPLICABLES À CERTAINS HORS CADRES EN INVALIDITÉ

20. Au 1^{er} juillet d'une année visée, l'annualité du hors cadre, en invalidité au cours de l'année précédente, est déterminée comme suit:

1° celui qui a été en fonction au moins 6 mois au cours de l'année précédente, a droit à la pleine annualité comme s'il n'avait pas été absent;

2° celui qui a été en fonction moins de 6 mois au cours de l'année précédente, a droit à une augmentation de traitement égale au pourcentage de l'augmentation de l'échelle de traitements applicable au 1^{er} juillet de l'année visée par rapport à celle de l'année précédente.

21. Lors du retour d'un congé de maladie dont la durée est supérieure à 104 semaines, le traitement du hors cadre dans l'échelle de traitements de l'année visée est déterminée comme suit:

a) si l'invalidité a débuté avant le 1^{er} janvier 1982, le traitement est déterminé en maintenant la même position relative que celle de son traitement au terme des 3 premières semaines d'invalidité par rapport à l'échelle de traitements qui lui était alors applicable.

b) si l'invalidité a débuté après le 1^{er} janvier 1982, le traitement est déterminé en maintenant la même position relative que celle de son traitement au terme des 104 premières semaines d'invalidité par rapport à l'échelle de traitements qui lui était alors applicable.

SECTION IV

ENCOURAGEMENT À LA PRODUCTIVITÉ

22. Pour l'année 1988-1989, le directeur des services pédagogiques n'est pas visé par la présente section mais par la section V du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel.

23. Pour l'année 1988-1989, le collègue dispose d'une masse monétaire, constituée de 2,0 % du traitement du directeur général au 30 juin 1988, devant servir à l'encouragement de la productivité.

24. Pour l'année 1989-1990, le collègue dispose d'une masse monétaire constituée de 2 % du traitement du directeur général et du directeur des services pédagogiques au 30 juin 1989, devant servir à l'encouragement à la productivité.

25. Si le collègue a une politique d'évaluation de ses hors cadres, et qu'il l'applique à cette fin, il peut utiliser cette masse monétaire pour verser des montants forfaitaires afin de souligner l'apport exceptionnel d'un hors cadre dont la productivité est jugée plus que satisfaisante par rapport à des attentes significatives au préalable.

26. La masse monétaire non utilisée selon l'article 19 doit être transférée au budget de perfectionnement applicable aux hors cadres pour servir au financement d'activités visant l'accroissement de leur productivité (cours de perfectionnement, participation à des colloques, stages, bourses d'études, aide professionnelle conseil, expérimentation...).

27. Toute somme non utilisée est transférée à l'année suivante pour servir aux mêmes fins. »

11651

Avis

Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture
(L.R.Q., c. I-13.2)

Règlements généraux

Veuillez prendre avis que le Conseil de l'Institut québécois de recherche sur la culture, à sa séance du 23 mars 1990, a adopté ses règlements généraux, conformément à l'article 18 de la Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture (L.R.Q., c. I-13.2)

Québec, le 2 avril 1990

Le secrétaire général,
LÉO JACQUES

Règlements généraux

Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture
(L.R.Q., c. I-13.2)

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

« Institut »: l'« Institut québécois de recherche sur la culture »;

« Conseil »: l'« assemblée des membres de l'Institut »;

« Loi »: la « Loi sur l'Institut québécois de recherche sur la culture » (L.R.Q. I-13.2);

« Ministre »: le « ministre chargé de l'application de la loi ».

2. Sceau: le sceau de l'Institut est celui dont l'empreinte apparaît ci-dessous.

3. Un exercice financier de l'Institut débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

SECTION II

CONSEIL

4. Le Conseil exerce les droits et pouvoirs de l'Institut.

5. Les pouvoirs suivants sont de la compétence exclusive du Conseil:

1. établir des bureaux de l'Institut;

2. faire des règlements de régie interne de l'Institut;

3. nommer les membres affiliés;

4. en conformité de la loi, a. 22, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme gouvernemental; contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement; acquérir des immeubles ou en disposer; prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

5. décider des orientations et approuver le plan de développement de l'Institut;

6. approuver les prévisions budgétaires;

7. approuver les états financiers;

8. approuver le rapport des activités destiné au ministre et à l'Assemblée nationale;

9. nommer les membres du comité exécutif, en conformité de l'article 10;

10. autoriser tout contrat excédant 150 000 \$;

11. fixer des mandats au comité exécutif.

6. Les séances du Conseil ont lieu aussi souvent que l'intérêt de l'Institut l'exige mais au moins quatre fois par année, au siège social ou à tout endroit du Québec fixé par la convocation.

Nonobstant l'alinéa précédent, des réunions du Conseil peuvent être tenues sous la forme de « conférences téléphoniques ».

Dans ces cas, nonobstant le paragraphe 1 de l'article 9, le scrutin, lorsqu'il est requis, doit être exprimé clairement.

7. Les membres sont convoqués par le secrétaire général à la demande du président-directeur général ou lorsque quatre membres en font la demande par écrit.

8. Le secrétaire général expédie à chaque membre du Conseil, au moins cinq jours francs avant chaque réunion, un avis écrit de convocation accompagné du projet de compte rendu de la réunion précédente et d'un projet d'ordre du jour. Il peut aussi transmettre un tel avis, sans les projets de compte rendu et l'ordre du jour, par télégramme.

9. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents; en cas de partage égal des voix, le président-directeur général dispose d'une voix prépondérante.

Toutefois, toute modification ou abrogation d'un règlement doit être annoncée dans la convocation et adoptée à la majorité absolue des membres en fonction.

Nul ne peut se faire représenter, ni exercer son droit de vote par procuration à une assemblée du Conseil.

Le vote est pris à main levée. Cependant, un membre peut demander le vote au scrutin secret.

À moins qu'un scrutin n'ait été requis, une déclaration du président du Conseil à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une entrée au compte rendu à cet effet, constituent une preuve *prima facie* de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou proportion des votes enregistrés.

Une résolution du Conseil qui porte la signature de tous les membres en fonction a la même validité que si elle avait été adoptée lors d'une réunion.

SECTION III

COMITÉ EXÉCUTIF

10. Le comité exécutif est composé du président du Conseil et de trois autres membres du Conseil, désignés par ce dernier et nommés pour un an, ainsi que du directeur de l'administration et du secrétaire général.

11. Le président-directeur général préside le comité exécutif. En son absence, un président est choisi par les membres présents.

12. Le comité exécutif exerce les droits et pouvoirs suivants:

1. recommande au Conseil d'établir des bureaux de l'Institut;

2. recommande au Conseil l'approbation des règlements de régie interne de l'Institut;
3. soumet au Conseil tout projet d'accord avec un gouvernement ou un organisme gouvernemental; tout projet d'emprunt portant le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement, tout projet d'acquérir des immeubles ou d'en disposer et tout projet d'engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;
4. recommande au Conseil l'approbation du plan de développement de l'Institut;
5. recommande au Conseil l'approbation des prévisions budgétaires;
6. recommande au Conseil l'approbation des états financiers;
7. soumet au Conseil un projet de rapport des activités destiné au ministre et à l'Assemblée nationale;
8. autorise tout contrat excédant 100 000 \$ et recommande au Conseil l'approbation de tout contrat excédant 150 000 \$;
9. crée des fonds de dotation et détermine les modes d'administration et de disposition de ces fonds;
10. fixe les normes et barèmes de rémunération des employés;
11. avec l'agrément du Conseil, nomme les cadres de l'Institut et les responsables de chantier;
12. nomme les chercheurs associés, dont il fixe les conditions de participation;
13. nomme les membres du comité scientifique, en conformité de l'article 13, et désigne un secrétaire du comité;
14. fait rapport de ses activités au Conseil.

SECTION IV COMITÉ SCIENTIFIQUE

13. Le comité scientifique est composé d'au moins six membres dont:

1. le directeur scientifique;
2. les responsables de chantier, pour la durée de leur mandat;
3. les deux personnes désignées par et parmi le personnel de recherche pour un mandat de un (1) an.

Le directeur administratif et le secrétaire général participent aux réunions sans voix délibérante.

Le comité scientifique peut inviter toute personne à participer à ses travaux.

14. Le comité scientifique assiste le président-directeur général dans l'élaboration du programme de recherche; il approuve les projets de recherche et il en évalue les résultats et les retombées; il évalue périodiquement l'état de la recherche et des projets de recherche à l'Institut.

15. Les décisions du comité scientifique sont prises en conformité des dispositions de l'article 9.

SECTION V LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

16. Le président-directeur général exerce les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent la loi et les règlements de régie interne. Il est le directeur scientifique de l'Institut.

Notamment, le président-directeur général,

1. préside les réunions du Conseil;
2. préside le comité exécutif;
3. préside le comité scientifique;
4. soumet au comité exécutif le plan triennal de développement, comprenant le programme de recherche, les programmes d'activités autres que la recherche, et le plan triennal de financement;
5. coordonne l'élaboration du programme de recherche, qu'il présente au comité scientifique;
6. est responsable de la mise en oeuvre et de la réalisation du programme de recherche;
7. présente les projets de recherche au comité scientifique et en recommande l'adoption;
8. voit à la coordination des activités de recherche et à la concertation des chercheurs;
9. est responsable de l'évaluation des projets de recherche; il fait, à ce sujet, toutes les recommandations appropriées au comité scientifique;
10. recommande au comité exécutif la nomination des cadres et des responsables de chantier, et les barèmes de leur rémunération.
- 17.** En l'absence du président-directeur général, le vice-président préside les réunions du Conseil.

18. En cas de vacance ou d'incapacité d'agir du directeur scientifique, le Conseil nomme un directeur scientifique par intérim.

SECTION VI LE DIRECTEUR ADMINISTRATIF

19. Sous l'autorité du président-directeur général, le directeur administratif exerce les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent les règlements de régie interne.

Notamment, le directeur administratif,

1. administre les affaires de l'Institut;
2. participe, sans voix délibérante, aux séances du Conseil;
3. autorise tout contrat n'excédant pas 100 000 \$, sous réserve du paragraphe 11 de l'article 20, et recommande au comité exécutif l'approbation de tout contrat excédant 100 000 \$;
4. prépare et soumet au comité exécutif le plan de financement annuel de l'Institut;
5. prépare et soumet au comité exécutif les prévisions budgétaires de l'Institut;
6. est responsable des services aux équipes de recherche et des services requis pour le bon fonctionnement du siège social et des bureaux de l'Institut;
7. est responsable de la recherche de subventions et commandes pour les projets de recherche;
8. est responsable dans le champ de ses compétences des relations avec les partenaires associés aux travaux de l'Institut.

SECTION VII LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

20. Sous l'autorité du président-directeur général, le secrétaire général exerce les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent les règlements de régie interne.

Notamment, le secrétaire général,

1. est secrétaire du Conseil et du comité exécutif; il participe, sans voix délibérante, aux séances du Conseil;
2. convoque les membres du Conseil et du comité exécutif;
3. dresse les comptes rendus;
4. peut certifier conformes les comptes rendus du Conseil et tout autre document ou copie émanant de l'Institut ou faisant partie de ses archives;
5. constitue les archives;
6. coordonne la préparation du rapport annuel;
7. est responsable des communications avec les milieux extérieurs;
8. élabore le programme des activités autres que la recherche et en assure la mise en oeuvre;
9. élabore le programme des publications et en assure la mise en oeuvre, et préside le comité consultatif des publications;
10. dépose le programme de publications au comité exécutif et au comité scientifique;
11. autorise tout contrat n'excédant pas 100 000 \$, dans les domaines relevant de sa responsabilité.

SECTION VIII

LE DIRECTEUR DU PERSONNEL

21. Sous l'autorité du président-directeur général, le directeur du personnel exerce les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent les règlements de régie interne.

Notamment, le directeur du personnel,

1. recommande au comité exécutif l'approbation des normes et barèmes de rémunération des employés autres que les cadres;
2. recommande au comité exécutif l'approbation des conditions de travail des salariés membres du personnel de recherche et des autres employés de l'Institut;
3. sous réserve du paragraphe 12 de l'article 12, engage les membres du personnel et fixe leurs conditions de travail.

SECTION IX

LE PERSONNEL DE RECHERCHE

22. Le personnel de recherche est constitué d'employés salariés ou de collaborateurs externes.

23. Les employés salariés se répartissent dans les catégories suivantes:

- a) chercheur catégorie I, chercheur catégorie II, chercheur catégorie III, chercheur catégorie IV
- b) assistant de recherche catégorie I, assistant de recherche catégorie II
- c) étudiant catégorie I, étudiant catégorie II.

24. Les collaborateurs externes sont des chercheurs qui, à titre bénévole, participent aux activités de l'Institut.

Ils peuvent être nommés chercheurs associés lorsque leurs responsabilités et la durée de leur participation le justifient.

Un contrat stipule les conditions et la durée de leur association avec l'Institut.

25. Le directeur de projet est un chercheur à qui ont été confiés la responsabilité d'un projet et l'encadrement du personnel affecté à ce projet.

Le directeur de projet relève habituellement d'un responsable de chantier; il peut cependant arriver qu'il relève d'une autre personne désignée par le directeur scientifique.

26. Le responsable de chantier est un chercheur à qui ont été confiés la coordination et la direction générale (planification, réalisation, évaluation) de l'ensemble des projets de recherche regroupés sous un thème défini et constituant un chantier.

Sous l'autorité du président-directeur général, le responsable de chantier exerce les pouvoirs et fonctions que lui confèrent les règlements de régie interne.

Notamment, le responsable de chantier,

1. dirige et supervise les travaux exécutés dans son chantier;
2. fournit à la direction de l'Institut tous les documents nécessaires à la planification des recherches, des activités connexes, et à l'évaluation des projets du chantier;
3. recommande au directeur du personnel l'engagement de l'effectif nécessaire à l'exécution des travaux en conformité des prévisions budgétaires autorisées;
4. évalue périodiquement le personnel de recherche sous sa responsabilité;
5. veille au contrôle des dépenses reliées à la réalisation des travaux et en rend compte au directeur administratif.

27. Au moins quatre (4) fois par année, le responsable de chantier tient une assemblée du personnel de recherche affecté à son chantier.

L'assemblée du chantier est consultée au moment de l'élaboration du programme de recherche du chantier.

SECTION X

DISPOSITIONS FINALES

28. Les présents Règlements généraux remplacent les Règlements généraux adoptés par le Conseil de l'Institut le 19 juin 1985 et publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 1985.

29. Les présents Règlements généraux entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil de l'Institut.

11659

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes

— Code de déontologie

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des architectes », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des architectes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Code de déontologie des architectes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Règlement concernant le code de déontologie des architectes (R.R.Q., 1981, c. A-21, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 3.05.08 par le suivant:

« 3.05.08 L'architecte doit conclure toute entente concernant ses services professionnels directement avec le maître de l'ouvrage. Toutefois, l'architecte peut conclure une entente concernant ses services professionnels avec:

a) toute personne pour qui il prépare des plans ou devis pour des édifices ou bâtiments destinés à l'usage de cette personne ou dont elle sera propriétaire;

b) tout architecte, société d'architectes ou corporation contrôlée par des architectes;

c) toute personne qui offre un édifice ou bâtiment au terme d'un marché clé-en-main, qui offre des éléments d'édifices ou bâtiments ou qui offre des systèmes de construction d'édifices ou bâtiments;

d) toute personne qui fournit des services pour la réalisation de constructions où ne s'exercent pas d'activités humaines et notamment des constructions accessoires à des travaux de génie et dont la destination est de les abriter.

e) toute personne qui utilise la compétence de l'architecte pour des services autres que ceux relevant de son champ d'exercice exclusif.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11650

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités

— Modalités d'élection

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec » adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 74, 93, par. b)

SECTION I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Dans le présent règlement, le mot « région » s'entend de l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 28) et ses modifications présentes ou futures.

2. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

3. Le présent règlement s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une élection tenue en vertu de l'article 63 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

SECTION II FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

4. Le secrétaire de la Corporation est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

5. Lorsque, entre le soixantième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dixième jour suivant cette date, le secrétaire est candidat à l'élection ou est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, le Bureau le remplace par une personne qu'il désigne. Cette personne, dûment assermentée, assume aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

6. Le Bureau désigne six scrutateurs parmi les membres de la Corporation qui ne sont ni membres du Bureau ni employés de celle-ci.

Un scrutateur est remplacé lorsqu'il est candidat à l'élection ou incapable d'agir le jour du dépouillement du vote.

SECTION III CLÔTURE DU SCRUTIN ET DATE DE L'ÉLECTION

7. La clôture du scrutin est fixée au dernier jour juridique d'avril.

8. La date de l'élection des administrateurs élus et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de la Corporation est fixée au quinzième jour suivant la date de clôture du scrutin.

Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu immédiatement après celle des administrateurs élus, lors de la première réunion du Bureau tenue après l'élection des administrateurs. Le Bureau est convoqué à cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

SECTION IV DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

9. Les administrateurs élus et le président de la Corporation entrent en fonction à la première réunion du nouveau Bureau laquelle précède la tenue de l'assemblée générale annuelle.

SECTION V DURÉE DES MANDATS

10. Le président et les administrateurs de la Corporation sont élus pour un mandat d'une année.

SECTION VI FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

11. Entre le quatre-vingt-dixième et le soixantième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu, un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et pour voter conformément au Code des professions ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe I.

12. Dans le cas où l'élection du président se fait au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet à tous les membres

l'avis décrit à l'article 11 ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe II.

13. Le bulletin de présentation d'un candidat est rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe I ou à l'annexe II, selon le cas, et signé par la personne qui pose sa candidature.

Ce bulletin est également signé par cinq membres de la Corporation qui, dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une région donnée, exercent leur profession principalement dans cette région.

14. Le secrétaire reçoit sur-le-champ tout bulletin de présentation complet et qui lui est remis au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il remet alors au candidat un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe III qui fait preuve de sa candidature. L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation est fixée à 18 heures, le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire.

15. Simultanément à l'opération prévue à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans les régions où un administrateur doit être élu les documents suivants:

1° un bref curriculum vitae et une photographie de chaque candidat au poste d'administrateur qui se présente dans cette région, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm;

2° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe IV informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues à la Corporation.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de la Corporation, le secrétaire transmet en outre à tous les membres de la Corporation ayant droit de vote les documents suivants:

1° un bref curriculum vitae;

2° une photographie de chaque candidat au poste d'administrateur qui se présente dans cette région, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm.

16. Le bulletin de vote au poste de président, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe V. Il doit être imprimé sur le papier officiel de la Corporation et contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° les prénoms et noms des candidats en ordre alphabétique de noms.

La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

17. Le bulletin de vote au poste d'administrateur, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VI. Il doit être imprimé sur le papier officiel de la Corporation et contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° l'identification de la région;

3° les prénoms et noms des candidats en ordre alphabétique de noms;

4° le nombre de postes à pourvoir dans la région.

La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

18. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote au membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu et qui atteste ce fait au moyen du serment ou de l'affirmation solennelle selon une formule analogue à celle apparaissant à l'annexe VII.

SECTION VII LE VOTE

19. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il cachète cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure préaffranchie qu'il cachète également. Puis, il appose sa signature dans l'espace réservé à cette fin sur l'enveloppe extérieure et la transmet au secrétaire.

20. Sur réception des enveloppes extérieures délivrées avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre les noms des électeurs. Sans les ouvrir, le secrétaire ou l'une des personnes qu'il désigne à cette fin par écrit y appose la date et l'heure de leur réception et ses initiales. Il les dépose ensuite dans une boîte de scrutin scellée.

SECTION VIII OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

21. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

En plus du secrétaire, les scrutateurs ont droit d'assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin.

22. Le secrétaire, les personnes qu'il désigne en vertu de l'article 20 et les scrutateurs prêtent le serment ou l'affirmation solennelle selon une formule analogue à celle apparaissant à l'annexe VIII.

23. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège social de la Corporation, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs.

À cette fin, le secrétaire convoque les scrutateurs au moyen d'un avis écrit expédié au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

24. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au présent règlement ou à la loi ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de la Corporation le quarante-cinquième jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

25. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

26. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR » et le nom de la Corporation et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT » et le nom de la corporation. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une

marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

27. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et en retire les bulletins de vote.

Il rejette tout bulletin de vote:

1° qui contient plus de marques que le nombre de poste à pourvoir;

2° qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;

3° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

4° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote;

5° qui n'a pas été marqué;

6° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code des professions;

7° qui est détérioré, maculé ou raturé.

28. Aucun bulletin de vote n'est rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

29. Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

30. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé du scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe IX pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection du président. Il déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir, et, le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel ou lesquels des candidats est élu ou sont élus.

31. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

32. Le secrétaire transmet une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. En outre, il soumet une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivent l'élection.

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 24).

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 11 et 13)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION DE.....

Nous, soussignés, membres en règle de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec, exerçant notre profession principalement dans la région de proposons, comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région, (nom) (adresse)

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je, exerçant principalement ma profession dans la région de et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.

Veuillez trouver sous pli:

- mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune);
- ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé à ce jour de 19

(signature)

ANNEXE II

(a. 12 et 13)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Nous, soussignés, membres en règle de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec, proposons, comme candidat à la prochaine élection du président de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec, (nom) (adresse)

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Adr. du lieu où le membre exerce princ. sa prof.	Date	Signature du membre

Je proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec.

Veuillez trouver sous pli:

- mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune);
- ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé à ce jour de 19

(signature)

ANNEXE III

(a. 14)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU D'ADMINISTRATEUR DE LA CORPORATION PROFESSIONNELLE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

..... (date)

M.

.....

.....

.....

M.

Nous accusons réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste

de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à (heure),
le jour d'avril 19

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

.....
(signature)

ANNEXE IV

(a. 15)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:

- SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES;
- DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À LA CORPORATION

..... (date)

À TOUS LES MEMBRES DE LA CORPORATION PROFESSIONNELLE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 15 du Règlement sur les élections au Bureau de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec, vous trouverez sous pli le curriculum vitae et la photo des candidats aux postes de de la Corporation, le bulletin de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit « BULLETIN DE VOTE – PRÉSIDENT » ou « BULLETIN DE VOTE – ADMINISTRATEUR ». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle préaffranchie et identifiée « ÉLECTION », et, finalement, vous signez cette dernière enveloppe à l'endroit réservé à cette fin.

Il est très important:

- que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;
- de n'inclure que vos bulletins de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à (heure),
le jour d'avril 19

Le dépouillement du vote aura lieu à (heure), le (date).

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

.....
(signature)

ANNEXE V

(a. 16)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT

BULLETIN DE VOTE

Année: 19 ..

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

..... ☐
..... ☐
..... ☐

Clôture du scrutin: à (heure),
le jour d'avril 19

Le secrétaire,

.....
(signature)

ANNEXE VI

(a. 17)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR DE LA RÉGION

BULLETIN DE VOTE

Année: 19 .. Région:

Candidats proposés au poste d'ADMINISTRATEUR

..... ☐
..... ☐
..... ☐

Clôture du scrutin: à (heure),
le jour d'avril 19

Le secrétaire,

.....
(signature)

ANNEXE VII

(a. 18)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, PERDU OU NON REÇU

..... (date)

Je, soussigné,
membre en règle de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec, jure (ou affirme solennellement) avoir
(détérioré, maculé, perdu ou non reçu) mon bulletin de vote pour l'élection au poste
(président ou administrateur) de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec et un autre bulletin de vote m'a été remis par le secrétaire de la Corporation.

En foi de quoi, j'ai signé à
ce jour de 19

..... ou (selon le cas)
(signature du membre) (signature du membre)

Assermenté (ou déclaré) devant moi, à
ce jour de 19

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de

.....
(signature du secrétaire)

ANNEXE VIII

(a. 22)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je,
jure (ou affirme solennellement) que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai (à part mon traitement qui m'est alloué par la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec, le cas échéant), aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, je jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à
ce jour de 19

..... ou (selon le cas)
(signature du membre) (signature du membre)

Assermenté devant moi, à
ce jour de 19

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de

ANNEXE IX

(a. 30)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de (président ou administrateur) de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec

Région (s'il y a lieu)
Nombre d'électeurs

Nombre de bulletins valides	
Nombre de bulletins rejetés	
Nombre d'enveloppes extérieures rejetées	
Nombre d'enveloppes intérieures rejetées	
Total	
Nombre de bulletins déposés pour	
Nombre de bulletins déposés pour	
Nombre de bulletins déposés pour	
Nombre de bulletins déposés pour	

Signature des scrutateurs:

Donné sous mon seing, à
ce jour de 19

Le secrétaire d'élection,

(signature)

11650

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} alinéa, par. a)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, adopté par le Décret 1139 du 1^{er} juin 1983, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 249-83 du 17 février 1983, 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985, 268-86 du 12 mars 1986 et 866-88 du 8 juin 1988 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 3.01 par le suivant:

« **3.01** Donne ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, le diplôme d'études professionnelles en « Santé, Assistance et Soins infirmiers » décerné par le ministère de l'Éducation à la suite d'études complétées à la Commission des écoles catholiques de Montréal, à la Commission des écoles catholiques de Québec, à la Commission scolaire de Sherbrooke, à la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal, aux commissions scolaires régionales du Lac St-Jean, La Chaudière, Louis-Frédette, Chauveau et Yamaska, aux commissions scolaires La Neigette, la Tourelle, de Miguasha, Rivière-du-Loup, de Chicoutimi, de Charlesbourg, des Chutes-de-la-Chaudière, Chutes Montmorency, de Thetford-Mines, de Victoriaville, Chomedey de Laval, de l'Industrie, des Laurentides, du Long-Sault, Pierre-Neveu, de Trois-Rivières, des Cantons, de Sorel, de St-Jean-sur-Richelieu, de Valleyfield, de Outaouais-Hull, Harricana et Eastern Townships. ».

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) est titulaire d'un diplôme donnant ouverture aux permis de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ou est inscrite à un cours donnant accès à un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11650

Projet de règlement

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Effets d'une infirmière cessant d'exercer

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les effets d'une infirmière cessant d'exercer », adopté par le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur Thomas J. Mulcair, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la Corporation professionnelle intéressée ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR*

Règlement sur les effets d'une infirmière cessant d'exercer

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « secrétaire »: le secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

b) « cessionnaire »: l'infirmière à qui sont cédés les effets d'une autre infirmière lors d'une cessation définitive d'exercer;

c) « gardien provisoire »: l'infirmière à qui sont confiés les effets d'une autre infirmière pendant la cessation temporaire d'exercer.

2. Pour l'application du présent règlement le mot « effets » signifie les dossiers, livres et registres qu'une infirmière doit tenir dans l'exercice de sa profession ainsi que, le cas échéant et en faisant les adaptations nécessaires, les médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements d'une infirmière.

3. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la conservation des dossiers, pourvu que leur confidentialité soit respectée.

4. Dans le cas d'une infirmière membre ou à l'emploi d'une société d'infirmières ou à l'emploi d'une personne physique ou morale, le présent règlement ne s'applique pas aux effets de cette société ou de cet employeur que cette infirmière utilise dans l'exercice de sa profession. Le présent règlement s'applique toutefois lorsque tous les membres d'une société d'infirmières cessent d'exercer.

5. Une convention concernant la cession ou la garde provisoire des effets d'une infirmière cessant d'exercer doit être constatée par écrit et expédiée au secrétaire.

6. Le Bureau peut, aux fins de l'application du présent règlement, nommer un gardien provisoire des effets d'une infirmière.

SECTION II

CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCER

7. Sous réserve des articles 8 et 9 lorsqu'une infirmière cesse définitivement d'exercer sa profession, elle doit, au plus tard 30 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice:

a) si elle a trouvé un cessionnaire, aviser le secrétaire sous pli recommandé ou certifié, qu'elle cesse d'exercer sa profession

à compter de telle date et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire; ou

b) si elle n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, et l'aviser qu'elle lui remettra la garde de ses effets à la date fixée pour la cessation d'exercice.

8. Lorsqu'une infirmière cesse d'exercer sa profession à la suite d'une radiation permanente du tableau ou d'une révocation de son permis d'exercice, le secrétaire doit veiller à ce que l'infirmière radiée ou dont le permis d'exercice a été révoqué trouve un cessionnaire dans les 15 jours de la décision finale de radiation ou de révocation.

Si un cessionnaire n'a pu être trouvé à l'expiration de cette période, les effets de l'infirmière radiée ou dont le permis d'exercice a été révoqué sont confiés à la garde du secrétaire.

9. Lorsqu'une infirmière décède, le secrétaire doit, dès qu'il en est avisé, veiller à ce que les ayants droit de l'infirmière décédée trouvent un cessionnaire dans le plus bref délai possible.

10. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours suivant la date où il prend possession des effets d'une infirmière cessant définitivement d'exercer:

a) aviser, par écrit, les clients de cette infirmière:

i. du fait qu'il est en possession des effets de cette dernière;

ii. de son adresse, son numéro de téléphone et ses heures de bureau; et

iii. de leur droit de consulter une autre infirmière;

b) de faire publier 2 fois, à 10 jours d'intervalle, dans au moins un journal quotidien de langue française et, s'il y a lieu, dans au moins un journal quotidien de langue anglaise qui desservent la région où cette infirmière exerçait sa profession, une annonce indiquant son adresse, son numéro de téléphone et ses heures de bureau et précisant au public qu'il est en possession des effets de cette infirmière.

Le cessionnaire doit faire parvenir au secrétaire copie de l'annonce visée au paragraphe b du premier alinéa.

11. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir des copies de ces documents. Les frais de l'obtention de ces copies sont à la charge de celui qui en fait la demande.

12. Lorsque le secrétaire a la garde des effets d'une infirmière qui a cessé définitivement d'exercer sa profession, il peut en tout temps, après consultation de cette infirmière, confier ces effets à un cessionnaire.

13. Pendant qu'il a la garde des effets d'une infirmière qui a cessé définitivement d'exercer sa profession, le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de cette infirmière.

14. Sous réserve de l'article 12, le secrétaire doit conserver pendant une période minimale de 5 ans les effets qu'il a reçus en vertu de la présente section.

SECTION III

CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCER

15. Sous réserve de l'article 16, lorsqu'une infirmière cesse temporairement d'exercer sa profession, elle doit, au plus tard, 30 jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice:

a) si elle a trouvé un gardien provisoire, aviser le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, qu'elle cesse d'exercer temporairement sa profession à compter de telle date, lui indiquer la date à laquelle elle entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien provisoire; ou

b) si elle n'a pu trouver un gardien provisoire, en informer le secrétaire, sous pli recommandé ou certifié, et l'aviser qu'elle lui remettra la garde de ses effets à la date fixée pour la cessation d'exercice.

16. Lorsqu'une infirmière cesse d'exercer sa profession à la suite d'une radiation temporaire du tableau ou d'une suspension de son droit d'exercice, le secrétaire doit veiller à ce que l'infirmière radiée ou dont le droit d'exercice a été suspendu trouve un gardien provisoire dans les 15 jours de l'expiration du délai d'appel ou de la décision finale de radiation ou de suspension.

Lorsqu'un gardien provisoire n'a pu être trouvé à l'expiration de cette période, les effets de l'infirmière radiée ou dont le droit d'exercice a été suspendu sont confiés à la garde du secrétaire.

17. Le gardien provisoire doit communiquer aux clients de l'infirmière dont il a la garde des effets, les renseignements pertinents concernant l'état de leur dossier, tenir à jour ces dossiers et prendre les autres mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de cette infirmière.

18. L'article 10 s'applique avec les adaptations nécessaires à la présente section sauf dans le cas où une infirmière cesse d'exercer à la suite d'une radiation temporaire ou d'une suspension de 6 mois.

19. Les articles 11 à 13 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la présente section.

20. Le secrétaire ou le gardien provisoire, selon le cas, doit remettre à l'infirmière ses effets immédiatement après la fin de la période de cessation temporaire d'exercice.

21. Une infirmière qui ne désire plus reprendre l'exercice de sa profession pendant ou après l'expiration de la période où elle avait temporairement cessé d'exercer, doit se conformer à la section II.

SECTION IV

LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

22. Lorsqu'une décision a été rendue contre une infirmière limitant le droit d'exercice de celle-ci et déterminant les actes professionnels qu'elle n'est pas autorisée à poser, le secrétaire doit veiller à ce que l'infirmière dont le droit d'exercice est ainsi limité trouve un gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les effets relatifs aux actes professionnels qu'elle n'est pas autorisée à poser.

23. Les articles 15 à 21 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à l'infirmière dont le droit d'exercice est ainsi limité.

24. Le présent règlement remplace le Règlement sur la conservation, l'utilisation ou la destruction des dossiers, livres et registres d'un professionnel en soins infirmiers cessant d'exercer (R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 7).

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers**— Procédure du Comité d'inspection professionnelle
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du Comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers », adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur Thomas J. Mulcair, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la Corporation professionnelle intéressée ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec.*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du Comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur la procédure du Comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers (R.R.Q., 1981, I-10, r. 9) est modifié par l'addition, après l'article 1.02 de l'article suivant:

« **1.03** L'inspection professionnelle porte notamment sur les dossiers relatifs à l'exercice de la profession du membre. ».

2. L'article 6.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.01** Lorsque le Comité, après étude du rapport d'un enquêteur, a des raisons de croire qu'il n'a pas lieu de recommander au Bureau d'obliger un ingénieur forestier à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou de suspendre le droit de ce professionnel d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage ou de ce cours ou les deux à la fois, il en avise le Bureau et l'ingénieur forestier visé dans un délai de quinze (15) jours de sa décision. ».

3. L'article 6.02 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.02** Lorsque le Comité, après étude du rapport d'un enquêteur, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau d'obliger un ingénieur forestier à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou de suspendre le droit de ce professionnel d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage ou de ce cours ou les deux à la fois, il doit permettre à l'ingénieur forestier visé de se faire entendre relativement à l'évaluation de sa compétence. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11650

Décisions

Décision 5069, 12 février 1990

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contribution, promotion et publicité — Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 5069 le 12 février 1990 pour approuver le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution pour la promotion et la publicité dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait à l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution pour la promotion et la publicité

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

1. Le titre du règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution pour la promotion et la publicité (Déc. 3796, 15 11 83, 115 G.O. II, p. 4633 modifiée par déc. 4916, 06 06 89, 121 G.O. II, p. 3179) est remplacé par le suivant: « Règlement sur une contribution pour la promotion et le développement des légumes de transformation ».

2. Le paragraphe b de l'article 1 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié en remplaçant, à l'article 1, le paragraphe d par le suivant:

« d) « produit visé »: les pois, haricots, maïs et concombres destinés à la transformation. ».

4. Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 4 par le suivant:

« 4. La Fédération utilise cette contribution pour la promotion, la publicité, la recherche et le développement des produits mentionnés à l'article 2. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11660

Décision 5117, 14 mai 1990

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de volailles

— Quotas — Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 5117 le 14 mai 1990 pour approuver

le règlement approuvant le Règlement sur les quotas des producteurs de volailles dont le texte suit, tel que pris par le Conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait à l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le règlement sur les quotas des producteurs de volailles

Lois sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 67)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de volailles du Québec (décision 4444 du 06 02 87, 119 G.O. II, p. 1440 modifiée par les décisions 4535 du 29 06 87, 119 G.O. II, p. 3981; 4610 du 02 12 87, 119 G.O. II, p. 7029; 4611 du 09 12 87, 119 G.O. II, p. 7031; 4626 du 12 01 88, 120 G.O. II, p. 1374; 4679 du 11 04 88, 120 G.O. II, p. 2649; 4711 du 06 06 88, 120 G.O. II, p. 3404; 4751 du 29 07 88, 120 G.O. II, p. 4659; 4820 du 14 12 88, 121 G.O. II, p. 291; 4832 du 18 01 89, 121 G.O. II, p. 293; 4862 du 22 03 89, 121 G.O. II, p. 2273 et 4903 du 11 05 89, 121 G.O. II, p. 3009; 4993 du 23 08 89, 121 G.O. II, p. 5009 et 5020 du 03 11 89, 121 G.O. II, p. 5769) est modifié en insérant, après l'article 34, l'article 34.1 suivant:

« 34.1 Malgré l'article 34 et les échanges prévus à l'article 36, le producteur de dindon léger dont les livraisons ont dépassé de 10 % sa demande pour une période, doit payer à la Fédération une pénalité supplémentaire de 0,05 \$ le kilogramme sur les livraisons excédant de 10 % de sa demande. Cette disposition s'applique à partir du 1^{er} janvier 1991. »

2. Ce règlement est modifié en remplaçant le deuxième alinéa de l'article 36 par le suivant:

« Un producteur ne peut ainsi échanger, au cours d'une année de production, plus de 30 % de sa demande dans la même production de dindon. »

3. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 44. Nul ne peut détenir, directement ou indirectement, de quota pour une superficie supérieure à 11,150 mètres carrés pour l'ensemble des productions. Une corporation ou société visée à l'alinéa b du premier paragraphe de l'article 58 peut cependant détenir, directement ou indirectement, un quota maximum de 13,995 mètres carrés pour l'ensemble des productions. »

4. Ce règlement est modifié en insérant, après l'article 44, les articles qui suivent:

« 44.1 Une coopérative est réputée une société pour le calcul des quotas mais le membre d'une coopérative n'est pas considéré comme un sociétaire.

« 44.2 Toute personne ou société qui se propose d'acquérir un quota, un droit sur un quota, une participation dans une corporation ou société détentrice ou contrôlant directement ou indirectement un quota doit en informer la Fédération et lui

fournir, au moins trente jours avant la transaction projetée, les documents et renseignements susceptibles d'assurer le respect du présent règlement.

Une personne ou société qui obtient ou se propose d'obtenir le contrôle d'un quota à la suite d'une opération de crédit, d'un bail ou de toute autre transaction, est assujettie aux obligations décrites au premier alinéa du présent article.

« 44.3 L'acquisition d'une participation, quelque soit sa nature, dans une corporation ou société détentrice d'un quota et l'acquisition, à quelque titre que ce soit, de droit sur un quota sont réputées un transfert de quota et le cessionnaire doit alors se conformer aux exigences des articles 44 à 44.6.

« 44.4 Lorsque la participation d'un cessionnaire dans une corporation ou une société est égale ou inférieure à 5 %, la Fédération additionne le produit de la multiplication de ce taux par le quota de cette corporation ou société au produit de la multiplication de ce même taux par le quota de ses autres actionnaires ou sociétaires. La Fédération inclut le total de cette addition dans le quota du cessionnaire pour fin de transfert.

Lorsque cette participation dépasse 5 %, la Fédération inclut, pour fin de transfert, dans le quota du cessionnaire les quotas détenus par la corporation ou la société et par les autres actionnaires ou sociétaires.

« 44.5 La Fédération inclut dans le quota d'un cessionnaire le droit qu'il détient sur un quota à la suite d'un prêt, d'un bail ou de toute autre opération.

« 44.6 Quiconque détient un droit à une participation dans une corporation ou une société détentrice de quota est réputée la détenir en propre.

De même, quiconque détient un droit d'acquiescer un quota ou un droit de contrôle sur une corporation ou société détentrice de quota est réputée détenir les quotas en propre.

« 44.7 Les dispositions des articles 44 à 44.6 ne s'appliquent pas en cas de transfert par cession si l'héritier est le père, la mère, le conjoint, l'enfant, le petit-enfant, la bru ou le gendre du testateur.

Les dispositions des articles 44.1 à 44.6 ne s'appliquent pas à l'acquisition, sur le parquet de la bourse, des actions d'une compagnie dont la majorité du chiffre d'affaires ne provient pas de l'aviculture ou dont les actionnaires qui la contrôlent ne détiennent pas, directement ou indirectement, de quota.

« 44.8 La Fédération peut accorder un délai de deux mois à toute personne ou société qui contrevient aux dispositions des articles 44 à 44.6 pour se départir, suivant le cas, de sa participation dans la corporation ou société concernée, de son droit sur un quota ou du quota acquis. »

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11660

Décision 5118, 14 mai 1990

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de bois, Québec

— Contribution

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 5118 le 14 mai 1990 pour approuver

le règlement dont le texte suit, adopté par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors de leur assemblée générale tenue le 26 avril 1990.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait à l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et le mode de perception de la contribution pour l'administration du Plan conjoint et des règlements des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

1. L'article 3 du Règlement sur le montant et le mode de perception de la contribution pour l'administration du plan conjoint et des règlements des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., c. 1981, c. M-35, r. 56 modifié par la décision 4506 du 26 05 87, 119 G.O. II, p. 3463) est remplacé par le suivant:

« 3. Le montant des contributions par unité de volume de bois mis en marché est le suivant:

a) pour chaque unité de volume de 128 pieds cubes apparents ($4' \times 4' \times 8'$), une contribution de 1,45 \$;

b) pour chaque unité de volume de 256 pieds cubes apparents ($8' \times 4' \times 8'$), une contribution de 2,90 \$;

c) pour chaque unité de volume de 1,000 pieds mesure de planche (1,000 p.m.p.), une contribution de 2,18 \$;

d) pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 1,79 \$ du prix de vente à l'usine;

e) pour le bois vendu à la tonne, à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,57 \$ la tonne de bois humide;

f) pour chaque mètre cube apparent, une contribution de 0,40 \$;

g) pour chaque mètre cube solide, une contribution de 0,60 \$. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11660

Décision 5119, 14 mai 1990

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de bois, Gaspésie

— Contribution

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 5119 le 14 mai 1990 pour approuver le règlement modifiant le règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait à l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du Plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 76)

1. Le règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint (déc. 4921, du 08 06 89, 121 *G.O.* II, p. 3339) est modifié en remplaçant l'article 2 par le suivant:

« 2. Tout producteur doit payer au Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie, les contributions suivantes par unité de volume du produit visé mis en marché:

a) pour le bois vendu au volume apparent, une contribution de 0,62 \$ pour chaque unité d'un mètre cube;

b) pour le bois vendu au volume réel, une contribution de 0,93 \$ pour chaque unité d'un mètre cube;

c) pour le bois vendu à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,99 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent en tonne métrique anhydre;

d) pour chaque unité de volume de 1,000 pieds mesure de planche (P.M.P.), une contribution de 4,49 \$;

e) pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 2,64 \$ du prix de vente à l'usine de l'acheteur. »

2. Ce règlement est modifié en insérant, après l'article 2, les articles suivants:

« 2.1 À partir du 1^{er} janvier 1991, tout producteur doit payer au Syndicat, les contributions suivantes par unité de volume du produit visé mis en marché:

a) pour le bois vendu au volume apparent, une contribution de 0,67 \$ pour chaque unité d'un mètre cube;

b) pour le bois vendu au volume réel, une contribution de 1,00 \$ pour chaque unité d'un mètre cube;

c) pour le bois vendu à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 1,07 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent en tonne métrique anhydre;

d) pour chaque unité de volume de 1,000 pieds mesure de planche (P.M.P.), une contribution de 4,85 \$;

e) pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 2,64 % du prix de vente à l'usine de l'acheteur. »

« 2.2 À partir du 1^{er} janvier 1992, tout producteur doit payer au Syndicat, les contributions suivantes par unité de volume du produit visé mis en marché:

a) pour le bois vendu au volume apparent, une contribution de 0,72 \$ pour chaque unité d'un mètre cube;

b) pour le bois vendu au volume réel, une contribution de 1,08 \$ pour chaque unité d'un mètre cube;

c) pour le bois vendu à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 1,15 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent en tonne métrique anhydre;

d) pour chaque unité de volume de 1,000 pieds mesure de planche (P.M.P.), une contribution de 5,21 \$;

e) pour le bois vendu à la pièce, une contribution de 2,64 % du prix de vente à l'usine de l'acheteur. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11660

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 659-90, 16 mai 1990

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvan Cliche comme vice-président de l'Office des ressources humaines

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Yvan Cliche soit nommé vice-président de l'Office des ressources humaines, administrateur d'État II, au salaire annuel de 82 000 \$, à compter du 4 juin 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11641

Gouvernement du Québec

Décret 660-90, 16 mai 1990

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Charette comme vice-présidente de l'Office des ressources humaines

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE madame Nicole Charette soit nommée vice-présidente de l'Office des ressources humaines, administratrice d'État II, au salaire annuel de 86 000 \$, à compter du 11 juin 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11641

Gouvernement du Québec

Décret 661-90, 16 mai 1990

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Finances soient conférés temporairement, du 20 mai 1990 au 6 juin 1990, à monsieur Robert Bourassa, Premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11641

Gouvernement du Québec

Décret 662-90, 16 mai 1990

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence des ministres des gouvernements francophones participants à la Chaîne internationale de télévision francophone TV5 qui doit se tenir le 21 mai 1990 à Montréal

ATTENDU QU'au Sommet de Dakar de mai 1989, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées et notamment dans le domaine des communications;

ATTENDU QUE le Québec, en tant que gouvernement participant aux Sommets de la francophonie est impliqué dans l'évolution de la Chaîne internationale de télévision francophone TV5;

ATTENDU QU'à la dernière réunion des ministres responsables de TV5 à Paris en novembre 1989 les parties ont convenu de réaffirmer leur soutien au projet TV5 en améliorant sa programmation et en modifiant les structures de TV5 Europe;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de se réunir au moins une fois par an, la prochaine réunion étant fixée à Montréal au printemps 1990;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1) toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales, du ministre délégué à la francophonie et de la ministre des Communications:

QUE la Ministre des Communications dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres des gouvernements francophones participants à la Chaîne internationale de télévision francophone TV5 à Montréal le 21 mai 1989;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la Ministre des Communications, de:

Monsieur Jacques Pigeon, sous-ministre du ministère des Communications;

Monsieur Denis Ricard, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires internationales;

Madame Brigitte Bourque, sous-ministre adjointe aux médias du ministère des Communications;

Monsieur Yves-Thomas Dorval, directeur de cabinet de la ministre des Communications;

Monsieur Serge Thibaut, directeur général, direction générale des médias au ministère des Communications;

Monsieur Jean-Guy Prince, directeur du développement international et de la télédistribution au ministère des Communications;

Monsieur Claude Lessard, conseiller, direction de la francophonie au ministère des Affaires internationales;

Madame Julie Gauthier, attachée politique de la ministre des Communications;

Monsieur Marc Cadieux, conseiller politique au cabinet de monsieur le ministre délégué à la francophonie;

QUE la délégation québécoise ait plein pouvoir pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11642

Gouvernement du Québec

Décret 663-90, 16 mai 1990

CONCERNANT la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Habitation au Canada, au Lac Meech, le 22 mai 1990

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Habitation au Canada se tiendra au Lac Meech, le 22 mai 1990;

ATTENDU QUE cette conférence fait suite à la conférence tenue le 27 novembre dernier à Ottawa;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il importe d'assurer une participation spécifique du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, monsieur Yvon Picotte, dirige la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Habitation au Canada, au Lac Meech, le 22 mai 1990;

QUE la délégation du Québec soit composée, outre le ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, de:

Monsieur Jean-Paul Arseneault, président-directeur général Société d'habitation du Québec;

Monsieur Jean-Louis Lapointe, vice-président à l'administration et au développement, Société d'habitation du Québec

Madame Cécile Bruyère, attachée politique, ministère des Affaires municipales

Monsieur Gilles Godbout, directeur général, politiques financières intergouvernementales ministère des Finances;

Monsieur Paul Vécès, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11643

Gouvernement du Québec

Décret 664-90, 16 mai 1990

CONCERNANT une entente relative à l'implantation de boîtes postales communautaires par la Société canadienne des postes à ville de Laval

ATTENDU QUE la Société canadienne des postes souhaite installer, pour la commodité du public, des boîtes postales communautaires à des endroits déterminés aux abords des rues et boulevards de ville de Laval;

ATTENDU QUE la Société canadienne des postes est autorisée, en vertu du Règlement sur les boîtes aux lettres (DORS/83-743, Gazette du Canada, II, 1983, P. 3612 et ses modifications), à installer ou faire installer sur les voies publiques tout récepteur ou dispositif destiné à la levée, à la distribution ou à l'entreposage du courrier;

ATTENDU QUE ville de Laval a des droits acquis de propriété sur des rues et boulevards sis en son territoire ainsi que sur des

parties de lots contigus à certains lots où seront installées les boîtes postales;

ATTENDU QU'à cette fin, ville de Laval et la Société canadienne des postes veulent conclure une entente régissant, entre autres, le choix de l'emplacement, l'entretien, la réparation, le remplacement et l'enlèvement des boîtes postales communautaires, de même que leur responsabilité et obligations respectives à l'égard de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE, par ailleurs, l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il est opportun qu'une entente intervienne entre ville de Laval et la Société canadienne des postes relativement à l'implantation de ces boîtes postales.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre ville de Laval et la Société canadienne des postes concernant l'implantation de boîtes postales communautaires à ville de Laval, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11644

Gouvernement du Québec

Décret 665-90, 16 mai 1990

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Jean-Marie Séguin comme membre et président-directeur général de la Société d'aménagement de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 200 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), une corporation est créée sous le nom de « Société d'aménagement de l'Outaouais »;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 204 de cette loi, la Société est formée de sept membres nommés par le gouvernement qui désigne le président-directeur général et le vice-président parmi eux;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 204 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marie Séguin a été nommé membre et président-directeur général de la Société d'aménagement de l'Outaouais par le décret 843-87 du 3 juin 1987 pour un mandat se terminant le 2 juillet 1990 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE, monsieur Jean-Marie Séguin soit nommé de nouveau membre et président-directeur général de la Société d'aménagement de l'Outaouais, pour un mandat de trois ans à compter du 3 juillet 1990, aux conditions annexées;

QUE l'arrêté en conseil 2660-76 du 4 août 1976 concernant l'établissement d'un régime de retraite pour le président de la Société d'aménagement de l'Outaouais ne s'applique pas à monsieur Jean-Marie Séguin.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Marie Séguin comme président-directeur général de la Société d'aménagement de l'Outaouais

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Marie Séguin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de la Société d'aménagement de l'Outaouais, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Séguin est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Grondin remplit ses fonctions au siège social de la Société.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 1990 pour se terminer le 2 juillet 1993, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Séguin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Séguin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 171 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Séguin participe au régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Séguin choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Séguin reçoit une somme équivalente, soit 6,1 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Séguin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Séguin sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Séguin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Séguin peut démissionner de son poste de président-directeur général, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Séguin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Séguin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent

engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Séguin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Séguin se termine le 2 juillet 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de président-directeur général de la Société, monsieur Séguin recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Séguin comme président-directeur général de la Société ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-MARIE SÉGUIN

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général
associé

11644

Gouvernement du Québec

Décret 666-90, 16 mai 1990

CONCERNANT monsieur Robert Pagé, membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE monsieur Robert Pagé a été nommé membre de la Commission municipale du Québec à compter du 21 août 1989 par le décret 1122-89 du 12 juillet 1989;

ATTENDU QUE monsieur Robert Pagé a demandé, conformément au paragraphe 7° de l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), que ce régime ne s'applique pas à lui;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de cette loi, tout décret pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 4 de la loi peut avoir effet au plus six mois avant son adoption.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE, conformément au paragraphe 7° de l'article 4 et au deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime ne s'applique pas à monsieur Robert Pagé, membre de la Commission municipale du Québec, à compter du 1^{er} janvier 1990;

QU'en lieu de sa participation à ce régime, monsieur Robert Pagé reçoive une allocation de retraite correspondant à 5,7 % de son salaire annuel de base, qui lui sera versée à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} janvier 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11644

Gouvernement du Québec

Décret 670-90, 16 mai 1990

CONCERNANT la reconnaissance des bases d'étalement de Chambly, Chicoutimi, Mont-Joli, Neuville, Port-Cartier, Terrebonne, Trois-Rivières et Val-d'Or comme étalons officiels pour la vérification des instruments de mesure de distances utilisés par les arpenteurs-géomètres

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23, a. 13 par. d et a. 44), ces derniers sont tenus de vérifier périodiquement la précision de leurs instruments de mesure de distances en les comparant avec les étalons de mesure reconnus par le gouvernement et suivant les méthodes approuvées par l'arpenteur général;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1, a. 1 et a. 12), la ministre est l'arpenteur général du Québec et que ses fonctions et pouvoirs incluent l'établissement et la gérance de la cartographie et des réseaux géodésiques officiels, l'intégration des arpentages et de la cartographie effectués pour le gouvernement du Québec, l'arpentage des terres du domaine public ainsi que l'application des lois concernant l'arpentage, le cadastre et la cartographie;

ATTENDU QUE les arpenteurs-géomètres utilisent des instruments électroniques pour la mesure des distances;

ATTENDU QUE l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a demandé au ministère de l'Énergie et des Ressources d'établir, sur une base régionale, des bases d'étalement et de les reconnaître comme étalons officiels pour la vérification des instruments de mesure de distances utilisés par les arpenteurs-géomètres;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources, en collaboration avec le ministère Énergie, Mines et Ressources du Canada a établi de telles bases à Chambly, Chicoutimi, Mont-Joli, Neuville, Port-Cartier, Terrebonne, Trois-Rivières et Val-d'Or et les vérifie périodiquement.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE les bases d'étalement de Chambly, Chicoutimi, Mont-Joli, Neuville, Port-Cartier, Terrebonne, Trois-Rivières et Val-d'Or soient reconnues comme étalons officiels pour la vérification des instruments de mesure de distances utilisés par les arpenteurs-géomètres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11645

Gouvernement du Québec

Décret 671-90, 16 mai 1990

CONCERNANT la soustraction du projet de pulvérisations aériennes d'insecticides contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette pour l'année 1990 de la procédure d'évaluation et

d'examen des impacts sur l'environnement visée dans la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

ATTENDU QUE le Conseil des ministres, le 15 février 1989, prévoyait la formation d'un comité avisier dont l'un des rôles consiste à aviser le gouvernement sur « l'opportunité de soustraire ou non un projet d'intervention de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, conformément à l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement se référant à la notion de catastrophe réelle ou appréhendée »;

ATTENDU QU'il prévoyait également l'élaboration d'une stratégie de protection de la forêt qui serait soumise au cours de 1990 à une consultation publique menée par une commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE, à cette même date, le Conseil des ministres prévoyait « que si le besoin se fait sentir pour les années 1990 et 1991, l'usage des insecticides pourra être autorisé sur recommandation du comité avisier portant sur la démonstration d'une situation de catastrophe réelle ou appréhendée »;

ATTENDU QUE, le 28 juin 1989, le Conseil des ministres fixait les modalités de constitution du comité avisier sur les mesures d'urgence en foresterie;

ATTENDU QUE, le 16 août 1989, le Conseil des ministres approuvait la politique d'utilisation des pesticides en milieu forestier;

ATTENDU QUE, les 11 décembre 1989 et 25 janvier 1990, le ministère de l'Énergie et des Ressources soumettait au ministère de l'Environnement un avis de projet sur son programme de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette en 1990, visant la pulvérisation d'insecticides biologiques sur 600 000 hectares de forêts en Gaspésie et sur la Côte-Nord, en invoquant, conformément au quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la situation de catastrophe réelle ou appréhendée pour soustraire le projet à l'examen de son impact;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources a présent, en janvier 1990, un document complémentaire à l'avis de projet pour exposer notamment les effets de l'arrêt des pulvérisations aériennes d'insecticides contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette;

ATTENDU QUE le comité avisier sur les mesures d'urgence en foresterie a été saisi du problème et a conclu qu'il était d'intérêt public de poursuivre la pulvérisation aérienne des forêts de l'Est du Québec au moyen d'un insecticide biologique à base de *Bacillus thuringiensis* (B.t.) et a recommandé de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir les dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE le projet de pulvérisation aériennes d'insecticides contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette, mentionné dans la demande du 11 décembre 1989 et dans le rapport intitulé: « Complément d'information à l'avis de projet transmis au ministère de l'Environnement du Québec relatif au Programme de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette au Québec

en 1990, janvier 1990 », soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement aux conditions ci-dessous;

QUE le présent décret constitue un certificat d'autorisation en faveur du ministère de l'Énergie et des Ressources pour ledit projet à condition que les engagements décrits dans le rapport mentionné ci-dessus soient respectés et aux conditions suivantes:

Condition 1: Que les insecticides biologiques à base de *Bacillus thuringiensis* (B.t.) soient les seuls insecticides utilisés sur l'ensemble du territoire selon les spécifications ou homologations édictées en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.R.C., 1985, c. P-9) ou selon d'autres autorisations, le cas échéant.

Condition 2: Que le ministère de l'Énergie et des Ressources ajoute aux recherches en cours un nouveau projet visant à mettre au point une méthode de contrôle biologique utilisant des facteurs de contrôle permanents.

Condition 3: Que dans les trois mois suivant la fin de ces pulvérisations, le ministère de l'Énergie et des Ressources présente au ministère de l'Environnement un rapport d'exécution générale des travaux.

Condition 4: Que les pulvérisations aériennes d'insecticides soient réalisées par un transporteur aérien ayant obtenu de Transport Canada un certificat d'exploitation valide pour la spécialité « épandage et dispersion de produits ».

Condition 5: Que les engagements pris par le promoteur pour le programme 1985-89 et dans ses rapports intitulés « Évaluation socio-environnementale et économique. Programme de pulvérisations contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette, MER, dossier no 35660, 1984 » soient respectés dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les conditions mentionnées précédemment.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11645

Gouvernement du Québec

Décret 675-90, 16 mai 1990

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou d'agrandir le pavillon Limoilou

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou a été institué par des lettres patentes émises le 21 juillet 1967 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, c. 71);

ATTENDU QUE les édifices du collège ont été rénovés et agrandis de 1972 à 1975 pour recevoir 3 500 élèves;

ATTENDU QUE les élèves sont environ 6 000 depuis plusieurs années ce qui a obligé le collège à louer des immeubles, soit les écoles Saint-Fidèle et Saint-Pascal et le patro Roc-Amadour;

ATTENDU QUE pour combler le manque d'immeubles, le ministère de l'enseignement supérieur et de la Science a présenté au Conseil du trésor un projet de partage des immeubles du collège, soit un pavillon à Limoilou pour 4 000 élèves et un pavillon à Charlesbourg pour 2 000 élèves;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a accepté cette décision en stipulant que la provision de 19 500 000 \$ du plan triennal

1987-1990 pour le collège était augmentée à 20 500 000 \$ afin de tenir compte du prix d'achat d'un terrain appartenant à la Commission scolaire de Charlesbourg et que le coût des réaménagements et de l'agrandissement du pavillon Limoilou estimé à 14 000 000 \$ devait être financé à même l'enveloppe régulière du maintien des actifs prévue annuellement dans les plans triennaux d'équipement de l'enseignement collégial public;

ATTENDU QUE les plans et devis des travaux ont été présentés au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et que le collège a été autorisé à faire un appel d'offres pour la première phase des rénovations du pavillon Limoilou, soit l'agrandissement pour des bureaux et des salles d'enseignement;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège ne peut agrandir un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou à agrandir le pavillon Limoilou.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1° QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et sous réserve de l'observance des procédures établies et approuvées par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, le Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou soit autorisé à agrandir le pavillon Limoilou pour une somme n'excédant pas 3 782 989 \$;

2° QUE le financement des 3 782 989 \$ soit fait pour 3 705 051 \$ à même le produit d'émission d'obligations par le Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou et pour 77 938 \$ à même la récupération de la taxe de vente fédérale que devra effectuer le collège.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11651

Gouvernement du Québec

Décret 676-90, 16 mai 1990

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Victoriaville de vendre une bande de terrain à la Société d'agriculture du district d'Arthabaska

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Victoriaville a été institué par des lettres patentes émises le 21 mai 1969 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, c. 71);

ATTENDU QUE la Société d'agriculture du district d'Arthabaska a été constituée par l'arrêté en conseil 316 du 31 mars 1954 adopté en vertu de l'article 24 de la Loi des sociétés d'agriculture (S.R.Q., 1941, c. 117);

ATTENDU QUE le siège social de la Société est situé au 12, rue Aréna, à Victoriaville, comté d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la Société veut acquérir du collège une bande de terrain de 24 pieds par 363 pieds pour permettre aux services de sécurité d'avoir un accès complet autour d'un édifice qu'elle se propose de construire;

ATTENDU QUE cette bande de terrain est connue et désignée comme étant une partie de la subdivision 146 du lot originaire

498 aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Sainte-Victoire, division d'enregistrement d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le collège n'a pas besoin de cette bande de terrain dont les deux tiers sont occupés par un préau;

ATTENDU QUE dans un projet de protocole d'entente fourni par le collège, la Société s'engage à démolir à ses frais le préau, à nettoyer le terrain et à installer une clôture permanente;

ATTENDU QUE le projet d'acte de vente fourni par le collège lui confère un privilège de premier choix si la Société décide de vendre la bande de terrain;

ATTENDU QU'en contrepartie, la Société autorise le personnel et la clientèle du collège à utiliser le stationnement situé près du pavillon agri-commerce et accepte en entreposage dans ses locaux des biens du collège;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège ne peut aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Victoriaville.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le Collège d'enseignement général et professionnel de Victoriaville soit autorisé à vendre à la Société d'agriculture du district d'Arthabaska une bande de terrain de 24 pieds par 363 pieds, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Sainte-Victoire, division d'enregistrement d'Arthabaska, comme étant une partie de la subdivision 146 du lot originaire 498, pour un dollar et selon les conditions énumérées dans le projet d'acte de vente fourni par le collège.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11651

Gouvernement du Québec

Décret 677-90, 16 mai 1990

CONCERNANT l'aliénation d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, municipalité de Gaspé, canton de Fox, division d'enregistrement de Gaspé

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation recommande l'aliénation d'un lot faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé dans le parc industriel de pêche de Rivière-au-Renard, à Réfrigération Gaspé Inc., pour le maintien d'une bâtisse servant à l'exploitation d'une entreprise d'installations frigorifiques pour bateaux de pêche;

ATTENDU QUE le Gouvernement a fixé certaines conditions par le décret numéro 35-90 du 17 janvier 1990 pour la vente de terrains dans le parc industriel de pêche de Rivière-au-Renard.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE soit autorisée l'aliénation du lot de grève et en eau profonde connu et désigné comme étant la parcelle 10-2 du lot 2 du bloc 175 du golfe Saint-Laurent (cadastre lot 2-2-10-2 du bloc 2 canton de Fox) division d'enregistrement de Gaspé, con-

tenant une superficie de 3200,5 mètres carrés, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Gérard Joncas, en date du 5 juin 1987 et portant le numéro 1401 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 9 mars 1989.

(Dossier: Énergie et Ressources C.1/68-A, sec. 41)

(Dossier: Environnement 364/1988)

QUE les fins et conditions de cette aliénéation soient celles déjà établies par le décret numéro 35-90 du 17 janvier 1990;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer conjointement avec son collègue le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, tout document requis pour donner effet à cette transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11646

Gouvernement du Québec

Décret 678-90, 16 mai 1990

CONCERNANT l'aliénéation d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, municipalité de Gaspé, canton de Fox, division d'enregistrement de Gaspé

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation recommande l'aliénéation d'un lot faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé dans le parc de pêche de Rivière-au-Renard, à Les Pêcheries Gaspésiennes Inc., pour le maintien d'une bâtisse servant à l'exploitation d'une entreprise d'entreposage et de transformation de produits marins;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé certaines conditions par le décret numéro 35-90 du 17 janvier 1990 pour la vente de terrains dans le parc de pêche de Rivière-au-Renard.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE soit autorisée l'aliénéation du lot de grève et en eau profonde connu et désigné comme étant la parcelle 25 du lot 2 du bloc 175 du fleuve Saint-Laurent (cadastre lot 2-2-25 du bloc 2 canton de Fox) contenant une superficie de 3 783,3 mètres carrés, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Gérard Joncas en date du 23 novembre 1987, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 15 mars 1989.

(Dossier: Énergie et Ressources C.1/68-A, sec. 41)

(Dossier: Environnement 288/1988)

QUE les fins et conditions de cette aliénéation soient celles déjà établies par le décret numéro 35-90 du 17 janvier 1990;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer conjointement avec son collègue le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, tout document requis pour donner effet à cette transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11646

Gouvernement du Québec

Décret 679-90, 16 mai 1990

CONCERNANT l'aliénéation de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, municipalité de Cap-aux-Meules, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation recommande l'aliénéation de deux lots faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situés dans le parc industriel de pêche de Cap-aux-Meules, à Les Entreprises Léo Leblanc et Fils Inc., pour l'érection d'une bâtisse servant à la construction et à la réparation de bateaux de pêche;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé certaines conditions par le décret numéro 35-90 du 17 janvier 1990 pour la vente de terrains dans le parc industriel de pêche de Cap-aux-Meules.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE soit autorisée l'aliénéation des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits:

Le premier lot est connu et désigné comme étant le lot 11 du bloc 302 du golfe Saint-Laurent (lot 1654-17) du cadastre révisé de l'Île du Cap-aux-Meules) division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine, contenant une superficie de 1 500 mètres carrés, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre J. Gérard Duguay, en date du 25 février 1987 et portant le numéro 1527 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 22 juillet 1988.

Le second lot est connu et désigné comme étant la parcelle 1 du lot 12 du bloc 302 du golfe Saint-Laurent (lot 1654-16-2) du cadastre révisé de l'Île-du-Cap-aux-Meules) division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine, contenant une superficie de 733 mètres carrés, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre J. Gérard Duguay, en date du 16 août 1988 et portant le numéro 2080 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 18 mai 1989.

(Dossier: Énergie et Ressources C.1/68-A, sec. 32)

(Dossier: Environnement 89/1989)

QUE les fins et conditions de cette aliénéation soient celles déjà établies par le décret numéro 35-90 du 17 janvier 1990;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer conjointement avec son collègue le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, tout document requis pour donner effet à cette transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11646

Gouvernement du Québec

Décret 680-90, 16 mai 1990

CONCERNANT le transfert au gouvernement fédéral de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à Sept-Îles, division d'enregistrement de Sept-Îles

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral demande le transfert du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde servant au maintien d'un quai et d'un brise-lames;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde peut être plus particulièrement décrit comme suit:

Ce lot est connu et spécifié comme étant le bloc 544 du fleuve Saint-Laurent (bloc 67 du canton de Letellier) contenant une superficie de 30 458,82 mètres carrés d'après un plan de l'arpenteur-géomètre Rodrigue Tremblay en date du 3 août 1989, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 7 février 1990.

(Dossier: Énergie et Ressources C.1/68-A, sec. 14)

(Dossier: Environnement 1120/1957)

ATTENDU QUE le transfert de l'usage de terrains par le gouvernement du Québec au gouvernement fédéral doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit transféré au gouvernement fédéral, l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-haut décrit pour le maintien d'un quai et d'un brise-lames, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement fédéral paiera au ministère de l'Environnement la somme de trois cents dollars (300 \$) comme coût du transfert de l'usage du lot susmentionné;

2. Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le lot ci-haut mentionné ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation au préalable du gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où les immeubles ainsi que les ouvrages érigés et situés sur le terrain précité ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par le gouvernement fédéral ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement fédéral devra être donné au ministère de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes. La rétrocession du terrain, des ouvrages et améliorations qui y seront érigés par le gouvernement fédéral au gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement fédéral devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant ladite rétrocession;

4. Après réception de trois (3) copies conformes du décret autorisant le transfert de l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit, le gouvernement fédéral devra trans-

mettre au ministère de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter le transfert de l'usage du lot concerné;

5. Le transfert de l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation;

6. Les droits miniers à l'intérieur du lot de grève et en eau profonde transféré en vertu du présent décret de même que les droits sur l'eau demeurent sous la régie et l'administration du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11646

Gouvernement du Québec

Décret 681-90, 16 mai 1990

CONCERNANT le transfert au gouvernement fédéral de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent à Grosse-Île-de-Kégaska, division d'enregistrement de Sept-Îles

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral demande le transfert du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde servant au maintien d'une rampe de mise à l'eau;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde peut être plus particulièrement décrit comme suit:

Ce lot est connu et spécifié comme étant le bloc 899 du golfe Saint-Laurent (bloc 2 du canton de l'Archipel de Washicoutai) contenant une superficie de 45,2 mètres carrés d'après un plan de l'arpenteur-géomètre Omer Roussy en date du 17 mars 1989, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 4 juillet 1989.

(Dossier: Énergie et Ressources C.1/68-A, sec. 43)

(Dossier: Environnement 2513/1986)

ATTENDU QUE le transfert de l'usage de terrains par le gouvernement du Québec au gouvernement fédéral doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit transféré au gouvernement fédéral, l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-haut décrit pour le maintien d'une rampe de mise à l'eau, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement fédéral paiera au ministère de l'Environnement la somme de trois cents dollars (300 \$) comme coût du transfert de l'usage du lot susmentionné;

2. Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le lot ci-

haut mentionné ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation au préalable du gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où les immeubles ainsi que les ouvrages érigés et situés sur le terrain précité ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par le gouvernement fédéral ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement fédéral devra être donné au ministre de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes. La rétrocession du terrain, des ouvrages et améliorations qui y seront érigés par le gouvernement fédéral au gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement fédéral devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant ladite rétrocession;

4. Après réception de trois (3) copies conformes du décret autorisant le transfert de l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit, le gouvernement fédéral devra transmettre au ministre de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter le transfert de l'usage du lot concerné;

5. Le transfert de l'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation;

6. Les droits miniers à l'intérieur du lot de grève et en eau profonde transférés en vertu du présent décret de même que les droits sur l'eau demeurent sous la régie et l'administration du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11646

Gouvernement du Québec

Décret 682-90, 16 mai 1990

CONCERNANT les obligations d'épargne du Québec datées du 1^{er} juin des années 1978 à 1989

VU QUE par les arrêtés en conseil 1505-78 du 10 mai 1978, 2013-78 du 21 juin 1978, 3269-78 du 20 octobre 1978, 3541-78 du 15 novembre 1978, 1065-79 du 19 avril 1979, 1713-79, du 13 juin 1979, 2887-79 du 24 octobre 1979, 2990-79 du 7 novembre 1979 et des décrets 1328-80 et 1329-80 du 2 mai 1980, 1894-80 du 19 juin 1980, 1242-81 du 6 mai 1981, 1334-81 et 1335-81 du 20 mai 1981, 1491-81 du 3 juin 1981, 2117-81 du 3 août 1981, 2572-81 du 16 septembre 1981, 961-82 du 22 avril 1982, 1166-82 et 1167-82 du 12 mai 1982, 1626-82 du 7 juillet 1982, 2814-82 et 2815-82 du 1^{er} décembre 1982, 2987-82 du 21 décembre 1982, 937-83 du 11 mai 1983, 1243-83 du 15 juin 1983, 1007-84 du 2 mai 1984, 1221-84 et 1222-84 du 24 mai 1984, 1267-84 du 6 juin 1984, 1537-84 du 27 juin 1984, 973-85 du 24 mai 1985, 979-85 du 29 mai 1985, 1164-85 du 19 juin 1985, 208-86 du 5 mars 1986, 708-86 du 22 mai 1986, 735-86 du 28 mai 1986, 986-86 du 2 juillet 1986, 776-87, 777-87 et 778-87 du 20 mai 1987, 1013-87 du 23 juin 1987, 1676-87 du 4 novembre 1987, 783-88 et 784-88 du 24 mai 1988, 1071-88 du 6 juillet

1988, 1598-88 du 19 octobre 1988, 214-89 du 22 février 1989, 765-89 et 766-89 du 17 mai 1989 et 1027-89 du 28 juin 1989, le ministre des Finances a été autorisé à contracter des emprunts par l'émission et la vente d'obligations d'épargne datées de chacune des années 1978-1989 respectivement (les « obligations 1978 à 1989 »);

VU QUE chacune de ces émissions d'obligations d'épargne était composée de deux tranches, l'une comportant des obligations portant intérêt simple (les « obligations « R » ») et l'autre, des obligations portant intérêt composé (les « obligations « C » »);

VU QUE dans plusieurs cas les paiements d'intérêt simple sur les obligations « R » n'ont pas été reçus par leurs bénéficiaires qui demeuraient introuvables;

VU QUE ces bénéficiaires accusent ainsi certaines pertes du fait de n'avoir pas touché ces intérêts en temps requis;

VU qu'il est opportun de permettre la compensation de ces pertes;

VU QUE les registres tenus par le ministre des Finances pour l'enregistrement et l'immatriculation des obligations doivent être maintenus à jour, exacts et complets, dans la mesure du possible;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à payer à tout détenteur des obligations « R » émises sous l'autorité des arrêtés en conseil et décrets visés au paragraphe 5 qui a produit une demande de compensation conformément au paragraphe 2, les sommes nécessaires aux fins de compenser ces détenteurs des pertes subies du fait de la non réception en temps requis, des intérêts dus dans les cas et suivant les modalités prévus au présent décret.

2. Tout détenteur immatriculé d'une obligation « R » qui n'a pas reçu paiement des intérêts échus sur cette obligation depuis au moins un mois de la date de la première échéance de ces intérêts adresse par écrit au ministre des Finances une demande de compensation en expliquant les détails et les motifs de cette demande.

3. Tout paiement de compensation sera calculé de la façon suivante:

a) la compensation couvrira la période commençant à la date du paiement dû sur les intérêts échus et non payés et se terminant à la première des dates suivantes:

i. le dernier jour du mois précédant la date d'un paiement de compensation visé par le présent décret;

ii. le dernier jour du mois précédant la date d'un paiement d'intérêt sur l'obligation « R »;

iii. le dernier jour du mois précédant la date d'encaissement de l'obligation « R »;

iv. la date d'échéance de l'obligation « R »;

b) le montant de compensation sera calculé selon les modalités et selon les taux d'intérêt prévus respectivement pour chacune des émissions visées au présent décret relativement aux obligations « C » mais applicable seulement aux montants des intérêts échus à l'exclusion du capital;

c) tout paiement sera effectué par chèque à l'ordre du réclamant expédié par courrier ordinaire à l'adresse indiquée par celui-ci;

d) aux fins du présent décret, le mot « paiement » signifie la réception et l'encaissement du chèque ou des sommes relatives au versement des intérêts par le détenteur de l'obligation immatriculée.

4. Le ministre des Finances prend les moyens raisonnables pour maintenir à jour, exacts et complets les registres qu'il tient pour l'enregistrement et l'immatriculation des obligations, notamment au moyen d'ententes avec certains organismes publics, afin d'obtenir les changements d'adresse des détenteurs qui n'ont pas avisé le ministre des Finances;

5. Les arrêtés en conseil 1505-78 du 10 mai 1978, 2013-78 du 21 juin 1978, 3269-78 du 20 octobre 1978, 3541-78 du 15 novembre 1978, 1065-79 du 19 avril 1979, 1713-79 du 13 juin 1979, 2887-79 du 24 octobre 1979, 2990-79 du 7 novembre 1979 et des décrets 1328-80 et 1329-80 du 2 mai 1980, 1894-80 du 19 juin 1980, 1242-81 du 6 mai 1981, 1334-81 et 1335-81 du 20 mai 1981, 1491-81 du 3 juin 1981, 2117-81 du 3 août 1981, 2572-81 du 16 septembre 1981, 961-82 du 22 avril 1982, 1166-82 et 1167-82 du 12 mai 1982, 1626-82 du 7 juillet 1982, 2814-82 et 2815-82 du 1^{er} décembre 1982, 2987-82 du 21 décembre 1982, 937-83 du 11 mai 1983, 1243-83 du 15 juin 1983, 1007-84 du 2 mai 1984, 1221-84 et 1222-84 du 24 mai 1984, 1267-84 du 6 juin 1984, 1537-84 du 27 juin 1984, 973-85 du 24 mai 1985, 979-85 du 29 mai 1985, 1164-85 du 19 juin 1985, 208-86 du 5 mars 1986, 708-86 du 22 mai 1986, 735-86 du 28 mai 1986, 986-86 du 2 juillet 1986, 776-87, 777-87 et 778-87 du 20 mai 1987, 1013-87 du 23 juin 1987, 1676-87 du 4 novembre 1987, 783-88 et 784-88 du 24 mai 1988, 1071-88 du 6 juillet 1988, 1598-88 du 19 octobre 1988, 214-89 du 22 février 1989, 765-89 et 766-89 du 17 mai 1989 et 1027-89 du 28 juin 1989 soient modifiés en conséquence.

6. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé à poser tout acte et à signer tout document qu'il jugera nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11647

Gouvernement du Québec

Décret 683-90, 16 mai 1990

CONCERNANT les obligations d'épargne du Québec datées du 1^{er} juin des années 1980 à 1989

VU QUE par le décret numéro 1328-80 du 2 mai 1980, tel que modifié par les décrets numéro 1894-80 du 19 juin 1980, 1335-81 du 20 mai 1981, 1491-81 du 3 juin 1981, 2117-81 du 3 août 1981, 2572-81 du 16 septembre 1981, 1167-82 du 12 mai 1982, 2815-82 du 1^{er} décembre 1982 et 1222-84 du 24 mai 1984, le ministre des Finances a été autorisé à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne datées du 1^{er} juin 1980 et échéant le 1^{er} juin 1995 (les « obligations 1980 »);

VU QUE par le décret numéro 1334-81 du 20 mai 1981, tel que modifié par les décrets numéro 1491-81 du 3 juin 1981,

2117-81 du 3 août 1981, 2572-81 du 16 septembre 1981, 1167-82 du 12 mai 1982, 2814-82, 2815-82 du 1^{er} décembre 1982 et 1222-84 du 24 mai 1984, le ministre des Finances a été autorisé à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne datées du 1^{er} juin 1981 et échéant le 1^{er} juin 1996 (les « obligations 1981 »);

VU QUE par le décret numéro 961-82 du 22 avril 1982, tel que modifié par les décrets numéro 1166-82 du 12 mai 1982, 1626-82 du 7 juillet 1982, 2815-82 du 1^{er} décembre 1982 et 1222-84 du 24 mai 1984, le ministre des Finances a été autorisé à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne datées du 1^{er} juin 1982 et échéant le 1^{er} juin 1997 (les « obligations 1982 »);

VU QUE par les décrets 2987-82 du 21 décembre 1982 et 937-83 du 11 mai 1983, tels que modifiés par les décrets 1243-83 du 15 juin 1983, 1222-84 du 24 mai 1984, 979-85 du 29 mai 1985, 208-86 du 5 mars 1986, 1676-87 du 4 novembre 1987, 1598-88 du 19 octobre 1988, 214-89 du 22 février 1989 et 766-89 du 17 mai 1989, le ministre des Finances a été autorisé à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne datées du 1^{er} juin 1983 et échéant le 1^{er} juin 1993 (les « obligations 1983 »);

VU QUE par les décrets 1007-84 du 2 mai 1984 et 1221-84 du 24 mai 1984, tels que modifiés par les décrets 1267-84 du 6 juin 1984, 1537-84 du 27 juin 1984, 979-85 du 29 mai 1985, 208-86 du 5 mars 1986, 1676-87 du 4 novembre 1987, 1598-88 du 19 octobre 1988, 214-89 du 22 février 1989 et 766-89 du 17 mai 1989, le ministre des Finances a été autorisé à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne datées du 1^{er} juin 1984 et échéant le 1^{er} juin 1994 (les « obligations 1984 »);

VU QUE par le décret 973-85 du 24 mai 1985, tel que modifié par les décrets 1164-85 du 19 juin 1985, 208-86 du 5 mars 1986, 1676-87 du 4 novembre 1987, 735-86 du 28 mai 1986, 777-87 du 20 mai 1987, 784-88 du 24 mai 1988, 1598-88 du 19 octobre 1988, 214-89 du 22 février 1989 et 766-89 du 17 mai 1989, le ministre des Finances a été autorisé à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne datées du 1^{er} juin 1985 et échéant le 1^{er} juin 1995 (les « obligations 1985 »);

VU QUE par le décret 708-86 du 22 mai 1986, tel que modifié par les décrets 986-86 du 23 juillet 1986, 1676-87 du 4 novembre 1987, 778-87 du 20 mai 1987, 784-88 du 24 mai 1988, 1598-88 du 19 octobre 1988, 214-89 du 22 février 1989 et 766-89 du 17 mai 1989, le ministre des Finances a été autorisé à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne datées du 1^{er} juin 1986 et échéant le 1^{er} juin 1996 (les « obligations 1986 »);

VU QUE par le décret 776-87 du 20 mai 1987, tel que modifié par les décrets 1013-87 du 23 juin 1987, 1676-87 du 4 novembre 1987, 784-88 du 24 mai 1988, 1598-88 du 19 octobre 1988, 214-89 du 22 février 1989 et 766-89 du 17 mai 1989, le ministre des Finances a été autorisé à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne datées du 1^{er} juin 1987 et échéant le 1^{er} juin 1997 (les « obligations 1987 »);

VU QUE par le décret 783-88 du 24 mai 1988, tel que modifié par les décrets 1071-88 du 6 juillet 1988, 1598-88 du 19 octobre 1988, 214-89 du 22 février 1989 et 766-89 du 17 mai 1989, le ministre des Finances a été autorisé à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obliga-

tions d'épargne datées du 1^{er} juin 1988 et échéant le 1^{er} juin 1998 (les « obligations 1988 »);

Vu QUE par le décret 765-89 du 17 mai 1989, tel que modifié par le décret 1027-89 du 28 juin 1989, le ministre des Finances a été autorisé à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne datées du 1^{er} juin 1989 et échéant le 1^{er} juin 1996 (les « obligations 1989 »);

Vu qu'en raison des conditions du marché financier canadien, il convient de modifier à compter du 1^{er} juin 1990 le taux d'intérêt applicable aux obligations 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988 et 1989 (ci-après désignées collectivement les « obligations ») en cours;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré les dispositions incompatibles des décrets précités qui leur sont respectivement applicables, les obligations porteront intérêt au taux de 12 % l'an du 1^{er} juin 1990 au 31 mai 1991 inclusivement, et au taux minimum déjà prévu à leurs modalités respectives, du 1^{er} juin 1991 jusqu'à leur date d'échéance.

2. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, ou Lise Roberge, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations, les agents émetteurs et les agents vendeurs de la hausse des intérêts payables à l'égard des obligations, à poser tout acte et à signer tout document qu'il jugera nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11647

Gouvernement du Québec

Décret 684-90, 16 mai 1990

CONCERNANT l'émission et la vente d'obligations d'épargne du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 400 000 000 \$

Vu le paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

Vu qu'il est opportun que le Québec emprunte une somme n'excédant pas 400 000 000 \$ en capital par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

Vu l'article 62 de la Loi sur l'administration financière;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente d'obligations d'épargne du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 400 000 000 \$ au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1991.

2. L'émission d'obligations d'épargne sera composée de deux tranches, dont l'une comprendra des obligations portant intérêt simple (les « obligations « R » ») et l'autre, des obligations portant intérêt composé (les « obligations « C » ») (les obligations « R » et les obligations « C » étant ci-après désignées collectivement les « obligations »).

3. Les obligations comporteront les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 1^{er} juin 1990, viendront à échéance le 1^{er} juin 2000, sous réserve toutefois de leur remboursement anticipé; sous réserve du paragraphe d, elles porteront intérêt au taux de 12 % l'an à compter du 1^{er} juin 1990 au 31 mai 1991 inclusivement;

b) le capital et les intérêts des obligations seront payables en monnaie du Canada;

c) elles seront encaissables en tout temps avant leur échéance au seul gré de leur bénéficiaire enregistré;

d) aucun intérêt ne sera payable sur les obligations encaissées avant le 1^{er} septembre 1990, date à compter de laquelle elles seront remboursées à leur valeur nominale, majorée de l'intérêt couru;

e) leur texte sera en français ou, lorsque leur acheteur en fera la demande, en français et en anglais, et comportera les dispositions que déterminera leur signataire, l'apposition de la signature de ce dernier faisant preuve de telle détermination;

f) chaque obligation sera enregistrée et immatriculée au nom d'un particulier, adulte ou mineur, qui sera réputé en être le seul propriétaire; au nom d'une succession avec mention, sur demande, des exécuteurs, fiduciaires ou administrateurs de la succession; au nom du curateur public, d'un curateur ou d'un tuteur ès qualités; au nom d'une fabrique au sens de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., c. F-1); au nom d'une corporation détenant des lettres patentes émises au terme de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71); ou, pour le bénéfice d'un participant à un tel fonds ou régime, au nom du fiduciaire d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime enregistré de pension, d'un régime enregistré d'épargne-études, d'un régime de participation différée aux bénéfices et d'un régime de participation des employés aux bénéfices au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.C. 1970-71-72, c. 63) telles qu'amendées;

g) elles seront échangeables, sans frais pour leur bénéficiaire enregistré, sur remise à l'agent des transferts, pour une égale valeur nominale globale d'obligations en toutes coupures autorisées; cependant, les obligations « R » ne pourront être échangées pour des obligations « C » que jusqu'au 31 mars 1991; lors de l'échange d'une obligation « C » pour une obligation « R », sera payé au bénéficiaire enregistré de l'obligation « C » un montant représentant la différence entre l'intérêt couru sur cette obligation « C » jusqu'au dernier mois entier précédant l'échange et l'intérêt qui aurait alors couru sur la valeur nominale de l'obligation « C » depuis le 1^{er} juin précédant son échange comme si l'obligation « C » avait été une obligation « R » sans interruption depuis cette date;

h) elles seront transférables suite au décès; elles ne seront cessibles qu'entre le participant d'un fonds ou régime enregistré

visé au paragraphe *f* ci-dessus, ou sa succession, et le fiduciaire du fonds ou du régime, ou entre deux fiduciaires de tels fonds ou régimes, ou entre deux des personnes suivantes: le curateur public, un curateur ou un tuteur *ès* qualités ou entre l'une de ces personnes et leur pupille ou sa succession; les obligations « C » seront en outre cessibles jusqu'au 31 mai 1991 entre leur détenteur et l'institution financière qui finance leur achat suivant un mode d'épargne sur le salaire; sur présentation et remise à l'agent des transferts d'obligations immatriculées et enregistrées au nom d'une personne décédée, d'un participant, d'un fiduciaire visé au paragraphe *f* ci-dessus, du curateur public, d'un curateur, d'un tuteur ou d'un pupille, et sur accomplissement de toute formalité raisonnable que peut prescrire le ministre des Finances, on pourra les remplacer par une ou plusieurs obligations de la même tranche d'une valeur nominale globale égale, immatriculées et enregistrées au nom de la succession, du participant ou du fiduciaire visé au paragraphe *f* ci-dessus, du curateur public, d'un curateur, d'un tuteur ou d'un pupille ou, le cas échéant, au nom du légataire ou de l'héritier qui y a droit; toute convention relative à la propriété, au transfert ou à la cession des obligations, conclue entre le bénéficiaire enregistré et un tiers, y compris son conjoint, sera inopposable au Québec, à l'agent des transferts et à l'agent de remboursement;

i) la valeur nominale globale d'obligations souscrites ne devra en aucun cas excéder cinquante mille dollars (50 000 \$) pour chaque bénéficiaire, sans tenir compte des obligations qu'il peut acquérir par voie de succession;

j) elles seront revêtues de la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date du présent décret; cette signature imprimée ayant le même effet qu'une signature manuscrite, ainsi que du timbre officiel d'un agent émetteur autorisé ci-après ou, dans le cas des obligations émises aux fins d'échange, de transfert ou de remplacement, de l'agent des transferts;

k) elles seront émises sous forme de titres entièrement nominatifs, en coupures de 250 \$, 500 \$, 1 000 \$ et 5 000 \$.

4. Les obligations « R » comporteront de plus les caractéristiques suivantes:

a) l'intérêt sera payable le 1^{er} juin de chaque année;

b) le capital et l'intérêt couru à la date d'un remboursement anticipé seront payables aux comptoirs de toute caisse populaire ou d'économie Desjardins du Québec ou à toute succursale au Québec de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, La Banque Laurentienne du Canada, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Royale du Canada ou de La Banque Toronto-Dominion, désignée agent de remboursement autorisé dans la province de Québec et avec laquelle le bénéficiaire enregistré fait affaires; l'intérêt payable avant ou à l'échéance des obligations « R » sera payé par chèque à l'ordre du bénéficiaire enregistré expédié par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de ce bénéficiaire ou, sur demande de ce dernier, par virement au compte maintenu par lui auprès de toute institution financière ci-haut mentionnée;

c) elles seront remboursables à leur valeur nominale majorée, à compter du 1^{er} septembre 1990, de l'intérêt couru de chaque mois entier écoulé depuis la date du dernier paiement d'intérêt, ou depuis le 1^{er} juin 1990 si les obligations sont remboursées avant la date du premier paiement d'intérêt; le bénéficiaire enregistré qui encaissera une obligation « R » durant les mois d'avril ou de mai recevra au 1^{er} juin suivant l'intérêt pour

l'année entière alors écoulée, mais l'intérêt alors payé en trop sera déduit du capital de l'obligation lors de l'encaissement.

5. Les obligations « C » comporteront de plus les caractéristiques suivantes:

a) l'intérêt d'une obligation « C » sera calculé au taux applicable pour chaque mois entier écoulé depuis le 1^{er} juin précédent, et le total de l'intérêt ainsi couru au 1^{er} juin d'une année s'ajoutera à ce capital; pour les fins du présent paragraphe, l'expression « capital d'une obligation « C » » signifie, pour l'année se terminant le 31 mai 1991, la valeur nominale de cette obligation « C » et, pour les années subséquentes, cette valeur nominale telle que majorée cumulativement, au 1^{er} juin de chaque année, de l'intérêt couru sur l'obligation « C »;

b) le capital et l'intérêt des obligations « C » seront payables aux comptoirs de toute caisse populaire ou d'économie Desjardins du Québec ou à toute succursale au Québec de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, La Banque Laurentienne du Canada, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Royale du Canada ou de La Banque Toronto-Dominion, désignée agent de remboursement autorisé dans la province de Québec et avec laquelle le bénéficiaire enregistré fait affaires;

c) elle seront encaissables à leur valeur nominale majorée, à compter du 1^{er} septembre 1990, de l'intérêt couru de chaque mois entier écoulé depuis le 1^{er} juin 1990.

6. Tout détenteur immatriculé d'une obligation « R » qui n'a pas reçu paiement des intérêts échus sur cette obligation depuis au moins un mois de la date de la première échéance de ces intérêts adresse par écrit au ministère des Finances une demande de compensation en expliquant les détails et les motifs de cette demande.

Le ministre des Finances est autorisé à payer à ce détenteur qui a produit une telle demande, un paiement de compensation calculé et versé selon les modalités suivantes:

a) la compensation couvrira la période commençant à la date du paiement dû sur les intérêts échus et non payés et se terminant à la première des dates suivantes:

i. le dernier jour du mois précédant la date d'un paiement de compensation visé dans le présent article;

ii. le dernier jour du mois précédant la date d'un paiement d'intérêt sur l'obligation « R »;

iii. le dernier jour du mois précédant la date d'encaissement de l'obligation « R »;

iv. la date d'échéance de l'obligation « R »;

b) le montant de compensation sera calculé selon les modalités et selon les taux d'intérêt prévus relativement aux obligations « C » mais applicable seulement aux montants des intérêts échus à l'exclusion du capital;

c) tout paiement sera effectué par chèque à l'ordre du réclamant, expédié par courrier ordinaire à l'adresse indiquée par celui-ci;

d) aux fins du présent article, le mot « paiement » signifie la réception et l'encaissement du chèque ou des sommes relatives au versement des intérêts par le détenteur de l'obligation immatriculée.

7. Le ministre des Finances tiendra des registres pour l'enregistrement et l'immatriculation des obligations et y fera inscrire les

noms et adresses des bénéficiaires enregistrés et tous renseignements pertinents relatifs aux obligations et à leurs transferts.

Le ministre des Finances prend les moyens raisonnables pour maintenir à jour, exacts et complets ces registres, notamment au moyen d'ententes avec certains organismes publics afin d'obtenir les changements d'adresse des détenteurs qui n'en ont pas avisé le ministre des Finances.

8. Le contrat d'impression des obligations de la présente émission est octroyé à J.-B. Deschamps Incorporée, de Québec.

9. Les obligations seront offertes en vente au public à compter du 22 mai 1990. Le ministre des Finances déterminera la date de la fin de la période de vente et la publiera au Québec. Il pourra toutefois arrêter en tout temps la vente des obligations, à sa seule discrétion.

10. Les obligations seront vendues à leur valeur nominale sans intérêt couru.

11. Les obligations seront émises, conformément aux conventions entre eux et le Québec, par l'intermédiaire de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, de la Banque Nationale du Canada, de Trust Prêt et Revenu, de Société Nationale de Fiducie, de Fiducie Desjardins Inc. et de Trust La Laurentienne du Canada Inc., à titre d'agents émetteurs.

Toutefois, les obligations achetées par des employés suivant un mode d'épargne-salaire seront émises, conformément aux conventions entre lui et le Québec, par l'intermédiaire de Trust Général du Canada, à titre d'agent émetteur.

Ces agents émetteurs devront enregistrer et immatriculer au nom de leur bénéficiaire les obligations qu'ils émettront, y apposer leur timbre officiel et en notifier le registraire.

12. Les obligations seront vendues par l'intermédiaire des agents vendeurs suivants, conformément aux conventions entre eux et le Québec:

- a) la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec,
- b) les banques inscrites à l'annexe « A » de la Loi sur les Banques (Canada) et faisant affaires au Québec,
- c) La Banque Laurentienne du Canada,
- d) les sociétés de fiducie autorisées à faire affaires au Québec,
- e) les courtiers en valeurs mobilières et les vendeurs de telles valeurs autorisés à faire affaires au Québec,
- f) les intermédiaires de marché dont la candidature aura été retenue par le ministre des Finances.

La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec pourra désigner comme son mandataire une caisse affiliée à l'une ou l'autre de ses fédérations.

13. Les offres d'achat d'obligations provenant de personnes visées à l'article 3 f mais ne résidant pas au Québec ne pourront être acceptées. Il en sera de même de celles provenant de successions ouvertes hors du Québec ou de particuliers qui résident au Québec mais ayant pour objet des obligations à être enregistrées et immatriculées au nom de personnes qui n'y résident pas ou au nom de successions ouvertes hors du Québec. Sera acceptable une souscription d'obligations par un régime enregistré d'épargne-retraite dont le bénéficiaire est un résident du Québec, quel que soit l'endroit où ce régime est géré. Aux

fins des présentes, les résidents du Québec à l'emploi du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada ou les membres des forces armées canadiennes en service à l'étranger seront considérés comme des résidents du Québec, à moins qu'ils n'élisent domicile hors du Québec. De plus, les membres des forces armées en poste au Québec acquerront aux mêmes fins la qualité de résidents. Ces restrictions relatives à la résidence ne s'appliqueront pas dans le cas d'obligations recueillies par voie de succession ni dans le cas d'obligations achetées par des résidents qui perdront par la suite cette qualité.

14. Les obligations « C » pourront être achetées par des employés suivant un mode d'épargne-salaire.

Le ministre des Finances est autorisé à verser une compensation aux employeurs dont les employés achèteront des obligations suivant ce mode d'épargne.

Il est aussi autorisé à signer une convention avec Lévêque Beaubien Geoffrin Inc. relativement au mandat de gérance du mode Épargne-salaire et à verser, selon les modalités à être convenues avec ceux-ci, une compensation aux courtiers en valeurs mobilières qui agiront à titre d'agents de sollicitation et de représentants des ventes du mode Épargne-salaire.

Il est également autorisé à verser, selon les modalités à être convenues avec celles-ci, une compensation aux institutions financières qui financeront l'achat d'obligations.

Enfin, il est autorisé à signer une convention avec la Caisse populaire des fonctionnaires du Québec en vue d'administrer le mode d'épargne sur le salaire dont se prévaudront les employés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada aux fins de l'achat des obligations.

15. En rémunération de leurs services, le Québec paiera aux agents vendeurs au Québec une commission de 0,75 % et des droits administratifs de 0,125 % de la valeur nominale des obligations qu'ils vendront. Toutefois, le ministre des Finances pourra exiger de l'agent vendeur le remboursement de ces commission et droits dans les cas où l'agent aura fait défaut de se conformer aux procédures et directives relatives aux obligations, incluant le cas où il aura encouragé ou favorisé la vente d'obligations pour une courte période.

Les agents vendeurs ne pourront se départir de leur commission au profit des acheteurs d'obligations.

16. Le ministre des Finances, le sous-ministre des Finances, le sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, le sous-ministre adjoint au financement, le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, le directeur des marchés de capitaux, le directeur des opérations de trésorerie, le directeur de l'émission des emprunts, le directeur de la gestion de la dette publique et Lise Roberge, tous du ministère des Finances, sont tous et chacun autorisés à conclure toute convention requise aux fins de l'émission et de la vente des obligations, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations, à encourir les dépenses relatives aux paiements de compensation prévus aux présentes, à payer les commissions et honoraires, à livrer les obligations aux agents émetteurs, à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles

aux fins de parfaire le présent emprunt de même que l'exécution des engagements résultant d'une telle convention ou des obligations et de donner effet aux présentes. Toutes les démarches entreprises et tous les documents signés à ce jour pour ces fins par l'une ou l'autre de ces personnes sont ratifiés.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11647

Gouvernement du Québec

Décret 685-90, 16 mai 1990

CONCERNANT un prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant maximal de 3 249 000 \$, à Les Laboratoires I.T.R. Canada inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société a pour objet de favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, pour la réalisation de son objet, la Société accorde une aide financière à une entreprise dans le cadre d'un programme d'aide financière;

ATTENDU QUE Les Laboratoires I.T.R. Canada inc., Dr Frederik Philips, ville Saint-Laurent (Québec), H4M 2W4, a formulé une demande d'aide financière conformément au Programme d'aide à l'investissement;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 23 avril 1990, le conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder à cette entreprise une aide financière sous forme d'un prêt participatif d'un montant maximal de 3 249 000 \$ et comportant une exemption d'intérêts pour un montant maximal de 649 800 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 2 500 000 \$ et plus doit être préalablement autorisée par le gouvernement.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Les Laboratoires I.T.R. Canada inc. une aide financière sous forme d'un prêt participatif pour un montant maximum de 3 249 000 \$ et comportant une exemption d'intérêts pour un montant maximal de 649 800 \$; le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les crédits nécessaires à l'exemption partielle du remboursement d'intérêts pour un montant maximal de 649 800 \$, soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11648

Gouvernement du Québec

Décret 686-90, 16 mai 1990

CONCERNANT le décret 1497-89 du 13 septembre 1989 concernant la mise à la disposition de l'Institut national de la Technologie du Magnésium d'un laboratoire par le Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu une entente de développement économique et régional, le 14 décembre 1984;

ATTENDU QU'une entente auxiliaire, à celle ci-devant mentionnée, est intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, le 10 juin 1985, ladite entente étant intitulée « Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique 1985-1990 »;

ATTENDU QUE l'annexe B de l'entente auxiliaire tel qu'amendée en mars 1989, prévoit au paragraphe c de l'article IV l'établissement d'un Institut national de la Technologie du Magnésium;

ATTENDU QUE dans la dite entente auxiliaire le gouvernement du Québec s'est engagé à mettre à la disposition de l'Institut un laboratoire et certaines infrastructures de base relative à sa construction jusqu'à concurrence d'une contribution de 1 800 000 \$;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec a développé une expertise particulière dans la construction de telles installations;

ATTENDU QUE par le décret 1497-89 du 13 septembre 1989, a été confié au Centre de recherche industrielle du Québec le mandat d'agir comme maître d'oeuvre de la construction du laboratoire et des infrastructures devant être mises à la disposition de l'Institut national de la Technologie du Magnésium;

ATTENDU QU'il est prévu au dispositif de ce décret que le ministre est autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, à même les crédits prévus à l'Entente Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique, une aide financière ne dépassant pas 1 800 000 \$ en 1989-1990, aux fins de la construction de la bâtisse et des infrastructures devant être mises à la disposition de l'Institut national de la Technologie du Magnésium;

ATTENDU QU'en raison du fait que l'échéancier des travaux portera sur les années financières 1989-1990 et 1990-1991, il y a lieu que les sommes affectées à la seule année financière 1989-1990 puissent également être attribuées à l'année financière 1990-1991.

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE l'aide financière de 1 800 000 \$ accordée aux fins de la construction de la bâtisse et des infrastructures devant être mises à la disposition de l'Institut national de la Technologie du Magnésium, conformément au décret 1497-89 du 13 septembre 1989, soit attribuée aux années financières 1989-1990 et 1990-1991;

QUE le ministre soit autorisé à conclure tout arrangement à cet effet avec le Centre de recherche industrielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11648

Gouvernement du Québec

Décret 687-90, 16 mai 1990

CONCERNANT un prêt sans intérêt de 5 000 000 \$ remboursable à Tafisa Canada Ltée par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE Tafisa Canada ltée projette l'implantation d'une usine de panneaux de particules bruts et finis mélamine dont le coût était estimé à 43 870 000 \$;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec, notamment au niveau de la création de 81 nouveaux emplois dans la région de Lac Mégantic;

ATTENDU QUE le coût estimé du projet a considérablement augmenté au cours des derniers mois, passant de quelque 43 millions de dollars à 53 millions de dollars, à cause principalement de la fluctuation des devises et de certains autres facteurs;

ATTENDU QUE le gouvernement propose de financer la moitié de l'augmentation du coût estimé du projet jusqu'au 31 décembre 1990, date à laquelle un partenaire pourrait se joindre à Tafisa Canada ltée;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1871-89 du 6 décembre 1989, le gouvernement a autorisé la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), à accorder à Tafisa Canada ltée une aide financière sous forme d'un prêt participatif pour un montant maximal de 12 000 000 \$ et comportant une exemption d'intérêts pour un montant maximal de 2 400 000 \$.

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement industriel du Québec à accorder une aide financière additionnelle et temporaire sous la forme d'un prêt sans intérêt de 5 000 000 \$ remboursable avant le 31 décembre 1990;

ATTENDU QUE conformément à l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec un décret qui confie un mandat concernant une matière relevant de la compétence de ministres autres que le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie est pris sur la recommandation des ministres concernés en collaboration avec le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources, du ministre délégué aux Forêts et du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à Tafisa Canada ltée une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêt de 5 000 000 \$ remboursable avant le 31 décembre 1990, le tout sujet aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société pour suppléer à tout manque à gagner et à toute perte relative à ce prêt advenant le défaut de Tafisa Canada ltée de rembourser ce prêt soient imputées à l'élément 1, du programme 2, du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11645

Gouvernement du Québec

Décret 688-90, 16 mai 1990

CONCERNANT la reconnaissance pour fins de relations de travail de l'Association des cadres des commissions de formation professionnelle du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaissait, par le décret 668-84 du 21 mars 1984, pour fins de relations de travail, l'Association des cadres des commissions de formation professionnelle du Québec;

ATTENDU QUE cette reconnaissance visait la représentation des cadres intermédiaires et assimilés régis par le règlement concernant les conditions de travail des cadres intermédiaires et assimilés et du personnel non syndiqué des commissions de formation professionnelle de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1300-89 du 9 août 1989, a établi une nouvelle classification pour les cadres des commissions de formation professionnelle de la main-d'œuvre dans laquelle s'intègre la majeure partie des personnes visées par le règlement précité;

ATTENDU QUE l'Association des cadres des commissions de formation professionnelle du Québec a manifesté le désir de représenter dans leurs relations de travail, le groupe des cadres visé par le règlement sur les conditions de travail des cadres des commissions de formation professionnelle de la main-d'œuvre à l'exclusion du directeur général;

ATTENDU QUE l'Association des cadres des commissions de formation professionnelle du Québec désire être consultée dans un esprit de concertation et de collaboration préalablement à la détermination des conditions de travail dudit personnel;

ATTENDU QUE l'Association des cadres des commissions de formation professionnelle du Québec désire en outre que les commissions de formation professionnelle de la main-d'œuvre prélèvent une cotisation sur le traitement dudit personnel;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement, de maintenir la reconnaissance accordée à l'Association des cadres des commissions de formation professionnelle du Québec, comme représentante, aux fins des relations de travail, des cadres visés par le règlement sur les conditions de travail des cadres des commissions de formation professionnelle de la main-d'œuvre à l'exclusion des directeurs généraux.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

1. QUE le gouvernement reconnaisse pour fins de relations de travail l'Association des cadres des commissions de formation professionnelle du Québec, comme représentante des personnels visés par le règlement sur les conditions de travail des cadres des commissions de formation professionnelle à l'exclusion des directeurs généraux;

2. QUE préalablement à la détermination ou à la modification des conditions de travail des personnes représentées par l'Association des cadres des commissions de formation professionnelle du Québec, cette dernière soit consultée par l'entremise du ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle;

3. QUE l'Association des cadres des commissions de formation professionnelle du Québec soit autorisée à requérir des commissions de formation professionnelle de la main-d'œuvre qu'elles acceptent de prélever à même le traitement des employés qu'elle représente, la cotisation régulière de l'Association, à moins que dans les trente (30) jours de sa promotion ou de sa nomination ou dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur du présent décret, selon le cas, le cadre n'informe l'Association et l'employeur de son refus d'adhérer à l'Association des cadres des commissions de formation professionnelle du Québec et ce, sans

préjudice au droit du membre de se retirer en tout temps de l'Association;

4. QUE le présent décret abroge le décret 668-84 du 21 mars 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11652

Gouvernement du Québec

Décret 691-90, 16 mai 1990

CONCERNANT un programme visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis

ATTENDU qu'en vertu de l'arrêté numéro 85-02 du 1^{er} mai 1985, remplacé par l'arrêté numéro 89-04 du 13 septembre 1989, le ministre de la Santé et des Services sociaux a déterminé la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels au sens du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

ATTENDU QUE l'accès universel à des soins de qualité est un des principes fondamentaux de notre système de santé;

ATTENDU QUE la politique gouvernementale de décentralisation vise à assurer à la population une meilleure emprise sur son milieu de vie ainsi qu'une harmonisation des services locaux selon ses besoins;

ATTENDU QUE les conseils régionaux ainsi que la Conférence des conseils régionaux de la santé et des services sociaux du Québec ont recommandé au ministre de la Santé et des Services sociaux de régionaliser les mesures favorisant l'accès aux soins en territoires insuffisamment desservis au plan des services de santé;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe g de l'article 18 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), un conseil régional peut, outre les fonctions prévues à cet article, exercer à l'intérieur de son territoire toute autre fonction ou assumer le coût de tout programme reliés à l'administration des services de santé et des services sociaux, et qui lui sont confiés par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 2153-85 du 16 octobre 1985, le gouvernement a confié l'administration d'un programme de primes d'installation et de bourses de formation spécialisée aux conseils régionaux desservant des territoires déterminés par le ministre de la Santé et des Services sociaux comme insuffisamment pourvus de professionnels de la santé;

ATTENDU qu'il est opportun de remplacer ce programme par un nouveau programme visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis;

ATTENDU QUE le nouveau programme prévoit l'octroi de primes d'installation ou de bourses de formation spécialisée par les conseils régionaux, conformément au document annexé au présent décret;

ATTENDU QUE l'administration financière du programme sera confiée à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, conformément aux conditions prévues à l'accord annexé au présent décret et conclu entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe b de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c.

R-5), la Régie de l'assurance-maladie du Québec a pour fonctions d'administrer et d'assumer le coût de tout autre régime ou programme que la loi ou le gouvernement lui confie.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, en plus des fonctions que la loi, les règlements, les décrets du gouvernement et le ministre confient aux conseils régionaux, il soit confié à ceux d'entre eux desservant des territoires déterminés comme insuffisamment pourvus de professionnels de la santé, les fonctions décrites au document en annexe, prévoyant un programme visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis;

QUE l'administration financière du programme soit confiée à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, conformément aux conditions prévues à l'accord annexé au présent décret et conclu entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

QUE le programme visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis, annexé aux présentes, remplace à compter du 1^{er} avril 1990 le programme de primes d'installation et de bourses de formation spécialisée annexé au décret 2153-85 du 16 octobre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

PROGRAMME VISANT LE RECRUTEMENT ET LA RÉTENTION DE PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ EN TERRITOIRES INSUFFISAMMENT DESSERVIS

PRIMES D'INSTALLATION

Les conseils régionaux desservant des territoires déterminés par le ministre de la Santé et des Services sociaux comme insuffisamment pourvus de professionnels de la santé pourront accorder des primes d'installation aux médecins venant s'installer dans leur territoire, pour l'exercice à temps plein de leur profession, et ce en fonction de leurs besoins prioritaires déterminés, entre autres, par leur plan régional d'effectifs médicaux approuvé par le ministre.

CONDITIONS ET MODALITÉS

1^o La prime d'installation est d'une valeur annuelle maximale de 10 000 \$ pour un médecin non salarié (mode de rémunération autre qu'honoraires fixes) et d'une valeur annuelle maximale de 25 000 \$ pour un médecin salarié. Ces primes sont accordées pour une période maximale de quatre ans.

2^o La prime d'installation ne peut être accordée qu'une seule fois dans la vie d'un médecin.

3^o Pour pouvoir bénéficier d'une prime d'installation, un médecin doit n'avoir jamais été installé pour l'exercice à temps plein de sa profession dans un territoire déterminé par le ministre comme insuffisamment pourvu de professionnels de la santé, sauf dans le cas d'un omnipraticien devenu spécialiste, ayant déjà été installé dans un tel territoire, mais n'ayant jamais reçu de prime d'installation.

4^o Malgré les paragraphes 1^o à 3^o, une prime d'installation peut être accordée pour deux périodes maximales de quatre ans à un médecin qui s'installe dans les secteurs d'isolement I à V au sens de l'Annexe XII de l'entente avec la F.M.O.Q. et de l'Annexe XX de l'entente avec la F.M.S.Q. Pendant la deuxième période de quatre ans, la valeur maximale des primes accordées

à un médecin qui s'installe dans les secteurs d'isolement III, IV et V sera de 25 000 \$ s'il est salarié et de 10 000 \$ s'il est non salarié, et la valeur maximale des primes accordées à un médecin qui s'installe dans les secteurs d'isolement I et II sera de 12 500 \$ s'il est salarié ou de 5 000 \$ s'il est non salarié.

5° L'établissement qui souhaite l'octroi d'une prime d'installation en transmet la demande à son conseil régional pour étude. Le conseil régional évalue cette demande en fonction, entre autres, de son plan régional d'effectifs médicaux approuvé par le ministre, des effectifs déjà en place, de l'éloignement de l'établissement et d'autres facteurs reliés à la difficulté relative de recrutement.

6° Le conseil régional qui décide d'accorder une prime pour l'année en cours en avise le médecin et l'établissement concernés et leur indique la période pour laquelle la prime est accordée. Il transmet à la Régie de l'assurance-maladie du Québec une recommandation pour le versement de la prime. Cette recommandation indique le nom du médecin et le montant de la prime annuelle accordée.

7° S'il le juge opportun, le ministre peut exceptionnellement accorder des primes d'installation, après avoir consulté le conseil régional concerné. L'octroi de cette prime fait par la suite l'objet d'une recommandation du conseil régional prévue au paragraphe 6°.

8° Pour recevoir la prime, le médecin doit signer un contrat avec l'établissement, le conseil régional et la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

9° À la suite de la recommandation du conseil régional et de la signature du contrat, la Régie de l'assurance-maladie du Québec verse au médecin le montant de la prime annuelle accordée, au moment de son installation dans la région pour l'exercice à temps plein de sa profession, ou à la date anniversaire de son installation.

BOURSES DE FORMATION SPÉCIALISÉE

Les conseils régionaux desservant des territoires déterminés par le ministre de la Santé et des services sociaux comme insuffisamment pourvus de professionnels de la santé pourront accorder des bourses aux médecins recevant une formation spécialisée et s'engageant à s'installer dans leur territoire pour l'exercice à temps plein de leur profession, et ce en fonction de leurs besoins prioritaires déterminés, entre autres, par leur plan régional d'effectifs médicaux approuvé par le ministre.

CONDITIONS ET MODALITÉS

1° Une bourse d'un montant maximal de 15 000 \$ peut être accordée à un médecin durant chacune des années de sa formation spécialisée.

2° Dans des spécialités où les besoins sont particulièrement importants, et pour les omnipraticiens recevant une formation spécialisée d'au moins six mois et pertinente aux besoins de la région, les bourses peuvent être accordées pour une durée différente.

3° Chaque bourse annuelle impliquera un engagement pour le médecin à pratiquer à temps plein pendant un an dans un territoire désigné.

4° L'établissement qui souhaite l'octroi d'une bourse de formation spécialisée en transmet la demande à son conseil régional pour étude. Le conseil régional évalue cette demande en fonction, entre autres, de son plan régional d'effectifs médicaux approuvé par le ministre, des effectifs déjà en place, de l'éloi-

gnement de l'établissement et d'autres facteurs reliés à la difficulté relative de recrutement.

5° Le conseil régional qui décide d'accorder une bourse pour l'année en cours en avise le médecin et l'établissement concernés et leur indique la période pour laquelle la bourse est accordée. Il transmet à la Régie de l'assurance-maladie du Québec une recommandation pour le versement de la bourse. Cette recommandation indique le nom du médecin et le montant alloué.

6° Pour recevoir la bourse, le médecin doit signer un contrat avec l'établissement, le conseil régional et la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

7° À la suite de la recommandation du conseil régional et de la signature du contrat, la Régie de l'assurance-maladie du Québec verse au médecin le montant de la bourse accordée.

8° Les engagements prévus pour l'octroi de bourses de formation spécialisée s'ajoutent à tous les autres engagements antérieurs ou postérieurs, à l'exception de ceux prévus pour les primes d'installation.

CONTRAT CONCERNANT L'OCTROI D'UNE PRIME D'INSTALLATION

ENTRE

_____, médecin, domicilié au

ci-après désigné « MÉDECIN »

ET

_____,
corps public constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ayant son siège social au

ici représenté par _____,
agissant en sa qualité de _____,
dûment autorisé aux fins des présentes
ci-après désigné « CONSEIL RÉGIONAL »

ET

La Régie de l'assurance-maladie du Québec, corps public constitué en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, ayant son siège social au 1125, chemin St-Louis, Sillery, Québec, G1K 7T3, ici représenté par

_____,
agissant en sa qualité de _____,
dûment autorisé aux fins des présentes
ci-après désignée « RÉGIE »

ET

_____,
corporation légalement constituée, ayant son siège social au

ici représenté par _____,
agissant en sa qualité de _____,
dûment autorisé aux fins des présentes
ci-après désigné « ÉTABLISSEMENT »

_____,
corporation légalement constituée, ayant son siège social au

ici représenté par _____,
agissant en sa qualité de _____

dûment autorisé aux fins des présentes
ci-après désigné « ÉTABLISSEMENT »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le CONSEIL RÉGIONAL accorde au MÉDECIN une prime d'installation d'un montant de _____ pour une période de _____.

2. Le MÉDECIN certifie ne jamais avoir reçu de prime d'installation. Il certifie également n'avoir jamais été installé pour l'exercice à temps plein de sa profession dans un territoire déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux comme insuffisamment pourvu de professionnels de la santé. Un omnipraticien devenu spécialiste peut cependant avoir été installé dans un tel territoire en tant qu'omnipraticien et demeurer admissible à recevoir une prime d'installation s'il n'en a jamais reçue.

3. Le CONSEIL RÉGIONAL transmet à la RÉGIE, pour chaque année pour laquelle une prime est accordée, une recommandation indiquant le nom du MÉDECIN et le montant de la prime qui lui est accordée.

4. La prime d'installation est versée au MÉDECIN par la RÉGIE au moment de son installation pour l'exercice à temps plein de sa profession dans la région ou à la date anniversaire de celle-ci.

5. Le MÉDECIN s'engage à exercer sa profession à temps plein et à participer aux activités suivantes de l'ÉTABLISSEMENT pour une période équivalente au nombre d'années pendant lesquelles il reçoit une prime d'installation:

ÉTABLISSEMENT: _____

ÉTABLISSEMENT: _____

6. Durant la période de temps où le MÉDECIN doit fournir des services à un ÉTABLISSEMENT, il pourra s'en absenter annuellement pour les périodes prévues à l'entente M.S.S.S./F.M.O.Q. ou M.S.S.S./F.M.S.Q. aux fins notamment de vacances et de ressourcement. Si aucune période de vacances n'est prévue pour le MÉDECIN dans l'entente le régissant, il pourra, après entente avec l'ÉTABLISSEMENT, s'en absenter annuellement pour des vacances pour une période maximale d'un mois.

7. La MÉDECIN enceinte pourra bénéficier d'un congé de maternité d'une durée maximale de vingt semaines.

8. Les périodes d'absence prévues aux articles 6 et 7 comptent comme des périodes pendant lesquelles le MÉDECIN a exercé sa profession à temps plein pour l'exécution de son engagement prévu à l'article 5.

9. En cas d'incapacité totale du MÉDECIN d'exercer sa profession, sa période d'incapacité compte comme une période pendant laquelle il a exercé sa profession à temps plein pour l'exécution de son engagement prévu à l'article 5.

10. Si le MÉDECIN ne respecte pas son engagement prévu à l'article 5, il s'engage à rembourser à la RÉGIE, dans un délai de trois mois après avoir cessé d'exercer les activités prévues à l'article 5, la prime d'installation reçue pour l'année en cours, au prorata du temps engagé non fait dans l'année en cours, avec intérêts à partir de la date à laquelle la prime a été versée. Le taux d'intérêt applicable au remboursement est égal au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

11. L'ÉTABLISSEMENT mentionné à l'article 5 doit aviser la RÉGIE dès que le MÉDECIN manque à l'engagement prévu à cet article. L'avis doit indiquer la date de cessation des activités du MÉDECIN.

12. En cas de décès du MÉDECIN, sa succession ne sera pas tenue de rembourser le montant reçu à titre de prime d'installation.

13. Le MÉDECIN consent à ce que les renseignements nominatifs le concernant et nécessaires à l'application du présent contrat soient échangés entre l'ÉTABLISSEMENT où il s'est engagé à exercer sa profession, le CONSEIL RÉGIONAL, la RÉGIE et le ministère de la Santé et des Services sociaux.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, aux dates et endroits suivants:

MÉDECIN	_____	Endroit	_____
Date	_____		
CONSEIL RÉGIONAL	Nom: _____		
	Par: _____		
Date	_____	Endroit	_____
RÉGIE DE	Par: _____		
L'ASSURANCE-MALADIE			
DU QUÉBEC		Endroit	_____
Date	_____		
ÉTABLISSEMENT	Nom: _____		
	Par: _____		
Date	_____	Endroit	_____
ÉTABLISSEMENT	Nom: _____		
	Par: _____		
Date	_____	Endroit	_____

CONTRAT CONCERNANT L'OCTROI D'UNE BOURSE DE FORMATION SPÉCIALISÉE ENTRE

_____, médecin, domicilié au

ci-après désigné « MÉDECIN »

ET

_____,
corps public constitué en vertu de la Loi sur les services de santé
et les services sociaux, ayant son siège social au

ici représenté par _____,

agissant en sa qualité de _____,

dûment autorisé aux fins des présentes

ci-après désigné « CONSEIL RÉGIONAL »

ET

La Régie de l'assurance-maladie du Québec, corps public constitué en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, ayant son siège social au 1125, chemin St-Louis, Sillery, Québec, G1K 7T3, ici représenté par _____,

agissant en sa qualité de _____,
dûment autorisé aux fins des présentes
ci-après désignée « RÉGIE »

ET

_____ corporation légalement constituée, ayant son siège social au _____,

ici représenté par _____,
agissant en sa qualité de _____,
dûment autorisé aux fins des présentes
ci-après désigné « ÉTABLISSEMENT »

_____ corporation légalement constituée, ayant son siège social au _____,

ici représenté par _____,
agissant en sa qualité de _____,
dûment autorisé aux fins des présentes
ci-après désigné « ÉTABLISSEMENT »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le CONSEIL RÉGIONAL accorde au MÉDECIN une prime d'installation d'un montant de 15 000,00 \$ pour une période de _____.

2. Le MÉDECIN s'engage à compléter avec succès une période de formation spécialisée de _____ années dans le programme de _____ de l'Université _____.

3. Le CONSEIL RÉGIONAL transmet à la RÉGIE, pour chaque année pour laquelle une bourse est accordée, une recommandation indiquant le nom du MÉDECIN et le montant de la bourse qui lui est accordée.

4. Le MÉDECIN s'engage, après l'obtention de son certificat de spécialiste en _____, à fournir ses services dans un délai maximal de 3 mois et à participer aux activités suivantes de l'ÉTABLISSEMENT pour une période de _____ années:

ÉTABLISSEMENT: _____

ÉTABLISSEMENT: _____

de vacances n'est prévue pour le MÉDECIN dans l'entente le régissant, il pourra, après entente avec l'ÉTABLISSEMENT, s'en absenter annuellement pour des vacances pour une période maximale d'un mois.

6. La MÉDECIN enceinte pourra bénéficier d'un congé de maternité d'une durée maximale de vingt semaines.

7. Les périodes d'absence prévues aux articles 5 et 6 comptent comme des périodes pendant lesquelles le MÉDECIN a exercé sa profession à temps plein pour l'exécution de son engagement prévu à l'article 4.

8. En cas d'incapacité totale du MÉDECIN d'exercer sa profession, sa période d'incapacité compte comme une période pendant laquelle il a exercé sa profession à temps plein pour l'exécution de son engagement prévu à l'article 4.

9. Le MÉDECIN s'engage, s'il cesse la poursuite de sa formation dans un programme spécialisé, volontairement ou en raison de contrainte académique, notamment dans le cas d'un échec sans possibilité de reprise ou s'il échoue dans l'obtention de son certificat de spécialiste, à fournir à temps plein, pendant le nombre d'années prévues à l'article 4, des services assurés en qualité de médecin titulaire d'un permis d'exercice délivré par la Corporation professionnelle des médecins du Québec, dans le ou les ÉTABLISSEMENTS mentionnés à l'article 4. Cependant, avec l'accord du MÉDECIN, un autre ÉTABLISSEMENT ou une localité de la région pourra lui être désigné par le CONSEIL RÉGIONAL.

10. Si le MÉDECIN ne respecte pas son engagement prévu à l'article 4, il s'engage à rembourser à la RÉGIE, la bourse reçue, après l'expiration d'un délai de trois mois après la date d'obtention de son certificat de spécialiste, de cessation de sa formation ou de cessation des activités prévues à l'article 4, au prorata du temps engagé non fait, avec intérêts à compter de la date à laquelle la bourse a été versée. Le taux d'intérêt applicable au remboursement est égal au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

11. L'ÉTABLISSEMENT mentionné à l'article 4 doit aviser la RÉGIE dès que le MÉDECIN manque à l'engagement prévu à cet article. L'avis doit indiquer la date à partir de laquelle le MÉDECIN est considéré avoir manqué à son engagement, selon l'article 10.

12. En cas de décès du MÉDECIN, sa succession ne sera pas tenue de rembourser le montant reçu à titre de prime d'installation.

13. Le MÉDECIN consent à ce que les renseignements nominatifs le concernant et nécessaires à l'application du présent contrat soient échangés entre l'ÉTABLISSEMENT où il s'est engagé à exercer sa profession, le CONSEIL RÉGIONAL, la RÉGIE et le ministère de la Santé et des Services sociaux.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, aux dates et endroits suivants:

MÉDECIN

_____ Endroit _____

Date _____

CONSEIL RÉGIONAL Nom: _____

Par: _____

Date _____ Endroit _____

RÉGIE DE Par: _____

L'ASSURANCE-MALADIE _____

DU QUÉBEC _____

Date _____ Endroit _____

ÉTABLISSEMENT Nom: _____

Par: _____

Date _____ Endroit _____

ÉTABLISSEMENT Nom: _____

Par: _____

Date _____ Endroit _____

ACCORD

ENTRE

LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

(ci-après appelé le Ministère)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

(ci-après appelée la Régie)

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe b de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonctions d'administrer et d'assumer le coût de tout autre régime ou programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE le Ministère désire confier à la Régie l'administration du programme visant le versement de primes d'installation et de bourses de formation spécialisée aux conditions prévues dans le présent accord;

ATTENDU QUE le Ministère et la Régie désirent conclure un accord à cette fin;

ATTENDU QU'un tel accord doit être approuvé par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, à compter de la date de la mise en vigueur du présent accord, sous réserve de l'approbation du gouvernement;

1. La Régie administre le programme visant le versement de primes d'installation et de bourses de formation spécialisée aux conditions suivantes:

PRIMES D'INSTALLATION

1° La prime d'installation est d'une valeur annuelle maximale de 10 000 \$ pour un médecin non salarié (mode de rémunération autre qu'honoraires fixes) et d'une valeur annuelle maximale de 25 000 \$ pour un médecin salarié. Ces primes sont accordées pour une période maximale de quatre ans.

2° La prime d'installation ne peut être accordée qu'une seule fois dans la vie d'un médecin.

3° Pour pouvoir bénéficier d'une prime d'installation, un médecin doit n'avoir jamais été installé pour l'exercice à temps plein de sa profession dans un territoire déterminé par le Ministre comme étant insuffisamment pourvu de professionnels de la santé, sauf dans le cas d'un omnipraticien devenu spécialiste, ayant déjà été installé dans un tel territoire, mais n'ayant jamais reçu de primes d'installation.

4° Malgré les paragraphes 1° à 3°, une prime d'installation peut être accordée pour deux périodes maximales de quatre ans à un médecin qui pratique ou qui s'installe dans les secteurs d'isolement I à V au sens de l'Annexe XII de l'entente avec la F.M.O.Q. et de l'Annexe XX de l'entente avec la F.M.S.Q. Pendant la deuxième période de quatre ans, la valeur maximale des primes accordées à un médecin des secteurs d'isolement III, IV et V sera de 25 000 \$ s'il est salarié et de 10 000 \$ s'il est non salarié, et la valeur maximale des primes accordées à un médecin des secteurs d'isolement I et II sera de 12 500 \$ s'il est salarié ou de 5 000 \$ s'il est non salarié.

5° L'établissement qui souhaite l'octroi d'une prime d'installation en transmet la demande à son conseil régional pour étude. Le conseil régional évalue cette demande en fonction, entre autres, de son plan régional d'effectifs médicaux approuvé par le Ministre, des effectifs déjà en place, de l'éloignement de l'établissement et d'autres facteurs reliés à la difficulté relative de recrutement.

6° Le conseil régional qui décide d'accorder une prime pour l'année en cours en avise le médecin et l'établissement concernés et leur indique la période pour laquelle la prime est accordée. Il transmet à la Régie de l'assurance-maladie du Québec une recommandation pour le versement de la prime. Cette recommandation indique le nom du médecin et le montant de la prime annuelle accordée.

7° S'il le juge opportun, le Ministre peut exceptionnellement accorder des primes d'installation, après avoir consulté le conseil régional concerné. L'octroi de cette prime fait par la suite l'objet d'une recommandation du conseil régional prévue au paragraphe 6°.

8° Pour recevoir la prime, le médecin doit signer un contrat avec l'établissement, le conseil régional et la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

9° À la suite de la recommandation du conseil régional et de la signature du contrat, la Régie de l'assurance-maladie du Québec verse au médecin le montant de la prime annuelle accordée, au moment de son installation dans la région pour l'exercice à temps plein de sa profession, ou à la date anniversaire de son installation.

BOURSES DE FORMATION SPÉCIALISÉE

10° Une bourse d'un montant maximal de 15 000 \$ peut être accordée à un médecin durant chacune des années de sa formation spécialisée.

11° Dans des spécialités où les besoins sont particulièrement importants, et pour les omnipraticiens recevant une formation spécialisée d'au moins six mois et pertinente aux besoins de la région, les bourses peuvent être accordées pour une durée différente.

12° Chaque bourse annuelle impliquera un engagement pour le médecin à pratiquer à temps plein pendant un an dans un territoire désigné.

13° L'établissement qui souhaite l'octroi d'une bourse de formation spécialisée en transmet la demande à son conseil régional pour étude. Le conseil régional évalue cette demande en fonction, entre autres, de son plan régional d'effectifs médicaux approuvé par le ministre, des effectifs déjà en place, de l'éloignement de l'établissement et d'autres facteurs reliés à la difficulté relative de recrutement.

14° Le conseil régional qui décide d'accorder une bourse pour l'année en cours en avise le médecin et l'établissement concernés et leur indique la période pour laquelle la bourse est accordée. Il transmet à la Régie de l'assurance-maladie du Québec une recommandation pour le versement de la bourse. Cette recommandation indique le nom du médecin et le montant alloué.

15° Pour recevoir la bourse, le médecin doit signer un contrat avec l'établissement, le conseil régional et la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

16° À la suite de la recommandation du conseil régional et de la signature du contrat, la Régie de l'assurance-maladie du Québec verse au médecin le montant de la bourse accordée.

17° Les engagements à pratiquer la médecine prévus pour l'octroi de bourses de formation spécialisée s'additionnent à tous les autres engagements antérieurs ou postérieurs, à l'exception de ceux prévus pour les primes d'installation.

2. La Régie assume le versement des primes d'installation et des bourses de formation spécialisée selon la répartition régionale des sommes que le Ministère détermine au début de chaque année financière.

En aucun cas, la Régie ne peut effectuer de versement au-delà des sommes prévues régionalement.

3. Le Ministère remboursera à la Régie, mensuellement, le coût des sommes versées pour répondre aux demandes des conseils régionaux ainsi que, s'il y a lieu, les sommes accordées en application du paragraphe 7° de l'article 1 et les frais d'administration y afférents.

4. La Régie fait rapport au Ministère et aux conseils régionaux concernés sur les sommes versées à titre de primes d'installation et de bourses de formation spécialisée au moins une fois par année ou sur demande.

5. Pour les fins du présent accord, l'année financière commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

6. Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} avril 1990 et est reconduit automatiquement d'une année financière à l'autre; toutefois, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin au présent accord en signifiant à l'autre partie un avis écrit à cette fin, au moins trois (3) mois avant la fin d'une année financière.

SIGNÉ À _____ le _____ jour de 19____.

LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

par _____

MARC-YVAN CÔTÉ
ministre

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

par _____

RÉJEAN CANTIN
président

11655

Gouvernement du Québec

Décret 692-90, 16 mai 1990

CONCERNANT la nomination du vice-président de la Régie des installations olympiques

ATTENDU qu'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans, et les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE M. Pierre Laberge nommé membre et vice-président de la Régie des installations olympiques, par le décret 832-89 du 31 mai 1989, est décédé le 1^{er} juin 1989;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer un nouveau vice-président de la Régie des installations olympiques.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme, responsable de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE monsieur André Grou nommé membre de la Régie des installations olympiques par le décret no 832-89 du 31 mai 1989 soit nommé vice-président de cet organisme à compter des présentes et ce pour la période allant jusqu'au 30 mai 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11649

Gouvernement du Québec

Décret 694-90, 21 mai 1990

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 623-90 du 9 mai 1990 soit modifié par le remplacement du chiffre « 19 » par le chiffre « 16 » dans la dernière ligne du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11641

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre de la Justice — Exercice des fonctions du ministre délégué	2121	N
Architectes — Code de déontologie..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2087	Projet
Arrêté ministériel du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science	2078	N
Association des cadres des commissions de formation professionnelle du Québec — Reconnaissance pour fins de relations de travail	2115	N
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Divers régimes..... (L.R.Q., c. A-31)	2067	M
Cap-aux-Meules, municipalité de... — Division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine — Aliénation de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent	2107	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Mise à la disposition de l'Institut national de la Technologie du Magnésium d'un laboratoire	2114	N
Code des professions — Architectes — Code de déontologie	2087	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Comptables en management accrédités — Affaires du Bureau et assemblée générale	2032	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Comptables en management accrédités — Code de déontologie..... (L.R.Q., c. C-26)	2029	N
Code des professions — Comptables en management accrédités — Division du territoire aux fins d'élections	2031	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Comptables en management accrédités — Modalités d'élection	2087	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles (L.R.Q., c. C-26)	2092	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Effets d'une infirmière cessant d'exercer (L.R.Q., c. C-26)	2093	Projet
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Procédure du Comité d'inspection professionnelle	2095	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Collège d'enseignement général et professionnel de Limoilou — Autorisation d'agrandir le pavillon Limoilou	2105	N
Collège d'enseignement général et professionnel de Victoriaville — Autorisation de vendre une bande de terrain à la Société d'agriculture du district d'Arthabaska	2106	N
Commission municipale du Québec — Monsieur Robert Pagé, membre	2104	N

Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre — Conditions de travail — Personnel non syndicable..... (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, L.R.Q., c. F-5)	2034	N
Comptables en management accrédités — Affaires du Bureau et assemblée générale..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2032	M
Comptables en management accrédités — Code de déontologie..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2029	N
Comptables en management accrédités — Division du territoire aux fins d'élections..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2031	N
Comptables en management accrédités — Modalités d'élection..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2087	Projet
Décret de la construction — Prolongation..... (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	2040	M
Délégation du Québec à la Conférence des ministres des gouvernements francophones participants à la Chaine internationale de télévision francophone TV5 qui doit se tenir le 21 mai 1990 à Montréal.....	2101	N
Délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Habitation au Canada, au Lac Meech, le 22 mai 1990.....	2101	N
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2092	Projet
Divers régimes..... (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	2067	M
Émission et vente d'obligations d'épargne du Québec.....	2111	N
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Soustraction du projet de pulvérisations aériennes d'insecticides contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette pour l'année 1990 de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement visée dans la section IV.1 du chapitre I de la loi.....	2104	N
Finances — Exercice des fonctions du ministre.....	2101	N
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la... — Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre — Conditions de travail — Personnel non syndicable..... (L.R.Q., c. F-5)	2034	N
Gaspé, division d'enregistrement de... — Aliénation d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, municipalité de Gaspé, canton de Fox.....	2106	N
Gaspé, division d'enregistrement de... — Aliénation d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, municipalité de Gaspé, canton de Fox.....	2107	N
Grosse-Île-de-Kégaska, division d'enregistrement de Sept-Îles — Transfert au gouvernement fédéral de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent.....	2108	N
Infirmières et infirmiers — Effets d'une infirmière cessant d'exercer..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2093	Projet
Ingénieurs forestiers — Procédure du Comité d'inspection professionnelle..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2095	Projet

Institut québécois de recherche sur la culture — Règlements généraux (L.R.Q., c. I-13.2)	2083	N
Les Laboratoires I.T.R. Canada inc. — Prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec	2114	N
Ministère des Transports, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère (L.R.Q., c. M-28)	2040	M
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois, Gaspésie — Contribution (L.R.Q., c. M-35)	2098	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois, Québec — Contribution (L.R.Q., c. M-35)	2098	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contribution, promotion et publicité (L.R.Q., c. M-35)	2097	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Quotas (L.R.Q., c. M-35)	2097	Décision
Obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin des années 1978 à 1989	2109	N
Obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin des années 1980 à 1989	2110	N
Office des ressources humaines — Nomination de la vice-présidente	2101	N
Office des ressources humaines — Nomination du vice-président	2101	N
Parc de récréation d'Oka — Établissement (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	2072	N
Parcs (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	2076	M
Parcs, Loi sur les... — Parc de récréation d'Oka — Établissement (L.R.Q., c. P-9)	2072	N
Parcs, Loi sur les... — Parcs (L.R.Q., c. P-9)	2076	M
Producteurs de bois, Gaspésie — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2098	Décision
Producteurs de bois, Québec — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2098	Décision
Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contribution, promotion et publicité (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2097	Décision
Producteurs de volailles — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	2097	Décision
Programme visant le recrutement et la rétention de professionnels de la santé en territoires insuffisamment desservis	2116	N
Reconnaissance des bases d'étalonnage de Chambly, Chicoutimi, Mont-Joli, Neuville, Port-Cartier, Terrebonne, Trois-Rivières et Val-d'Or comme étalons officiels pour la vérification des instruments de mesure de distances utilisés par les arpenteurs-géomètres	2104	N

Régie des installations olympiques — Nomination du vice-président.....	2121	N
Régie du gaz naturel — Règles de procédure et de pratique..... (Loi sur la Régie du gaz naturel, L.R.Q., c. R-8.02)	2068	N
Régie du gaz naturel, Loi sur la... — Règles de procédure et de pratique..... (L.R.Q., c. R-8.02)	2068	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Décret de la construction — Prolongation..... (L.R.Q., c. R-20)	2040	M
Sept-Îles, division d'enregistrement de... — Transfert au gouvernement fédéral de l'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à Sept-Îles.....	2107	N
Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère..... (Loi sur le ministère des Transports, L.R.Q., c. M-28)	2040	M
Société d'aménagement de l'Outaouais — Renouvellement de mandat d'un membre et président- directeur général.....	2102	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt sans intérêt à Tafisa Canada Ltée	2114	N
Taxe sur les repas et l'hôtellerie, Loi concernant la... — Règlement..... (L.R.Q., c. T-3)	2039	M
Ville de Laval — Entente relative à l'implantation de boîtes postales communautaires par la Société canadienne des postes.....	2102	N

The image shows the front cover of a book. The cover is dark, possibly black or dark grey, with white text. At the top, there is a small line of text that reads "ÉDITIONS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC". Below this, the title "Guide pour la rédaction et la révision linguistique des rapports annuels et administratifs" is written in a large, bold, sans-serif font. At the bottom of the cover, the word "Québec" is printed in a large, bold, sans-serif font, followed by a small logo consisting of two vertical bars of different heights.

Vente et information :
(418) 643-5150
(Sans frais) 1-800-463-2100
Télécopieur (418) 643-6177



Ajouter 5 % au total pour frais de port et de manutention

Prénom _____ Nom _____

Entreprise _____

Adresse _____

Ville _____ Province _____

Code postal _____ Tél. compte-client _____

Code rel. _____ Tél. bur. _____

☐ Chèque ou mandat-poste ci-joint,
à l'ordre de « Les Publications du Québec »

☐  ☐  ☐ 

ECHEANCE _____ mois _____ année

Numero de la carte _____

J'autorise que le montant soit facturé à mon compte _____

Signature _____

Québec 



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

